

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 306

Édition  
de langue française

## Législation

51<sup>e</sup> année  
15 novembre 2008

Sommaire

### I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

#### RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 1127/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 1128/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 40/2008 en ce qui concerne la liste des navires engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'Atlantique Nord ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 1129/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de post-contrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine ..... 5
- ★ Règlement (CE) n° 1130/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains types de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine ..... 22
- ★ Règlement (CE) n° 1131/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté <sup>(1)</sup> ..... 47
- ★ Règlement (CE) n° 1132/2008 de la Commission du 13 novembre 2008 portant réouverture de la pêche du poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV par les navires battant pavillon de la Suède ..... 59
- Règlement (CE) n° 1133/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009 ..... 61

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Prix: 22 EUR

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1134/2008 de la Commission du 14 novembre 2008 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 novembre 2008 .....	63
--	----

---

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

**Commission**

2008/861/CE:

★ <b>Décision de la Commission du 29 octobre 2008 relative aux modalités d'application de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer [notifiée sous le numéro C(2008) 6203] (version codifiée) <sup>(1)</sup></b> .....	66
---	----

---

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

★ <b>Action Commune 2008/862/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah)</b> .....	98
--	----

2008/863/PESC:

★ <b>Décision EUBAM Rafah/1/2008 du Comité politique et de sécurité du 11 novembre 2008 relative à la nomination du chef de la mission d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah)</b> .....	99
---	----

---

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 1127/2008 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	34,6
	MA	63,1
	MK	46,2
	TR	81,4
	ZZ	56,3
0707 00 05	JO	175,9
	MA	60,8
	TR	62,3
	ZZ	99,7
0709 90 70	MA	63,0
	TR	121,9
	ZZ	92,5
0805 20 10	MA	73,2
	ZZ	73,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	55,9
	HR	35,4
	MA	82,1
	TR	75,0
	ZZ	62,1
0805 50 10	MA	60,4
	TR	77,4
	ZA	72,5
	ZZ	70,1
0806 10 10	BR	217,7
	TR	139,2
	US	273,6
	ZA	78,7
	ZZ	177,3
0808 10 80	CA	96,0
	CL	67,1
	MK	37,6
	US	118,3
	ZA	85,9
0808 20 50	ZZ	81,0
	CL	58,0
	CN	44,3
	ZZ	51,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1128/2008 DE LA COMMISSION****du 14 novembre 2008****modifiant le règlement (CE) n° 40/2008 en ce qui concerne la liste des navires engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'Atlantique Nord**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (liste IUU).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant, pour 2008, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(1)</sup>, et notamment le point 4 de l'annexe XIII,

(2) En juillet 2008, la CPANE a fait une recommandation visant à modifier la liste IUU. Il importe d'assurer la mise en œuvre de cette recommandation dans la Communauté.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 40/2008 en conséquence,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis 1981, la Communauté européenne est partie à la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est <sup>(2)</sup>. Le règlement (CE) n° 40/2008 énonce les dispositions communautaires pour la mise en œuvre des mesures prises dans ce contexte, y compris, à l'appendice de l'annexe XIII, la liste des navires dont il a été confirmé par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) qu'ils étaient engagés

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe XIII du règlement (CE) n° 40/2008, l'appendice est remplacé par le texte qui figure à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2008.

*Par la Commission*

Joe BORG

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 19 du 23.1.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 227 du 12.8.1981, p. 21.

## ANNEXE

L'appendice de l'annexe XIII du règlement (CE) n° 40/2008 est remplacé par le tableau suivant:

## «Appendice de l'annexe XIII

**Liste des navires ayant le numéro OMI suivant et dont il a été confirmé par la CPANE et par l'OPANO qu'ils sont engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Numéro OMI <sup>(1)</sup> d'identification du navire	Nom du navire <sup>(2)</sup>	État du pavillon <sup>(2)</sup>
7436533	ALFA	Géorgie
7612321	AVIOR	Géorgie
8522030	CARMEN	Anciennement, Géorgie
7700104	CEFEY	Russie
8028424	CLIFF	Cambodge
8422852	DOLPHIN	Russie
7321374	ENXEMBRE	Panama
8522119	EVA	Anciennement, Géorgie
8604668	FURABOLOS	
6719419	GORILERO	Sierra Leone
7332218	IANNIS I	Panama
8422838	ISABELLA	Anciennement, Géorgie
8522042	JUANITA	Anciennement, Géorgie
6614700	KABOU	Guinée (Conakry)
8707240	MAINE	Guinée (Conakry)
7385174	MURTOSA	Togo
8721595	NEMANSKIY	
8421937	NICOLAY CHUDOTVORETS	Russie
8522169	ROSITA	Anciennement, Géorgie
7347407	SUNNY JANE	
8606836	ULLA	Anciennement, Géorgie
7306570	WHITE ENTERPRISE	

<sup>(1)</sup> Organisation maritime internationale.

<sup>(2)</sup> Tout changement de nom et de pavillon et des informations supplémentaires sur les navires sont disponibles sur le site web de la CPANE: [www.neafc.org](http://www.neafc.org).

## RÈGLEMENT (CE) N° 1129/2008 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2008

**instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Ouverture

- (1) Le 3 janvier 2008, la Commission a été saisie d'une plainte concernant les importations de certains câbles de pré- et de postcontrainte et torons en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine (RPC) déposée conformément à l'article 5 du règlement de base par Eurostress Information Service (ESIS) (ci-après dénommé le plaignant) au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 57 %, de la production communautaire totale de câbles et de torons PSC.
- (2) La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important résultant de ce dumping qui ont été jugés suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) Le 16 février 2008, la procédure a été ouverte par la publication d'un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (dénommé ci-après «l'avis d'ouverture»).

## 2. Parties concernées par la procédure

- (4) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs de la RPC, les importateurs, les négociants, les utilisateurs et les associations notoirement concernés, de même que les autorités de la RPC, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte et les autres producteurs communautaires notoirement concernés de l'ouverture de la procédure. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans

l'avis d'ouverture. Toutes les parties intéressées qui en ont fait la demande et ont démontré qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

- (5) Afin de permettre aux producteurs-exportateurs qui le souhaitent de présenter une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou une demande de traitement individuel, la Commission a envoyé des formulaires de demande aux producteurs-exportateurs chinois notoirement concernés et aux autorités chinoises. Huit producteurs-exportateurs, y compris des groupes de sociétés liées, ont sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au titre de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base ou un traitement individuel, dans l'hypothèse où l'enquête établirait qu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut.
- (6) En raison du nombre apparemment élevé de producteurs-exportateurs en RPC ainsi que d'importateurs et de producteurs dans la Communauté, la Commission a indiqué, dans l'avis d'ouverture, qu'il pourrait être recouru à la technique de l'échantillonnage pour la détermination du dumping et du préjudice, conformément à l'article 17 du règlement de base.
- (7) Pour permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs de la RPC, ainsi que les importateurs et les producteurs communautaires ont été invités à se faire connaître auprès d'elle et à fournir, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, des informations de base sur leurs activités liées au produit concerné au cours de la période d'enquête (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007).
- (8) Étant donné le nombre limité de réponses à l'exercice d'échantillonnage, il a été décidé que l'échantillonnage n'était pas nécessaire pour les producteurs-exportateurs chinois, ni pour les importateurs au sein de la Communauté.
- (9) En ce qui concerne les producteurs communautaires, étant donné le nombre de réponses reçues à l'exercice d'échantillonnage, la Commission a décidé de sélectionner un échantillon conformément à l'article 17 du règlement de base. Cet échantillon de sept sociétés implantées dans sept États membres est fondé sur le plus grand volume représentatif de production et de vente de l'industrie communautaire sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 43 du 16.2.2008, p. 9.

(10) Des questionnaires ont été envoyés à toutes les sociétés de la RPC, ainsi qu'à tous les utilisateurs et importateurs de la Communauté qui ont répondu à l'exercice d'échantillonnage, de même qu'aux producteurs communautaires sélectionnés pour l'échantillonnage et à toutes les autres parties notoirement concernées. Des réponses ont été reçues de sept producteurs-exportateurs et groupes de producteurs-exportateurs de la RPC, de tous les producteurs de la Communauté inclus dans l'échantillon, de quatre importateurs et de sept utilisateurs. Aucune réponse au questionnaire n'a été reçue des autres parties intéressées.

(11) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de la Communauté, et a procédé à des vérifications dans les locaux des sociétés suivantes:

a) *Producteurs dans la Communauté*

- Carrington Wire Limited (Carrington), Elland, Royaume-Uni
- DWK Drahtwerk Köln GmbH, (DWK), Cologne, Allemagne
- Fapricela — Indústria de Trefilaria, SA (Fapricela), Anca, Portugal
- Italcables, Spa (Italcables) Brescia, Italie
- Nedri Spanstaal, BV (Nedri), Venlo, Pays-Bas
- Tycsa — Trenzas y Cables de Acero PSC, S.L. (Tycsa), Santander, Espagne
- Voestalpine Austria Draht, GmbH (Voestalpine), Brück, Autriche

b) *Producteurs-exportateurs de la RPC*

- Hubei Fuxing Science and Technology Co. Ltd, Hubei
- Kiswire Qingdao, Ltd, Qingdao
- Liaoning Tongda Building Material Industry Co., Ltd, Liaoyang
- Ossen MaanShan Steel Wire and Co. Ltd, Maanshan, et Ossen Jiujiang Steel Wire Cable Co. Ltd, Jiujiang
- Silvery Dragon PC Steel Products Group Co., Ltd, Tianjin
- Tianjin Shengte Prestressed Concretes Steel Strand Co., Ltd, Tianjin
- Wuxi Jinyang Metal Products Co., Ltd, Jangyian

c) *Importateurs dans la Communauté*

- Ibercordones Pretensados SL, Madrid, Espagne
- Megasteel LLP (Megasteel), Malmesbury, Royaume-Uni

d) *Utilisateurs dans la Communauté*

- Tarmac Ltd (Tarmac), Wolverhampton, Royaume-Uni
- Vanguard Hormigon (Vanguard), Madrid, Espagne.

(12) Compte tenu de la nécessité d'établir une valeur normale pour les producteurs-exportateurs chinois auxquels le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché pourrait ne pas être accordé, une visite de vérification destinée à établir la valeur normale sur la base de données provenant d'un pays analogue, dans le présent cas la Turquie, a été effectuée dans les locaux de la société suivante:

*Producteur en Turquie*

- Çelik Halat ve Tel Sanayii A.Ş., Izmit, Turquie.

### 3. Période d'enquête

(13) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2007 (ci-après dénommée période d'enquête ou PE). L'examen des évolutions pertinentes aux fins de l'évaluation du préjudice a couvert la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à la fin de la période d'enquête (ci-après la période considérée).

## B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 1. Produit concerné

(14) Le produit concerné consiste en certains câbles en acier non allié (non revêtus ou plaqués, ni revêtus ou plaqués de zinc) et en torons en acier non allié (plaqués/revêtus ou non), ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6 % en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm, originaires de la République populaire de Chine (le produit concerné), normalement déclarés sous les codes NC ex 7217 10 90, ex 7217 20 90, ex 7312 10 61, ex 7312 10 65 et ex 7312 10 69. Les produits sont connus sous l'appellation commerciale de câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC).

(15) Les applications les plus communes des câbles et des torons PSC sont les armatures en béton, les éléments de suspension et les ponts à haubans. Le produit est fabriqué en étirant du câble d'acier fin au carbone.



(16) L'association des importateurs de câbles métalliques de la Communauté a demandé que la définition du produit soit réduite par l'exclusion des torons plaqués ou revêtus, des torons de plus de sept fils et des torons d'un diamètre inférieur à 6,8 mm et supérieur à 15,7 mm, au motif que les plaignants ne subiraient aucun préjudice important en raison de l'importation de ce type de produit puisque la part de marché qu'ils représentent dans leur ensemble ne dépasse pas 3 % du total de la production communautaire. Cependant, ces types de produits ne peuvent être exclus uniquement parce qu'ils représentent une faible part de la production. L'enquête a montré que ces types et d'autres types de produit concerné partagent les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et servent fondamentalement aux mêmes fins. De plus, en fonction de la société productrice, la part de la production des types susmentionnés peut être nettement plus élevée.

(17) Il est donc conclu provisoirement que tous les types de câbles et de torons PSC visés dans l'avis d'ouverture constituent un seul et même produit aux fins de la présente enquête.

## 2. Produit similaire

(18) L'enquête a révélé que les caractéristiques physiques et techniques de base des câbles et des torons PSC produits et vendus par l'industrie communautaire dans la Communauté, ceux fabriqués et vendus sur le marché intérieur en Turquie — ce dernier pays ayant servi de pays analogue — et ceux fabriqués en Chine et vendus à la Communauté avaient, en substance, les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et la même utilisation de base.

(19) Un importateur communautaire a affirmé qu'il importait actuellement un type de produit innovant (câble nervuré à spirale) qui n'est pas produit dans la Communauté. Cette affirmation a été examinée et il a été conclu que:

— le type de produit importé et les câbles et torons PSC fabriqués dans la Communauté avaient des propriétés physiques identiques ou similaires, telles que la taille, la forme, le volume, le poids et la présentation. Les différences entre types de produits n'affectaient pas les caractéristiques de base du produit, ni leur perception par l'utilisateur/consommateur en tant de catégorie de produits unique,

— le type de produit importé et les câbles et torons PSC fabriqués dans la Communauté avaient été vendus par l'intermédiaire de circuits de vente similaires ou identiques. Les acheteurs ont eu aisément accès aux informations sur les prix, et la concurrence entre le type de produit importé et le produit des producteurs communautaires joue principalement au niveau des prix,

— le type de produit importé et les câbles et torons PSC fabriqués dans la Communauté étaient destinés à des utilisations finales identiques ou similaires.

(20) Tous les câbles et torons PSC susmentionnés sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

## C. DUMPING

### 1. Application de l'article 18 du règlement de base

(21) Il a été constaté que deux producteurs-exportateurs avaient fourni des informations fausses et trompeuses dans leur demande du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et lors de l'inspection effectuée dans leurs locaux. Un autre producteur-exportateur n'a pas répondu au questionnaire anti-dumping après la visite de vérification effectuée dans ses locaux en vue de l'octroi éventuel du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

(22) Toutes les sociétés ont été informées de l'application envisagée de l'article 18 du règlement de base et ont eu la possibilité de soumettre des observations.

(23) Deux des sociétés qui ont communiqué des informations fausses et trompeuses n'ont fourni aucun argument valable ni aucun élément de preuve susceptible de faire revenir la Commission sur sa décision d'appliquer cet article. La Commission a donc jugé approprié de rejeter les demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par ces sociétés et de fonder ses conclusions sur les données disponibles.

(24) La troisième société n'a pas réagi à la communication des faits susmentionnés. Il a été conclu qu'elle ne souhaitait plus coopérer à la procédure, et les conclusions seront donc fondées sur les données disponibles.

### 2. Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

(25) En application de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, dans le cas d'enquêtes antidumping concernant des importations originaires de la RPC, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 dudit article pour les producteurs dont il a été constaté qu'ils satisfaisaient aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.

(26) Brièvement, et par souci de clarté uniquement, ces critères sont les suivants:

a) les décisions et les coûts des entreprises sont arrêtés en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État; les coûts des principaux intrants reflètent, dans l'ensemble, les valeurs du marché;

b) les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base, qui font l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes internationales et qui sont utilisés à toutes fins;

- c) aucune distorsion importante n'est induite par l'ancien système d'économie planifiée;
- d) des lois concernant la faillite et la propriété garantissent la sécurité juridique et la stabilité;
- e) les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.
- (27) À la suite de l'ouverture de la procédure, sept producteurs-exportateurs chinois ont sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, et ont renvoyé un formulaire de demande à cet effet dans le délai imparti.
- (28) L'article 18 du règlement de base a dû être appliqué à trois producteurs-exportateurs chinois (voir les considérants 23 à 25 ci-dessus), et leur demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché a donc été rejetée.
- (29) En ce qui concerne les quatre sociétés ou groupes de producteurs-exportateurs chinois, il a été établi qu'aucun d'entre eux ne remplissait l'ensemble des cinq critères pour obtenir le statut demandé.
- (30) L'enquête a établi qu'un producteur-exportateur chinois ne pouvait pas prouver qu'il remplissait le critère 3, et il a été constaté que le prix payé par la société pour les droits d'utilisation du sol ne reflétait guère les valeurs de marché et représentait donc une distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée et influant sur la situation financière de la société.
- (31) Après la notification des conclusions susmentionnées, la société susmentionnée a allégué que le prix peu élevé de l'utilisation du sol représentait une part relativement faible du coût de production et que le critère 3 devrait donc être considéré comme rempli. Cependant, il est considéré que l'évaluation arbitraire des droits d'utilisation du sol indique des distorsions importantes induites par l'ancien système d'économie planifiée. Par conséquent, en l'absence d'autres éléments prouvant que le prix de l'utilisation du sol était représentatif du marché ou avait été fixé sur la base de considérations marchandes, l'argument est provisoirement rejeté.
- (32) Une deuxième société n'a pas pu prouver qu'elle remplissait les critères 1 à 3. Premièrement, ses décisions concernant les ventes n'ont pas été prises en réaction aux signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État. En particulier, il a été constaté que la société avait bénéficié d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices à condition d'exporter au moins 70 % de sa production. Deuxièmement, il a été constaté que le système de comptabilité de la société n'était pas conforme aux normes comptables généralement acceptées. En particulier, l'amortissement des actifs immobilisés n'a pas été correctement appliqué: la société n'a commencé les amortissements qu'en 1997, en incluant des actifs acquis en 1994. Enfin, la société n'a pas pu prouver l'absence de distorsions éventuelles induites par l'ancien système d'économie planifiée. En particulier, la société n'a pu fournir de preuves, lors de la vérification, des conditions dans lesquelles ces actifs avaient été obtenus, ni démontrer qu'ils avaient été évalués, transférés, comptabilisés (y compris les annulations) et amortis conformément à leur valeur de marché. Les données fournies par la société après la notification ne contenaient aucune information ni preuve nouvelle susceptible de modifier ces conclusions qui, par conséquent, sont provisoirement confirmées.
- (33) Une troisième société n'a pas été en mesure de prouver qu'elle remplissait les critères 1 à 3. Premièrement, l'enquête a montré qu'il existait des surcapacités importantes de main-d'œuvre et de production, alors que la société a continué à investir dans des capacités supplémentaires. Il a été également considéré que la période de validité relativement courte de sa licence d'exploitation pourrait représenter un obstacle pour les décisions commerciales et la planification à long terme, et qu'il s'agissait là de l'indication d'une intervention indirecte de l'État. Deuxièmement, il a été établi que le système de comptabilité de cette société ne prévoyait aucune disposition pour les créances douteuses; il n'y avait pas de politique claire en ce qui concerne différentes catégories d'actifs immobilisés; il y avait des erreurs dans les coûts d'amortissement; des provisions injustifiées ont été trouvées; et certains prêts n'étaient pas étayés par des justificatifs. Tous ces éléments ont clairement influencé les coûts de la société. Cependant, aucun de ces problèmes n'a été mentionné dans le rapport de l'auditeur, ce qui compromet la fiabilité des comptes de la société et des travaux d'audit.
- (34) La société n'a pas davantage été en mesure de démontrer qu'elle remplissait le critère 3, et des distorsions importantes induites par l'ancien système d'économie planifiée ont été décelées. En particulier, la société n'a pu présenter aucune preuve concernant ses droits d'utilisation du sol, l'origine de ses actifs immobilisés, son capital libéré et son augmentation de capital.
- (35) Le statut de société opérant dans des conditions d'une économie de marché n'a pas pu être accordé à un quatrième producteur-exportateur, en fait un groupe de sociétés associées, parce qu'il est apparu que le groupe ne remplissait pas les critères 1 à 3. En particulier, le groupe n'a pas été en mesure de prouver que son processus de décision était libre d'interventions importantes de l'État. De plus, les documents comptables n'étaient pas conformes aux normes comptables internationales et plusieurs erreurs comptables, remettant en question la fiabilité de l'audit externe, ont été détectées. En outre, il existait des distorsions induites du système d'économie planifiée en ce qui concerne notamment le transfert de propriété et les droits d'utilisation du sol. Les renseignements transmis par le groupe après la communication de ces informations n'a fourni aucune donnée ni preuve nouvelle qui aurait justifié une modification de ces conclusions; celles-ci sont donc provisoirement confirmées.

(36) En conséquence, il a été conclu qu'aucun producteur-exportateur chinois n'avait démontré qu'il remplissait les conditions visées à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.

### 3. Traitement individuel

(37) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, un droit applicable à l'échelle nationale est établi, s'il y a lieu, pour les pays relevant dudit article, sauf dans les cas où des sociétés sont en mesure de prouver qu'elles peuvent bénéficier d'un traitement individuel parce qu'elles répondent à tous les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base.

(38) Tous les producteurs-exportateurs qui ne remplissaient pas les critères d'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché avaient également sollicité un traitement individuel pour le cas où ils n'obtiendraient pas ce statut.

(39) Il est ressorti des informations disponibles que trois producteurs-exportateurs chinois remplissaient tous les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, pour bénéficier d'un traitement individuel. Cependant, il a été conclu que le quatrième producteur-exportateur ne pouvait pas bénéficier d'un traitement individuel parce qu'une intervention éventuelle de l'État dans la fixation de ses prix ne pouvait pas être exclue.

### 4. Valeur normale

#### 4.1. Pays analogue

(40) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, dans les économies en transition, la valeur normale pour les producteurs-exportateurs qui ne bénéficient pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doit être établie sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché (ci-après dénommé «pays analogue»).

(41) L'avis d'ouverture proposait la Turquie comme pays analogue approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la RPC. La Commission a invité toutes les parties intéressées à commenter cette proposition.

(42) Une des parties intéressées a proposé dans ses commentaires la Thaïlande en tant que pays analogue de remplacement, en alléguant que, puisqu'il n'existait qu'un seul producteur en Turquie, qui était protégé par des mesures antidumping, ce producteur se trouvait en situation de quasi-monopole sur le marché turc. La Commission a contacté des sociétés thaïlandaises ainsi que d'autres pays tiers réputés avoir des producteurs de produits similaires. Cependant, ces producteurs n'ont pas envoyé de réponses au questionnaire.

(43) Le producteur turc a pleinement coopéré à l'enquête, soumettant une réponse complète au questionnaire et acceptant une visite de vérification.

(44) La Commission a examiné la plainte de la partie intéressée et a conclu que la Turquie remplissait les critères de pays analogue approprié. En effet, bien qu'il n'existe qu'un seul producteur du produit similaire dans ce pays et que des mesures antidumping soient en vigueur pour les importations en provenance de la RPC et de Russie, les importations turques en provenance d'un large éventail de pays tiers sont importantes et représentent plus de 50 % du marché turc, ce qui garantit que les conditions de concurrence sur ce marché sont assurées.

(45) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que la Turquie constitue un pays analogue approprié au sens de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base.

#### 4.2. Méthode de détermination de la valeur normale

(46) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la valeur normale pour la RPC a été établie sur la base d'informations vérifiées, communiquées par le producteur-exportateur du pays analogue qui a coopéré à l'enquête.

(47) Il a également été examiné si les ventes intérieures de chaque type du produit concerné, vendues dans le pays analogue, pouvaient être considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base, en déterminant la proportion de ventes bénéficiaires du type de produit en question à des clients indépendants.

(48) Il a été estimé que les prix intérieurs de la plupart des types de produits ne constituaient pas une base appropriée pour l'établissement de la valeur normale, puisque le volume des ventes bénéficiaires représentait moins de 10 % du volume total des ventes.

(49) Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, la valeur normale pour ces types de produits a été construite sur la base du coût de production du producteur, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire. Cette dernière était fondée sur les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et les profits pour la même catégorie générale de produits vendus sur le marché intérieur par le producteur turc, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point b), du règlement de base.

(50) Le volume des ventes bénéficiaires d'un type de produit représentant moins de 80 %, mais plus de 10 % du volume total des ventes, la valeur normale a été établie sur la base du prix intérieur réel, calculé en tant que moyenne pondérée des prix des seules ventes bénéficiaires de ce type.

#### 4.3. Prix à l'exportation

- (51) Dans tous les cas où le produit concerné a été exporté vers des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été calculé conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, c'est-à-dire à partir des prix à l'exportation réellement payés ou à payer.
- (52) Un producteur-exportateur a effectué des ventes à l'exportation par l'intermédiaire d'un importateur lié dans la Communauté. Dans ce cas, le prix à l'exportation a été construit, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, à partir du prix auquel les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, après ajustement au titre de l'ensemble des coûts supportés entre l'importation et la revente et après majoration d'un montant raisonnable au titre des frais de vente, des dépenses administratives et autres frais généraux et des profits. Les coûts représentés par les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de l'importateur lié ont été utilisés, mais la marge bénéficiaire a été établie sur la base des informations disponibles communiquées par les importateurs indépendants ayant coopéré à l'enquête.

#### 4.4. Comparaison

- (53) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a été effectuée au niveau départ usine.
- (54) Pour assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Pour toutes les sociétés faisant l'objet de l'enquête (les producteurs-exportateurs ayant coopéré et le producteur du pays analogue), des ajustements au titre des différences des coûts de transport, du fret maritime, des assurances, de la TVA, des frais bancaires, des coûts d'emballage, des coûts du crédit et des commissions ont été opérés dans les cas où ils étaient applicables et justifiés.

### 5. Marges de dumping

#### 5.1. Traitement individuel accordé aux producteurs ayant coopéré à l'enquête

- (55) Pour les sociétés bénéficiant d'un traitement individuel, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (56) Les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'élèvent à :

Société	Marge de dumping provisoire
Kiswire Qingdao, Ltd	26,8 %
Wuxi Jinyang Metal Products Co., Ltd	47,6 %
Liaoning Tongda Building Material Industry Co., Ltd	41,3 %

#### 5.2. Tous les autres producteurs-exportateurs

- (57) En ce qui concerne tous les autres exportateurs chinois, la Commission a d'abord établi leur degré de coopération. Elle a procédé à une comparaison entre, d'une part, le total des quantités exportées déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré dans leurs réponses au questionnaire et, d'autre part, le total des importations en provenance de la RPC ayant fait l'objet d'un dumping, tel qu'il ressort des statistiques d'Eurostat relatives aux importations. Le niveau de coopération constaté, de 24 %, était faible.
- (58) Il a donc été jugé opportun de déterminer la marge de dumping à l'échelle nationale en tant que moyenne pondérée de: i) la marge de dumping constatée pour l'exportateur ayant coopéré auquel il n'avait été accordé ni le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ni un traitement individuel; et ii) les marges de dumping les plus élevées pour les types de produits représentatifs du même exportateur, puisqu'il n'existait pas d'indication donnant à penser que les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré pratiquaient le dumping dans une moindre mesure.
- (59) Sur cette base, le niveau de dumping à l'échelle nationale a été provisoirement établi à 50,2 % du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement.

## D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

### 1. Production

- (60) Étant donné la définition de l'industrie communautaire figurant à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, la production des producteurs communautaires suivants a été prise en considération pour établir le volume de la production communautaire:
- onze producteurs au nom desquels la plainte a été déposée,
  - sept producteurs qui ont soutenu la procédure,
  - quatre autres producteurs communautaires énumérés dans la plainte, qui ont fourni des données sur leur production et leurs ventes, n'étaient pas des plaignants et ne soutenaient pas la procédure, mais ne s'opposaient pas à la présente enquête.

Par conséquent, l'industrie communautaire est constituée de ces vingt-deux sociétés aux fins de l'analyse du préjudice dans sa totalité.

### 2. Échantillon

- (61) Sept sociétés parmi les onze producteurs communautaires soutenant la plainte ont été sélectionnées pour constituer l'échantillon sur la base de la représentativité de leur chiffre d'affaires, de leurs divers types de produits et de leur situation géographique dans la Communauté.



(62) Cependant, l'une des sociétés initialement sélectionnées pour l'échantillonnage n'a pas coopéré à l'exercice d'échantillonnage en complétant le questionnaire qui lui a été envoyé. Elle a donc été exclue de l'échantillon et remplacée par une société soutenant la plainte, la troisième par ordre de représentativité en termes de chiffre d'affaires.

(63) Ces sept producteurs communautaires ayant coopéré représentent 51 % de la production totale de l'industrie communautaire.

## E. PRÉJUDICE

### 1. Remarque préliminaire

(64) Puisque l'échantillonnage a été utilisé pour l'industrie communautaire, le préjudice a été évalué sur la base des tendances concernant la production, les capacités de production, l'utilisation des capacités, l'emploi, la productivité, les ventes, la part de marché et la croissance, observées au niveau de la production communautaire totale, et les tendances concernant les prix, la rentabilité, les flux de liquidités, la capacité de mobiliser des capitaux et des investissements, les stocks, le retour sur investissement et les salaires, observées au niveau des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon.

### 2. Consommation communautaire

(65) La consommation communautaire a été établie sur la base du volume des ventes des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, des données relatives aux ventes communiquées par les producteurs communautaires ayant coopéré à l'enquête, des données relatives aux ventes communiquées par les autres producteurs communautaires et des volumes des importations sur le marché communautaire communiquées par Eurostat.

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Consommation communautaire (en tonnes)	903 541	820 713	998 683	1 054 236
Indice (2004 = 100)	100	91	111	117

(66) Pendant la période considérée, la consommation communautaire s'est accrue de 17 %, passant de 903 541 tonnes en 2004 à 1 054 236 tonnes pendant la période d'enquête. L'augmentation de la consommation communautaire peut s'expliquer par l'accroissement de la demande dans le secteur de la construction et le rétablissement du secteur sidérurgique lui-même.

### 3. Importations de la Communauté en provenance de la RPC

#### 3.1. Volume et part de marché des importations

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Importations en provenance de la RPC (en tonnes)	3 940	11 755	43 571	86 918
Indice (2004 = 100)	100	298	1 106	2 206
Part de marché	0,4 %	1,4 %	4,4 %	8,2 %
Indice (2004 = 100)	100	328	1 001	1 900

(67) Pendant la période considérée, le volume des importations du produit concerné dans la Communauté s'est accru massivement, passant de 3 940 tonnes en 2004 à 86 918 tonnes pendant la période d'enquête, soit un accroissement de 2 106 %. L'accroissement a été le plus important pendant la période 2005-2006 (271 %).

(68) La part de marché des importations en provenance de la RPC, exprimée en pourcentage de la consommation communautaire, est passée de 0,4 % à 8,2 % pendant la période d'enquête.

### 3.2. Prix des importations et sous-cotation

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Prix moyen des importations en provenance de la RPC (en euros/tonne)	1 238	929	713	683
Indice (2004 = 100)	100	75	58	55

- (69) Au cours de la période considérée, le prix d'importation moyen du produit concerné en provenance de la RPC a fortement diminué, tombant de 1 238 euros par tonne en 2004 à 683 EUR par tonne pendant la période d'enquête, c'est-à-dire un recul de plus de 45 %.
- (70) Une comparaison entre, d'une part, les prix départ usine des producteurs inclus dans l'échantillon communautaire offerts à des clients indépendants sur le marché communautaire, et, d'autre part, les prix caf frontière communautaire des producteurs-exportateurs de la RPC dûment ajustés pour tenir compte des frais de déchargement et de dédouanement, indique une sous-cotation des prix des 18 % en moyenne.

### 4. Situation de l'industrie communautaire

- (71) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations en dumping de la RPC sur l'industrie communautaire a comporté une analyse de l'ensemble des facteurs et des indices économiques ayant influé sur la situation de cette industrie entre 2004 et la période d'enquête.

#### 4.1. Données relatives à l'industrie communautaire dans son ensemble

##### 4.1.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Production (tonnes)	924 504	848 596	940 241	953 934
Indice (2004 = 100)	100	92	102	103
Capacités de production (tonnes)	1 071 530	1 126 060	1 197 940	1 212 940
Indice (2004 = 100)	100	105	112	113
Utilisation des capacités (%)	86 %	75 %	78 %	79 %

- (72) Entre 2004 et la période d'enquête, la production globale de l'industrie communautaire s'est accrue de 3 % et ses capacités de production, de 13 %. Pendant la même période, le taux d'utilisation des capacités a diminué de 7 points de pourcentage. Cependant, cette évolution doit être vue dans le contexte d'un accroissement de 17 % de consommation communautaire.

##### 4.1.2. Emploi, productivité

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Nombre de salariés	1 259	1 234	1 273	1 277
Indice (2004 = 100)	100	98	101	101
Productivité (en tonnes par salarié)	734	688	739	747
Indice (2004 = 100)	100	94	101	102

- (73) Les niveaux d'emploi au sein de l'industrie communautaire sont demeurés relativement stables pendant la période considérée.
- (74) La productivité de l'industrie communautaire, mesurée en tonnes produites par personne occupée, présente un léger accroissement de 2 % pendant la période considérée.

#### 4.1.3. Volume des ventes, part de marché

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Volume des ventes dans l'Union européenne à des clients indépendants, en tonnes	842 526	741 597	845 014	846 561
<i>Indice (2004 = 100)</i>	100	88	100	100
Part de marché	93,2 %	90,4 %	84,6 %	80,3 %

- (75) Le volume des ventes de l'industrie communautaire à des clients indépendants sur le marché communautaire est demeuré stable, puisqu'il était de 842 526 tonnes en 2004 et de 846 561 tonnes pendant la période d'enquête.
- (76) La part de marché de l'industrie communautaire a diminué constamment tout au long de la période considérée. La part de marché globale de l'industrie communautaire a diminué d'environ 13 points de pourcentage, d'environ 93 % en 2004 à environ 80 % pendant la période d'enquête.

#### 4.1.4. Croissance

- (77) Alors que la consommation communautaire s'est accrue de 17 % entre 2004 et la période d'enquête, une diminution d'environ 13 points de pourcentage de la part de marché de l'industrie communautaire et la hausse concomitante des importations de la RPC montrent que l'industrie communautaire n'a pas pu participer à la croissance du marché.

### 4.2. Données relatives à l'échantillon de producteurs de la Communauté

#### 4.2.1. Stocks

- (78) Les chiffres ci-dessous ne se réfèrent qu'aux sociétés incluses dans l'échantillon et représentent le volume des stocks à la fin de chaque période.

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Stocks de clôture en tonnes	27 010	24 485	23 905	36 355
<i>Indice (2004 = 100)</i>	100	91	89	135

- (79) Les stocks se sont accrus de 35 % au cours de la période considérée, ce qui témoigne des difficultés croissantes qu'éprouvait l'industrie communautaire à écouler sa production sur le marché communautaire, malgré un accroissement important de la consommation communautaire.

#### 4.2.2. Prix de vente unitaires moyens sur le marché communautaire

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Prix de vente moyen de l'industrie communautaire (EUR)	751	948	772	762
<i>Indice (2004 = 100)</i>	100	126	103	101

- (80) Les prix unitaires des ventes des producteurs de la Communauté inclus dans l'échantillon à des clients indépendants sur le marché communautaire se sont accrus de 1 % entre 2004 et la période d'enquête. La hausse des prix de vente en 2005 peut s'expliquer par des pénuries de la principale matière première, le fil machine.

#### 4.2.3. Investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Investissements (en milliers d'euros)	4 608	10 581	7 516	7 980
Indice (2004 = 100)	100	230	163	173
Rendement des investissements en %	24 %	31 %	11 %	6 %

- (81) L'investissement annuel dans la production de câbles et de torons PSC s'est accru de 73 % pendant la période considérée. Des investissements ont été effectués non seulement pour accroître les capacités, mais aussi pour améliorer et rationaliser encore le processus de production afin de réduire les coûts, ce qui a été obtenu malgré l'évolution négative de la rentabilité.
- (82) Le rendement des investissements, correspondant au bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements, a suivi la tendance négative de la rentabilité, baissant de 18 %. La pointe de 2005 est due à l'investissement d'une seule société.
- (83) Aucun élément de preuve indiquant une diminution ou une augmentation de l'aptitude à mobiliser des capitaux au cours de la période considérée n'a été transmis à la Commission.

#### 4.2.4. Rentabilité et flux de liquidités

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Rentabilité des ventes de la CE (% des ventes nettes)	6,2 %	11,2 %	4,5 %	2,1 %
Indice (2004 = 100)	100	180	73	35
Flux de liquidités (EUR)	37 472 789	65 785 501	17 830 311	18 456 732
Indice (2004 = 100)	100	176	48	49

- (84) Pendant la période considérée, la rentabilité exprimée en pourcentage des ventes nettes des producteurs de la Communauté inclus dans l'échantillon s'est fortement tassée, tombant de 6,2 % en 2004 à 2,1 % pendant la période d'enquête. La rentabilité de l'industrie communautaire a suivi la même tendance que ses prix de vente à partir de 2005. Il est clair que les profits enregistrés pendant la période d'enquête ne suffisent pas à garantir la viabilité de l'industrie communautaire à long terme.
- (85) Les flux de liquidités nets générés par le produit concerné ont diminué de 51 % et sont passés de 37 millions EUR en 2004 à 18 millions EUR pendant la période d'enquête.

#### 4.2.5. Coûts de la main-d'œuvre

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Coût salarial unitaire	41 970	41 118	41 484	43 941
Indice (2004 = 100)	100	98	99	105



- (86) Au cours de la période considérée, le coût de la main-d'œuvre de l'industrie communautaire a augmenté de 5 %. Il s'agit d'un accroissement naturel, inférieur au taux d'inflation pendant la période.

#### 4.2.6. Importance des marges de dumping

- (87) Compte tenu du volume, de la part de marché et des prix des importations en provenance du pays concerné, l'impact de l'importance des marges de dumping effectives sur l'industrie communautaire ne peut pas être considéré comme négligeable.

#### 4.2.7. Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (88) Rien n'indique que l'industrie communautaire se rétablit des effets du dumping antérieur.

### 5. Conclusion relative au préjudice

- (89) La plupart des indicateurs de préjudice concernant l'industrie communautaire ont connu une évolution négative au cours de la période considérée. Si la consommation communautaire s'est accrue de 17 %, le volume des ventes de l'industrie communautaire s'est simplement maintenu et, par conséquent, la part de marché a diminué d'environ 13 %. Alors que les prix des importations en provenance de la RPC ont diminué de 45 %, le prix de vente unitaire sur le marché communautaire du produit similaire des producteurs de la Communauté inclus dans l'échantillon est demeuré plus ou moins stable, malgré l'augmentation de 5 % du coût unitaire de la production résultant de la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières. Par conséquent, la rentabilité est tombée de 6,2 % en 2004 à 2,1 % pendant la période d'enquête, ce qui est nettement insuffisant pour ce type d'industrie. Le flux de liquidités et le rendement des investissements ont également suivi une tendance négative avec une diminution de 51 % et de 18 points de pourcentage, respectivement, pendant la période considérée.
- (90) Seuls quelques indicateurs présentent une évolution positive pendant la période concernée. La production et l'utilisation des capacités ont augmenté respectivement de 3 % et de 13 %. L'emploi a progressé de 73 %. Cependant, comme il a été indiqué ci-dessus, il convient de considérer ces chiffres dans le contexte de la forte hausse de la consommation communautaire (+ 17 %).
- (91) Au vu de ce qui précède, il est conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

## F. CAUSALITÉ

### 1. Introduction

- (92) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC avaient causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations en dumping qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations en question.

### 2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (93) L'augmentation massive de 2 106 % du volume des importations faisant l'objet d'un dumping entre 2004 et la période d'enquête et l'accroissement correspondant de leur part du marché communautaire, passée de 0,4 % en 2004 à 8,2 % pendant la période d'enquête, ainsi que la sous-cotation de 18 % constatée pendant la période d'enquête coïncident avec la détérioration de la situation économique de l'industrie communautaire, comme il a été expliqué ci-dessus. Jusqu'en 2005, le volume des importations en provenance de la Chine n'était pas important et leurs prix étaient supérieurs ou comparables à ceux de l'industrie communautaire. Cependant, à partir de 2005, les prix moyens des importations en provenance de la RPC ont fortement diminué, ce qui a empêché l'industrie communautaire d'accroître ses prix, malgré la hausse du coût de la principale matière première, le fil machine, qui représente 75 % des coûts de fabrication. Par conséquent, la situation financière de l'industrie communautaire s'est fortement détériorée en 2006 et pendant la période d'enquête. De plus, l'industrie communautaire a perdu une part de marché importante sous l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

- (94) Sur la base de ce qui précède, il est conclu provisoirement que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, qui ont fortement sous-coté les prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête et qui se sont aussi considérablement accrues en volume, ont joué un rôle déterminant dans le préjudice subi par l'industrie communautaire, qui se reflète dans la situation financière dégradée de celle-ci et dans la détérioration de la plupart des indicateurs de préjudice.

### 3. Effets d'autres facteurs

#### 3.1. Importations en provenance d'autres pays

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Importations en provenance d'autres pays tiers	57 075	67 361	110 098	120 757
<i>Indice (2004 = 100)</i>	100	118	193	212
Part de marché des importations en provenance d'autres pays tiers	6 %	8 %	11 %	11 %
Prix moyen des importations	711	842	937	952
<i>Indice (2004 = 100)</i>	100	118	132	134

- (95) Sur la base des données d'Eurostat, le volume des importations dans la Communauté de câbles et de torons en PSC originaires de pays tiers non concernés par la présente enquête s'est accru de 112 %, passant de 57 075 tonnes en 2004 à 120 757 tonnes pendant la période d'enquête. La part de marché correspondante représentée par ces importations, qui atteignait 6 % en 2004, s'élevait à 11 % pendant la période d'enquête.

- (96) Cependant, les prix moyens de ces importations étaient largement supérieurs à ceux des producteurs-exportateurs chinois et même à ceux de l'industrie communautaire. Par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme ayant contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire. Il convient de signaler que, parmi ces pays, deux, détenant une part de 2,5 % du marché communautaire, avaient pendant la période d'enquête des prix inférieurs à celui du produit concerné importé de la RPC. Cependant, étant donné le volume relativement faible des importations concernées, cela ne peut être considéré comme suffisant pour rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de dumping en provenance de la RPC et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

#### 3.2. Résultats à l'exportation des producteurs de la Communauté inclus dans l'échantillon

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Ventes à l'exportation, en milliers de tonnes	54 759	73 186	69 324	63 792
<i>Indice (2004 = 100)</i>	100	134	127	116
Prix de vente unitaire en euros	715	723	650	660
<i>Indice (2004 = 100)</i>	100	101	91	92

- (97) Comme le montre le tableau ci-dessus, les producteurs de la Communauté inclus dans l'échantillon ont accru le volume de leurs exportations de 16 % pendant la période considérée. Ces exportations représentaient 14 % du total de leurs ventes pendant la période d'enquête.

- (98) Le prix de vente unitaire à l'exportation des producteurs de la Communauté a diminué de 8 %, tombant de 715 EUR en 2004 à 660 EUR pendant la période d'enquête. Cependant, bien que les chiffres agrégés donnent à penser que ces exportations ont été effectuées à des prix inférieurs aux coûts de production dès le début de la période considérée, il existe des différences entre les sociétés et au cours du temps. De plus, en raison de la concurrence avec les sociétés chinoises sur ces marchés, les producteurs de la Communauté ont été obligés d'aligner leurs prix sur ceux pratiqués par celles-ci.

- (99) Il ne peut donc être conclu que ce facteur a contribué de manière importante à la récente détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire et donc au préjudice important subi par celle-ci.

### 3.3. Coût de production

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Coût unitaire de production	700	812	724	740
Indice (2004 = 100)	100	116	103	105

- (100) L'enquête a montré que les coûts unitaires de production de l'industrie communautaire avaient augmenté de 5 % entre 2004 et la période d'enquête. Cet accroissement est attribué à la hausse des prix de la principale matière première, le fil machine, ainsi que des coûts de l'énergie.
- (101) Dans des conditions économiques normales et en l'absence d'une forte pression sur les prix due aux importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie communautaire n'aurait pas de difficultés à s'adapter à la hausse des coûts qu'elle a subie entre 2004 et la période d'enquête. Par conséquent, il est provisoirement conclu que cet accroissement n'a pas rompu le lien de causalité entre les importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie communautaire.

### 3.4. Concurrence d'autres producteurs de la Communauté

	2004	2005	2006	Période d'enquête
Vente dans la CE des autres producteurs de la Communauté	85 500	77 332	80 466	80 356
Indice (2004 = 100)	100	90	94	94
Part de marché des autres producteurs de la Communauté	9,5 %	9,4 %	8,1 %	7,6 %

- (102) En ce qui concerne le volume des ventes d'autres producteurs de la Communauté qui ne sont ni des sociétés plaignantes ni des sociétés soutenant la plainte qui représentaient 8 % du total de la production de l'Union européenne, il a diminué de 6 %, tombant d'un montant estimatif de 85 500 tonnes en 2004 à 80 356 tonnes pendant la période d'enquête. La part du marché communautaire de ces producteurs est tombée de 9,5 % à 7,6 % pendant la même période, et rien ne permet d'affirmer que leurs prix étaient inférieurs à ceux des producteurs de la Communauté inclus dans l'échantillon. Il est donc conclu provisoirement que leurs ventes sur le marché communautaire n'ont pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

## 4. Conclusion relative au lien de causalité

- (103) L'enquête a montré que les autres facteurs connus, tels que les importations en provenance d'autres pays tiers, les exportations de l'industrie communautaire, la concurrence avec d'autres producteurs et la hausse des coûts de production, ne représentaient pas une cause déterminante du préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (104) La concomitance dans le temps entre, d'une part, la hausse massive des importations en dumping en provenance de la RPC, l'augmentation correspondante de la part de marché représentée par ces importations et la sous-cotation des prix constatée et, d'autre part, la détérioration de la situation de l'industrie communautaire permet de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping ont été la cause du préjudice important subi par l'industrie communautaire, au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

## G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Considérations d'ordre général

- (105) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si, malgré la conclusion faisant état d'un dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'en l'espèce, il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures. Les conséquences de l'institution ou non de mesures pour toutes les parties concernées par la présente procédure ont été examinées.

### 2. Intérêt de l'industrie communautaire

- (106) L'industrie communautaire a subi des importations préjudiciables en dumping du produit concerné en provenance de la RPC. Il est également rappelé que la plupart des indicateurs économiques de l'industrie communautaire présentaient une tendance négative pendant la période considérée. Compte tenu de la nature du préjudice (c'est-à-dire une chute de la part de marché et de la rentabilité), une détérioration supplémentaire et importante de la situation de l'industrie communautaire semble inévitable en l'absence de mesures.
- (107) L'institution de mesures devrait avoir pour effet d'éviter de nouvelles distorsions et de rétablir une concurrence équitable sur le marché. Elle devrait permettre à l'industrie communautaire de porter ses prix de vente à un niveau qui garantirait une marge bénéficiaire raisonnable.
- (108) Si des mesures n'étaient pas instituées, les prix continueraient de diminuer et les profits des producteurs de la Communauté se détérioreraient encore plus. Cette situation deviendrait intenable à moyen et à long terme. Étant donné le faible niveau des profits et des investissements réalisés dans la production, on peut s'attendre à ce que certains producteurs de la Communauté ne soient pas en mesure d'amortir leurs investissements si des mesures n'étaient pas adoptées.
- (109) De plus, étant donné que l'industrie communautaire consiste en petites et moyennes entreprises réparties sur l'ensemble du territoire communautaire, l'adoption de mesures antidumping aidera à maintenir l'emploi dans les zones concernées.
- (110) Il est donc provisoirement conclu qu'il serait dans l'intérêt de l'industrie communautaire d'instituer des mesures antidumping.

### 3. Intérêts d'autres producteurs de la Communauté

- (111) En ce qui concerne les quatre sociétés qui n'étaient pas plaignantes et ne soutenaient pas la plainte, rien ne semble indiquer que l'adoption de mesures serait contraire à leur intérêt.

### 4. Intérêt des importateurs

- (112) La Commission a envoyé des questionnaires à tous les importateurs et négociants connus. Quatre importateurs ont coopéré à l'enquête en répondant au questionnaire. Ils représentaient environ 38 % du total des importations en provenance de la RPC dans la Communauté et quelque 3,2 % de la consommation communautaire pendant la période d'enquête. Une visite de vérification a ensuite été effectuée dans les locaux de deux d'entre eux, situés en Espagne et au Royaume-Uni. Le volume des importations du produit concerné effectuées par ces deux sociétés représentait entre 20 et 38 % des importations totales de la Communauté en provenance de la RPC.
- (113) Pour ces deux importateurs, les produits concernés représentaient 100 % de leur chiffre d'affaires. 100 % des importations totales du produit concerné chez l'un et 90 % chez l'autre provenaient de la RPC. En termes de main-d'œuvre, huit à onze personnes sont directement affectées à l'achat, au négoce et à la revente du produit concerné.

- (114) Si des mesures antidumping étaient instituées, il n'est pas exclu que le niveau des importations en provenance du pays concerné pourrait diminuer, ce qui aurait des répercussions sur la situation économique des importateurs. Cependant, l'effet, sur les importateurs, de toute hausse des prix des importations du produit concerné ne devrait que restaurer la concurrence sur le marché communautaire et ne devrait pas empêcher les importateurs de vendre le produit concerné. De plus, la faible proportion des coûts du produit concerné dans les coûts totaux des utilisateurs devrait aider les importateurs à répercuter toute hausse de prix sur leurs clients. Sur cette base, il a été conclu provisoirement que l'institution de mesures antidumping n'aurait probablement pas d'incidence négative grave sur la situation des importateurs dans la Communauté.

#### **5. Intérêt des utilisateurs**

- (115) Des questionnaires ont été envoyés à toutes les parties citées dans la plainte comme étant des utilisateurs. Sept utilisateurs, représentant environ 13 % des importations totales de la Communauté en provenance de la RPC, ont coopéré à l'enquête en transmettant une réponse au questionnaire. Une visite de vérification a eu lieu ensuite dans les locaux de deux d'entre eux, situés en Espagne et au Royaume-Uni. Au total, ces deux sociétés intervenaient pour moins de 5 % dans les importations de câbles et de torons PSC en provenance de la RPC pendant la période d'enquête. Elles se procuraient principalement le produit auprès d'autres sources, telles que l'industrie communautaire et l'Afrique du Sud.
- (116) Il est rappelé que le produit concerné est utilisé pour des armatures en béton, des éléments de suspension et des ponts à haubans, dans l'industrie de la construction. Cependant, dans le cadre de la présente procédure, les utilisateurs sont des sociétés intermédiaires qui produisent et fournissent les éléments des applications susmentionnées. Par conséquent, même si l'impact de l'institution de tout droit antidumping ne devrait pas être négligeable, on peut s'attendre à ce que les utilisateurs soient en mesure de répercuter en totalité ou en quasi-totalité sur les utilisateurs finals la hausse des prix résultant de l'imposition de mesures antidumping, en sachant que, pour ces utilisateurs, l'impact des mesures serait négligeable.
- (117) Il est donc conclu provisoirement que l'impact résultant de l'institution de droits antidumping sur les coûts des utilisateurs ne serait pas important.

#### **6. Conclusion relative à l'intérêt de la Communauté**

- (118) Au vu de ce qui précède, il est conclu qu'il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de droits antidumping sur les importations de câbles et de torons PSC originaires de la RPC.

### **H. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

#### **1. Niveau d'élimination du préjudice**

- (119) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice en résultant, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, l'institution de mesures provisoires est jugée nécessaire afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (120) Pour déterminer le niveau des droits, il a été tenu compte des marges de dumping établies et du montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (121) Lors du calcul du montant du droit nécessaire pour éliminer les effets du dumping préjudiciable, il a été considéré que toute mesure devrait permettre à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production et de réaliser le bénéfice avant impôt qu'une industrie de ce type pourrait raisonnablement escompter dans ce secteur dans des conditions de concurrence normales, c'est-à-dire en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, sur la vente du produit similaire dans la Communauté. La marge bénéficiaire avant impôts utilisée pour ce calcul était de 8,5 % du volume des transactions sur la base des niveaux de bénéfice moyens pondérés atteints en 2004 et en 2005, avant que des quantités importantes aient été importées de la RPC à des prix supérieurs ou comparables à ceux de l'industrie communautaire. Sur cette base, un prix non préjudiciable du produit similaire a été calculé pour l'industrie communautaire. Ce prix non préjudiciable a été obtenu en ajoutant la marge bénéficiaire de 8,5 % susmentionnée aux coûts de production.

- (122) La majoration de prix nécessaire a alors été déterminée à l'aide d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré, utilisé pour établir la sous-cotation, et le prix non préjudiciable des produits vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Tout écart révélé par cette comparaison a ensuite été exprimé en pourcentage de la valeur totale caf à l'importation.
- (123) Pour calculer le niveau d'élimination du préjudice à l'échelle nationale pour tous les autres exportateurs dans la RPC, il convient de rappeler que le degré de coopération a été faible. La marge de préjudice a donc été calculée au niveau d'élimination du préjudice déterminé pour la société ayant coopéré à laquelle il n'a pas été accordé le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, ni un traitement individuel.

## 2. Mesures provisoires

- (124) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, des droits antidumping provisoires doivent être institués sur les importations en provenance de la RPC, au niveau de la marge la plus faible (dumping ou préjudice), conformément à la règle du droit moindre. En l'espèce, tous les taux de droit devraient donc être établis au niveau des marges de dumping constatées.
- (125) Les taux de droit antidumping individuels fixés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée pour les sociétés concernées au cours de cette enquête. Ces taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent dès lors exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par les sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques mentionnées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et sont soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (126) Toute demande d'application de ces taux de droit individuels (par exemple, à la suite d'un changement de raisons sociale de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission et contenir toutes les informations utiles concernant notamment toute modification des activités de l'entreprise liées à la production, ainsi qu'aux ventes intérieures et à l'exportation, qui résultent de ce changement de raison sociale ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera, le cas échéant, le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels.
- (127) Les droits antidumping proposés sont les suivants:

Société	Marge d'élimination du préjudice	Marge de dumping	Taux du droit anti-dumping
Kiswire Qingdao, Ltd	2,1 %	26,8 %	2,1 %
Liaoning Tongda Building Material Industry Co., Ltd	23,7 %	41,3 %	23,7 %
Wuxi Jinyang Metal Products Co., Ltd	30,8 %	47,6 %	30,8 %
Toutes les autres sociétés	52,2 %	56,7 %	52,2 %

## I. DISPOSITION FINALE

- (128) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture de faire valoir leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions relatives à l'institution de droits antidumping établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées en vue de l'institution de toute mesure définitive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de câbles d'acier non allié (non revêtus ou plaqués ni revêtus ou plaqués de zinc) et de torons en acier non allié (plaqués/revêtus ou non), ayant une teneur en carbone d'au moins 0,6 % en poids, dont la coupe transversale maximale est supérieure à 3 mm, relevant des codes NC ex 7217 10 90, ex 7217 20 90, ex 7312 10 61, ex 7312 10 65 et ex 7312 10 69 (codes TARIC 7217 10 90 10, 7217 20 90 10, 7312 10 61 11, 7312 10 61 91, 7312 10 65 11, 7312 10 65 91, 7312 10 69 11 et 7312 10 69 91) et originaires de la République populaire de Chine.
2. Le taux du droit antidumping applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés ci-après:

Société	Droit	Code additionnel TARIC
Kiswire Qingdao, Ltd, Qingdao	2,1 %	A899
Liaoning Tongda Building Material Industry Co., Ltd, Liaoyang	23,7 %	A900
Wuxi Jinyang Metal Products Co., Ltd, Wuxi	30,8 %	A901
Toutes les autres sociétés	52,2 %	A999

3. La mise en libre pratique, dans la Communauté, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 2*

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties intéressées peuvent demander à être informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup> du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2008.

*Par la Commission*  
Catherine ASHTON  
*Membre de la Commission*



## RÈGLEMENT (CE) N° 1130/2008 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2008

## instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains types de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE****1.1. Ouverture**

- (1) Le 16 février 2008, la Commission a annoncé, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains types de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC» ou «pays concerné»).
- (2) Cette procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2008 par plusieurs producteurs de certains types de bougies, chandelles, cierges et articles similaires représentant une proportion majeure, en l'occurrence près de 60 %, de la production communautaire totale de ces produits. La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence du dumping dont feraient l'objet les produits concernés et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

**1.2. Parties concernées par la procédure**

- (3) La Commission a officiellement informé les plaignants, les producteurs-exportateurs, les importateurs, d'autres parties notoirement concernées, ainsi que les représentants de la RPC, de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire

- (4) Les plaignants, d'autres producteurs communautaires, des producteurs-exportateurs chinois, des importateurs, y compris des groupes de la grande distribution, et des fournisseurs de matières premières ont fait connaître leur point de vue. Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé et ont démontré qu'il y avait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

- (5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission indiquait qu'elle pourrait recourir à l'échantillonnage pour déterminer le dumping et le préjudice, conformément à l'article 17 du règlement de base. Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage, tous les producteurs-exportateurs de la RPC, les importateurs et les producteurs communautaires connus ont été invités à se manifester auprès d'elle et à fournir, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, des informations de base sur leurs activités liées au produit concerné au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

- (6) Comme il est expliqué ci-après aux considérants 33 à 40, quarante et un producteurs-exportateurs chinois ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans un échantillon. À partir des informations communiquées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, la Commission a constitué un échantillon de huit producteurs de la RPC ou groupes de sociétés liées affichant le plus grand volume d'exportations vers la Communauté. Tous les producteurs-exportateurs concernés, ainsi que l'association les représentant et les autorités de la RPC ont été consultés et ont donné leur accord à la constitution de l'échantillon.

- (7) Afin de permettre aux producteurs-exportateurs de la RPC qui le souhaitent de présenter une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, la Commission a envoyé des formulaires de demande aux producteurs-exportateurs de la RPC notoirement concernés, de même qu'aux autorités de ce pays.

- (8) La Commission a officiellement communiqué les conclusions relatives au statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché aux producteurs-exportateurs concernés et aux autorités de la RPC ainsi qu'aux plaignants. Elle leur a également donné la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendus, s'ils avaient des raisons particulières de le faire.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 43 du 16.2.2008, p. 14.



(9) Un producteur-exportateur qui n'avait pas été inclus dans l'échantillon car il ne respectait pas les critères définis à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, a demandé à bénéficier d'une marge individuelle conformément au paragraphe 3 du même article. Il a cependant été jugé qu'un examen individuel compliquerait indûment la tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. C'est la raison pour laquelle il a été provisoirement conclu que la demande d'examen individuel de ce producteur-exportateur ne pouvait être acceptée.

(10) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture, à savoir trente et un producteurs communautaires, trente-deux importateurs et deux fournisseurs de matières premières.

(11) Elle a reçu des réponses des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de six importateurs indépendants et de deux fournisseurs.

(12) Pour ce qui est du pays concerné par la présente enquête, la Commission a reçu des réponses au formulaire d'échantillonnage de quarante et un producteurs-exportateurs chinois.

(13) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

*Producteurs établis dans la Communauté*

1) Bolsius International B.V., Schijndel, Pays-Bas,

2) Vollmar GmbH, Rheinbach, Allemagne,

3) groupe GIES:

— GIES Kerzen GmbH, Gline, Allemagne,

— Promol Industria de Velas, Caldas da Rainha, Portugal,

— Liljeholmens Stearinfabriks AB, Oskarshamn, Suède.

*Producteurs-exportateurs établis en RPC et sociétés liées établies en RPC et à Hong Kong*

1) Aroma Consumer Products (Hangzhou) Co., Ltd, RPC,

2) groupe Dalian Bright Wax:

— Dalian Bright Wax Co., Ltd, RPC,

— Dalian Bright Wax, Hong Kong,

3) Dalian Talent Gift Co., Ltd, RPC,

4) Gala-Candles (Dalian) Co., Ltd, RPC,

5) Qingdao Kingking Applied Chemistry Co. Ltd, RPC,

6) groupe Ningbo Kwung's Home:

— Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co., Ltd, RPC,

— Apple-Ann Home Creation (H.K.), Limited, Hong Kong,

7) groupe Ningbo Kwung's Wisdom:

— Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd, RPC,

— Ningbo Kwung's Import and Export Co., Ltd, RPC,

— Shaoxing Koman Home Interior Co., Ltd, RPC,

8) groupe Win Win:

— Jiashan Jiahua Candle Arts & Crafts Co. Ltd, RPC,

— Win Win Arts & Crafts Co., Ltd, RPC.

*Importateur lié dans la Communauté*

— Gala Kerzen GmbH, Allemagne.

**1.3. Période d'enquête**

(14) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2007 (ci-après dénommée «période d'enquête» ou «PE»). L'examen des tendances utiles aux fins de l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre 2004 et la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

## 2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit concerné

- (15) Le produit concerné recouvre certains types de bougies, chandelles, cierges et articles similaires, à l'exclusion des bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur, exportés vers la Communauté et originaires de la RPC (ci-après dénommés «bougies»). Le procédé de fabrication des bougies est assez simple et consiste à chauffer des matières premières (principalement de la paraffine et de la stéarine), puis à former les bougies dans des moules ou des récipients lors du processus de refroidissement. Les bougies produisent de la chaleur et de la lumière, mais sont aussi largement utilisées pour la décoration intérieure, par exemple dans différents types de bougeoirs, de colonnes et autres éléments de décoration.
- (16) Les bougies sont normalement déclarées sous les codes NC ex 3406 00 11, ex 3406 00 19 et ex 3406 00 90.
- (17) Les bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur n'entrent pas dans la définition du produit concerné. Elles peuvent être définies comme des produits dont le combustible contient plus de 500 ppm de toluène et/ou plus de 100 ppm de benzène et/ou qui sont pourvus d'une mèche d'au moins 5 millimètres de diamètre et/ou qui sont présentés dans un récipient plastique individuel ayant des parois verticales d'au moins 5 cm de hauteur. Il a été considéré que ces critères établissent une distinction claire entre les types de bougies couverts par la présente enquête et ceux qui ne le sont pas.
- (18) L'enquête a montré qu'un grand nombre de types différents de bougies, tels que les bougies effilées, les bougies chauffe-plat, ainsi que de nombreux autres types de bougies, saisonnières et spéciales, sont produits en RPC et vendus sur le marché de la Communauté. Les divers types de bougies peuvent essentiellement se différencier par la taille, la forme, la couleur, le fait qu'elles soient ou non parfumées, mais tous ces types ont en commun les mêmes caractéristiques chimiques et techniques de base et les mêmes utilisations et sont dans une large mesure interchangeables. Par conséquent, il est considéré que toutes les bougies couvertes par la présente enquête font partie de la même famille de produits.
- (19) Certaines parties intéressées ont présenté des observations et des contestations en ce qui concerne la définition du produit concerné. Il a été affirmé que les bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur ont été exclues indûment de la définition du produit concerné parce que l'industrie communautaire domine ce segment et parce que les critères techniques mentionnés plus haut au considérant 17 ne sont pas spécifiques, dans la mesure où les bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur ne dépassent pas toujours les caractéristiques susmentionnées. En outre, il a été avancé que la distinction établie entre les bougies d'une part, et les bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur d'autre part, ne reposait sur aucun standard ou norme industriels et était en contradiction avec la décision d'inclure à la fois les bougies chauffe-plat et les autres bougies dans la définition du produit concerné.

- (20) D'autres parties ont fait valoir que les procédés de fabrication, la gamme de produits fabriqués en RPC, ainsi que les types de bougies exportées vers la Communauté étaient très spécifiques. À cet égard, il a été expliqué que, dans de nombreux cas, les exportateurs chinois exportaient le produit concerné en même temps que des accessoires tels que des coupes en verre et/ou des bougies colonnes et que la valeur d'exportation inclut alors tous ces articles et ne se limite pas aux seules bougies. Tous ces types devraient être exclus du champ de l'enquête.
- (21) Il a également été mis en avant que les producteurs-exportateurs chinois produisent pour une large part des bougies réalisées à la main ou des bougies spéciales supposant des opérations supplémentaires de finition, comme l'impression, le grattage et le laquage. Il s'agit en l'occurrence de types de bougies à forte intensité de main-d'œuvre, connues sous les termes de «bougies fantaisie» ou «bougies spéciales», qui ne sont pas fabriquées dans la Communauté. En conséquence, ces parties ont fait valoir que les bougies spéciales devraient aussi être exclues de la gamme des produits concernés par la présente enquête.
- (22) Il convient de noter que les contestations susmentionnées n'étaient pas précises et n'étaient pas accompagnées de preuves démontrant que le produit concerné n'avait pas été correctement défini dans l'avis d'ouverture. En fait, comme indiqué plus haut, il a été établi que tous les types du produit concerné présentent les mêmes caractéristiques chimiques et techniques essentielles et ont les mêmes utilisations et qu'ils sont interchangeables dans une large mesure. S'agissant des contestations relatives aux bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur, on remarquera que ces produits peuvent être distingués d'autres types de bougies sur la base des critères techniques et chimiques essentiels décrits au considérant 17 ci-dessus. L'affirmation que les producteurs communautaires occupent une position dominante sur ce secteur particulier, d'une part, et les allégations selon lesquelles les producteurs communautaires ne fabriqueraient pas certains types du produit concerné, d'autre part, ne sont pas pertinentes et ne remettent pas en cause la définition du produit concerné.
- (23) Il y a lieu également de préciser que les procédés de fabrication, la variété des types de produits qui sont fabriqués et vendus sur le marché de la Communauté, et l'existence ou l'absence de normes ne sont pas, en soi, des raisons valables démontrant la nécessité de réviser la définition du produit concerné.

### 2.2. Produit similaire

- (24) Certaines parties intéressées ont déclaré que le type de produit appelé «bougie chauffe-plat» devrait être distingué des autres bougies, étant donné qu'il présente des caractéristiques physiques différentes, notamment en ce qui concerne la taille et le fait que la cire est contenue dans un récipient qui l'empêche de déborder et de s'écouler. De plus, alors que les bougies sont principalement utilisées pour produire de la lumière, les bougies chauffe-plat sont principalement utilisées pour la production de chaleur.

- (25) Certaines parties intéressées ont fait valoir que les bougies fabriquées par l'industrie communautaire et vendues sur le marché de la Communauté n'étaient pas similaires au produit concerné. Elles ont notamment argué du fait que le produit concerné était largement vendu sous forme de lots comprenant des éléments décoratifs tels que bougeoirs, colonnes ou autres articles en céramique ou en verre, et qu'il n'était pas possible d'établir la valeur de la bougie contenue dans le lot. Il a également été avancé que, tandis que les producteurs communautaires vendaient uniquement des types de bougies standard, les producteurs-exportateurs chinois vendaient de grandes quantités de types spéciaux de bougies qui ne peuvent être comparés aux types standard.
- (26) Concernant l'argument relatif à l'utilisation qui est faite de certains types de bougie, il convient de signaler que lors d'une réunion organisée en particulier avec l'Association chinoise des fabricants de bougies, il a été indiqué que la consommation intérieure de la RPC connaît une progression significative depuis quelques années et que l'utilisation principale des bougies vendues sur le marché intérieur est la même que dans la Communauté, à savoir la décoration intérieure. Eu égard à la différence d'utilisation alléguée entre les bougies (lumière) et les bougies chauffe-plat (chaleur), il a été constaté que ces types de produits sont interchangeables et qu'ils peuvent tous deux être utilisés indifféremment pour dispenser de la lumière et de la chaleur mais que, comme mentionné au considérant 15 ci-dessus, ils sont, l'un comme l'autre, largement utilisés à des fins de décoration intérieure.
- (27) Il est également rappelé que, comme indiqué plus haut au considérant 18, il existe divers types de bougies qui peuvent fondamentalement différer par la taille, la forme ou la couleur, mais que tous ces types présentent les mêmes caractéristiques chimiques et techniques essentielles, sont destinés aux mêmes usages et sont, dans une large mesure, interchangeables. Par conséquent, il est considéré que les types de bougies couverts par la présente enquête font partie de la même famille de produits.
- (28) Les critères à appliquer pour déterminer le «produit similaire» sont fondés sur les caractéristiques techniques et chimiques, ainsi que sur les utilisations finales ou fonctions du produit, et non sur des facteurs tels que la forme, le parfum, la couleur ou d'autres particularités mentionnées par la partie intéressée. Les différences de taille n'ont aucune incidence sur la définition du produit concerné et du produit similaire, puisqu'aucune distinction claire ne peut être établie entre les produits de la même famille d'après leurs caractéristiques techniques et chimiques de base, leur utilisation finale et la perception qu'en ont les utilisateurs.
- (29) Compte tenu des observations et des éléments de preuve présentés par les parties intéressées et compte tenu de toutes les autres informations disponibles à ce stade de l'enquête, il est considéré qu'aucune différence n'a été établie entre le produit concerné et les bougies fabriquées et vendues par les producteurs-exportateurs sur leur marché intérieur et par les producteurs communautaires. La Communauté a aussi servi de pays analogue aux fins

de la détermination de la valeur normale pour la RPC. Ces bougies ont fondamentalement les mêmes caractéristiques techniques et chimiques essentielles et la même utilisation de base. En conséquence, il est provisoirement conclu que tous les types de bougies sont considérés comme similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

- (30) Au stade actuel de l'enquête, la Commission n'a pas obtenu d'éléments suffisants démontrant que les caractéristiques physiques et/ou l'utilisation finale des bougies chauffe-plat diffèrent fondamentalement de celles des autres bougies et permettant de conclure que les bougies chauffe-plat et les autres bougies ne font pas partie de la même famille de produits. L'enquête poursuivra l'examen de toute demande étayée susceptible d'être présentée sur la question du produit similaire.

### 3. ÉCHANTILLONNAGE

#### 3.1. Échantillonnage des producteurs communautaires

- (31) En raison du nombre élevé de producteurs communautaires soutenant la plainte, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à l'échantillonnage, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. L'analyse des réponses aux formulaires d'échantillonnage a permis de constituer un échantillon définitif de cinq producteurs en se fondant sur le critère du plus grand volume de production, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base.

#### 3.2. Échantillonnage des importateurs

- (32) En raison du nombre élevé d'importateurs que la plainte a permis d'identifier, l'échantillonnage a également été envisagé pour ceux-ci dans l'avis d'ouverture, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. Cependant, sur la base de l'analyse du nombre de réponses aux formulaires d'échantillonnage, il n'a pas été nécessaire de recourir à l'échantillonnage pour les importateurs.

#### 3.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs établis en RPC

- (33) En raison du nombre élevé de producteurs-exportateurs recensés en RPC, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à l'échantillonnage pour déterminer le dumping, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base.
- (34) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de sélectionner un échantillon, les producteurs-exportateurs chinois ont été invités à se faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de l'ouverture de l'enquête et à fournir des informations de base sur leurs exportations et leurs ventes intérieures, leurs activités précises en relation avec la fabrication de bougies ainsi que les noms et activités de toutes leurs sociétés liées participant à la fabrication et/ou à la vente du produit concerné.

- (35) Les autorités de la RPC et l'association des producteurs ont également été consultées en vue de la sélection d'un échantillon représentatif.

### 3.3.1. *Présélection des producteurs-exportateurs coopérant à l'enquête*

- (36) Au total, quarante et un producteurs-exportateurs, y compris des groupes de sociétés liées établis en RPC, se sont manifestés et ont fourni les informations demandées dans le délai fixé par l'avis d'ouverture. Tous ont fait état d'exportations de bougies dans la Communauté pendant la période d'enquête et, à l'exception d'un producteur dont les volumes d'exportation étaient plutôt insignifiants, ils ont exprimé le souhait d'être inclus dans l'échantillon. En conséquence, quarante producteurs-exportateurs sont considérés comme ayant coopéré à la présente enquête (ci-après les «exportateurs ayant coopéré»).

- (37) Il a été considéré que les producteurs-exportateurs qui ne se sont pas fait connaître dans le délai susmentionné ou qui n'ont pas communiqué les informations demandées en temps utile n'ont pas coopéré à l'enquête. La comparaison entre les données relatives aux importations fournies par Eurostat et le volume des exportations du produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête déclaré par les sociétés visées au considérant 36 suggère que la coopération des producteurs-exportateurs chinois a été très faible, comme il est expliqué au considérant 87 ci-après.

### 3.3.2. *Sélection de l'échantillon des exportateurs chinois coopérant à l'enquête*

- (38) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, le critère appliqué pour la sélection de l'échantillon a été le plus grand volume représentatif d'exportations de bougies vers la Communauté pouvant raisonnablement faire l'objet d'une enquête dans le délai imparti. Sur la base des informations reçues des producteurs-exportateurs, la Commission a constitué un échantillon de huit sociétés ou groupes de sociétés liées affichant le plus grand volume d'exportations vers la Communauté. Les informations relatives à l'échantillonnage indiquent que les sociétés sélectionnées étaient intervenues, au cours de la période d'enquête, pour plus de 73 % dans le volume total des exportations du produit concerné vers la Communauté déclaré par les producteurs-exportateurs ayant coopéré visés au considérant 36 ci-dessus. Il a donc été considéré que l'échantillon ainsi constitué permettrait de limiter l'enquête à un nombre raisonnable de producteurs-exportateurs qui pourraient faire l'objet d'une enquête dans le délai imparti, tout en assurant un degré de représentativité élevé. Tous les producteurs-exportateurs concernés, ainsi que leur association et les autorités de la RPC ont été consultés et ont approuvé la sélection de cet échantillon.

- (39) Deux exportateurs ayant coopéré qui n'avaient pas été inclus dans l'échantillon ont demandé à l'être en suggérant que des critères tels que i) la gamme des produits des producteurs-exportateurs, ii) le type de clients dans la Communauté, iii) la représentation géographique, iv) les

investissements étrangers et v) le degré de dépendance vis-à-vis des exportations vers la Communauté devraient être pris en compte dans la sélection de l'échantillon.

- (40) À cet égard, il faut rappeler que l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base ne prévoit aucun de ces critères pour la sélection de l'échantillon. Ces demandes ont donc été rejetées.

### 3.4. **Examen individuel**

- (41) Un producteur-exportateur qui n'avait pas été inclus dans l'échantillon parce qu'il ne remplissait pas les critères définis à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, a demandé qu'une marge individuelle lui soit attribuée, conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base.

- (42) Ainsi qu'il a été indiqué au considérant 38 ci-dessus, l'échantillon a été limité à un nombre raisonnable de sociétés pouvant faire l'objet d'une enquête dans le délai imparti. Les sociétés ayant fait l'objet d'une enquête en vue de la détermination d'un dumping dans la RPC sont énumérées plus haut au considérant 13. Compte tenu des visites effectuées dans les locaux d'un grand nombre de sociétés incluses dans l'échantillon afin de vérifier le bien-fondé des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, ainsi que les réponses aux questionnaires, il a été considéré que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile.

- (43) En conséquence, il a été provisoirement conclu que la demande d'examen individuel présentée par le producteur-exportateur ne pouvait pas être acceptée.

## 4. **DUMPING**

### 4.1. **Application de l'article 18 du règlement de base**

- (44) Au cours de la vérification sur place, l'un des exportateurs ayant coopéré, qui fait partie d'un groupe de sociétés inclus dans l'échantillon, n'a pas fourni la documentation d'appui relative à toute une série d'éléments, tels que les ventes intérieures, les ventes à l'exportation, les mouvements de stocks, les recettes en devises, les dépôts bancaires et les actifs immobilisés, jugés indispensables à la vérification des formulaires de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. N'ont pas été fournies non plus i) les déclarations de TVA, ii) les factures relatives à la TVA spéciale exigées par les autorités pour la remise de la taxe à l'exportation et iii) les déclarations d'impôt sur le revenu certifiées par les autorités. De fait, les documents fournis sur place n'étaient pas certifiés, et il a été considéré qu'ils étaient trompeurs et contenaient des renseignements erronés. Enfin, des divergences ont été constatées entre les documents comptables qui accompagnaient les réponses et les documents présentés sur place. Dès lors, la véracité et l'exactitude des formulaires de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'ont pas pu être vérifiées sur place.



- (45) Compte tenu de cette situation, l'exportateur a été informé que, conformément à l'article 18 du règlement de base, il était envisagé de faire usage des données disponibles pour établir les constatations et les conclusions; il a eu la possibilité de présenter ses observations.
- (46) Dans sa réponse, l'exportateur a essentiellement fait valoir qu'il ne conservait pas les documents comptables qui ne sont pas exigés par le droit comptable chinois. Il n'a cependant pas présenté de documents à l'appui de son argumentation et n'a pas davantage fourni de justification quant à la raison pour laquelle il n'avait ni conservé ni fourni les documents officiels certifiés par les autorités de la RPC. Enfin, dans ses observations, il a reconnu les divergences constatées entre ses réponses et les documents présentés sur place.
- (47) Dans ces circonstances, les informations fournies par ce groupe de sociétés liées n'ont pas été prises en considération et il a été fait usage des données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base.
- 4.2. Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché**
- (48) En application de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, dans le cas d'enquêtes antidumping concernant des importations originaires de la RPC, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 dudit article pour les producteurs-exportateurs qui peuvent prouver qu'ils satisfont aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.
- (49) Brièvement, et par souci de clarté uniquement, ces critères sont résumés ci-dessous:
- 1) Les décisions concernant les prix et les coûts sont arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État;
  - 2) les entreprises utilisent un seul jeu de documents comptables de base faisant l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes comptables internationales (IAS — International Accounting Standards) et utilisés à toutes fins;
  - 3) il n'existe aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée;
  - 4) la sécurité juridique et la stabilité sont garanties par des lois concernant la faillite et la propriété;
  - 5) les opérations de change sont exécutées aux taux du marché.
- (50) Toutes les sociétés de l'échantillon ont demandé le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base et ont rempli le formulaire de demande dans le délai fixé. La Commission a recherché et vérifié toutes les données présentées dans les formulaires de demande ainsi que toute autre information jugée nécessaire dans les locaux des sociétés en question.
- (51) Comme il a été expliqué plus haut aux considérants 44 à 47, l'article 18 a dû être appliqué à l'un des candidats au statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché qui n'avait pas fourni les renseignements demandés ou avait fourni des renseignements trompeurs lors de la vérification sur place.
- (52) La vérification a aussi établi que cinq autres producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré ne remplissaient pas les critères définis à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base pour l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
- (53) Deux producteurs-exportateurs n'ont pas rempli le deuxième critère, vu qu'ils n'ont pas été en mesure de démontrer que leurs documents comptables avaient fait l'objet d'un audit indépendant conforme aux normes IAS. Plus précisément, il a été constaté que les comptes de l'un des producteurs-exportateurs n'étaient pas en conformité avec les normes IAS 24 et 32 en ce qui concerne les prêts à des parties liées. Les comptes du second producteur-exportateur comportaient un certain nombre d'incohérences et de lacunes et ne respectaient pas les normes IAS 1 et 38 en ce qui concerne les actifs immobilisés.
- (54) Un exportateur ayant coopéré n'a pas rempli les exigences imposées par les critères 1 à 3. En premier lieu, il n'a pas pu démontrer que ses décisions étaient prises en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État, car des restrictions ont été mises en évidence dans ses opérations d'achat et de vente (premier critère). Deuxièmement, il n'a pas prouvé que ses documents comptables avaient été audités conformément aux normes IAS, puisque les comptes d'immobilisations ne respectaient pas les normes IAS 1 et 38 (deuxième critère). En dernier lieu, des distorsions induites par l'ancien système d'économie planifiée ont été observées sous la forme d'évaluations inadéquates de droits d'utilisation de terrains (troisième critère).
- (55) Un autre exportateur ayant coopéré n'a pas pu démontrer qu'il remplissait le premier critère, étant donné que ses décisions n'étaient pas prises en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État: ses opérations d'achat et de vente étaient, de fait, soumises à des restrictions.
- (56) Un exportateur ayant coopéré n'a pas pu démontrer qu'il remplissait les critères 1 et 3. Il est apparu que ses décisions en matière d'investissements n'étaient pas arrêtées sans intervention significative de l'État. Les autorités locales influençaient ses décisions commerciales et contribuaient financièrement à la construction d'un centre technologique (premier critère). Des distorsions induites par l'ancien système d'économie planifiée et prenant la forme d'évaluations inadéquates des droits d'utilisation de terrains ont également été constatées (troisième critère).
- (57) Deux exportateurs ayant coopéré ont fait la preuve qu'ils remplissaient les critères de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base et ont pu obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Cependant, vu les commentaires reçus suite à la communication des conclusions relatives au statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, l'octroi de ce statut aux deux sociétés fera l'objet d'un examen complémentaire.

### 4.3. Traitement individuel

- (58) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, un droit applicable à l'échelle nationale est établi, s'il y a lieu, pour les pays relevant dudit article, sauf dans les cas où les sociétés en cause sont en mesure de prouver qu'elles répondent à tous les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base et se voient par conséquent octroyer un traitement individuel.
- (59) Les exportateurs ayant coopéré qui ne répondaient pas aux critères d'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché avaient aussi sollicité un traitement individuel pour le cas où le statut précité leur serait refusé.
- (60) Sur la base des informations disponibles, il a provisoirement été établi que les cinq producteurs-exportateurs chinois suivants répondent à toutes les exigences requises pour bénéficier d'un traitement individuel, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base:
- Aroma Consumer Products (Hangzhou) Co., Ltd,
  - Dalian Bright Wax Co., Ltd,
  - Dalian Talent Gift Co., Ltd,
  - Gala-Candles (Dalian) Co., Ltd,
  - Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd.

### 4.4. Valeur normale

#### 4.4.1. Exportateurs ayant coopéré et bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

- (61) Pour déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a d'abord recherché, pour chaque société qui a obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, si les ventes intérieures du produit concerné à des clients indépendants ont atteint des volumes représentatifs, autrement dit si le volume total de ces ventes correspondait à 5 % au moins du volume total des ventes à l'exportation du produit similaire vers la Communauté pendant la période d'enquête.
- (62) Pour l'un des exportateurs ayant coopéré, les volumes des ventes intérieures se sont avérés représentatifs. En revanche, pour le second producteur-exportateur ayant obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, il a été établi qu'il n'avait pas réalisé de ventes sur le marché intérieur.

#### 4.4.1.1. Exportateurs ayant coopéré et ayant réalisé des ventes intérieures représentatives

- (63) Pour le producteur-exportateur dont les ventes intérieures étaient globalement représentatives, la Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou directement comparables aux types vendus à l'exportation vers la Communauté.
- (64) Les ventes intérieures d'un type particulier de produit ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque le volume de ce type de produit vendu sur le marché intérieur à des clients indépendants au cours de

la période d'enquête représentait 5 % ou plus du volume total du type de produit comparable vendu à l'exportation dans la Communauté.

- (65) La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures de la société concernée pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (66) Pour les types de produits qui n'ont pas été vendus en quantités représentatives sur le marché intérieur, comme indiqué au considérant 64 ci-dessus, ou au cours d'opérations commerciales normales, la valeur normale a dû être construite selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base. À cette fin, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux encourus, ainsi que le bénéfice moyen pondéré réalisé sur les ventes intérieures du produit similaire par la société concernée ont été ajoutés à ses coûts moyens de fabrication au cours de la période d'enquête.

#### 4.4.1.2. Exportateurs ayant coopéré et n'ayant pas réalisé de ventes intérieures représentatives

- (67) Pour un exportateur ayant coopéré et obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, il n'a pas été possible d'utiliser les ventes intérieures afin d'établir la valeur normale. Celle-ci a donc été construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, en ajoutant aux coûts de fabrication supportés par la société pour le produit concerné un montant raisonnable au titre des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que du bénéfice.
- (68) Il a été décidé de ne pas établir les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, de même que le bénéfice, selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, point a), car un seul exportateur ayant coopéré et ayant réalisé des ventes intérieures représentatives s'est vu octroyer le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Par ailleurs, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que le bénéfice, n'ont pas pu être établis non plus selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 6, point b), puisque l'exportateur en question qui a coopéré n'a pas réalisé de ventes représentatives dans la même catégorie générale de produits. Cela étant, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que le bénéfice, ont dû être déterminés sur la base de toute autre méthode raisonnable, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.
- (69) Dans le cas présent, il a été considéré que la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux encourus durant la période d'enquête, ainsi qu'un bénéfice raisonnable de 6,5 % déterminé d'après les données de l'industrie communautaire, pouvaient être utilisés afin de construire la valeur normale pour ledit exportateur ayant coopéré et bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Le bénéfice raisonnable susmentionné n'excédait pas celui réalisé durant la PE sur ses ventes intérieures du produit similaire par l'autre producteur-exportateur ayant coopéré et bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

4.4.2. *Producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et pays analogue*

- (70) Aux termes de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, dans les économies en transition, la valeur normale pour les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché doit être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché (ci-après dénommé «pays analogue»).
- (71) L'avis d'ouverture proposait le Brésil comme pays analogue approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la RPC. La Commission a contacté des producteurs de bougies connus au Brésil et leur a envoyé des questionnaires afin de recueillir les données considérées comme nécessaires à la détermination de la valeur normale. Cependant, aucun producteur brésilien n'a coopéré.
- (72) La Commission a alors recherché une coopération auprès d'autres pays analogues potentiels. À cet égard, la coopération de producteurs établis dans des pays à économie de marché, tels l'Argentine, le Canada, le Chili, l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, Taïwan et la Thaïlande a été envisagée. Cependant, aucune coopération n'a pu être obtenue de la part de producteurs de ces pays.
- (73) Étant donné qu'aucune coopération de producteurs n'a pu être obtenue dans des pays tiers à économie de marché, la Commission a étudié toute autre base raisonnable possible pour déterminer la valeur normale dans la RPC. En application de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, il a été examiné si les prix des bougies facturés par les exportateurs de pays tiers sur le marché de la Communauté pouvaient servir de base à la détermination de la valeur normale. Il a toutefois été constaté que les codes NC sous lesquels les bougies sont importées de pays tiers ne sont pas assez précis dans leur description et n'auraient pas permis une comparaison objective et satisfaisante avec les types de bougies exportées par les exportateurs chinois ayant coopéré. Dès lors, il a été jugé que ces informations n'étaient ni fiables ni représentatives et que, par conséquent, il n'était pas raisonnable de déterminer la valeur normale en RPC sur cette base.
- (74) Au vu de ce qui précède, il a provisoirement été conclu que, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, les prix réellement payés ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire constituaient une base raisonnable pour l'établissement de la valeur normale en RPC.
- (75) Les volumes des ventes intérieures réalisées par les producteurs communautaires inclus dans la définition de l'industrie communautaire se sont avérés représentatifs en comparaison du volume de bougies exportées vers la Communauté par les producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré et ne bénéficiant pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
- (76) Les prix de vente des producteurs communautaires ont alors été dûment ajustés afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. Une marge bénéficiaire raisonnable de 6,5 % a été retenue. Elle a été établie sur la base du bénéfice moyen pondéré réalisé par les producteurs communautaires inclus dans l'échantillon au cours des deux premières années de la période considérée, lorsque les conditions de marché n'étaient pas influencées dans une large mesure par les importations en provenance de la RPC.

#### 4.5. Prix à l'exportation

- (77) Les prix de vente à l'exportation ont été établis sur la base des prix réellement payés ou à payer pour le produit similaire, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (78) Dans le cas où les ventes à l'exportation vers la Communauté ont été réalisées par le biais d'une société commerciale liée établie dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été calculés à partir des prix de revente aux premiers clients indépendants dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Lorsque les ventes ont été réalisées par l'intermédiaire de sociétés liées établies à l'extérieur de la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix de revente aux premiers clients indépendants dans la Communauté.

#### 4.6. Comparaison

- (79) La valeur normale et les prix à l'exportation ont été comparés au niveau départ usine.
- (80) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (81) À cet égard, des ajustements au titre des frais de transport, de fret maritime et d'assurance, des coûts de manutention, de chargement et coûts accessoires, des coûts d'emballage, des coûts du crédit ainsi que des commissions, ont, le cas échéant, été effectués, lorsque cela se justifiait.
- (82) Pour les ventes effectuées par l'intermédiaire d'un négociant lié établi en dehors de la Communauté, un ajustement a été opéré conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, pour autant que le négociant était en mesure de prouver qu'il remplissait des fonctions analogues à celles d'un agent rémunéré à la commission. Cet ajustement a été calculé à partir des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux réels encourus par les négociants liés, auxquels on a ajouté une marge bénéficiaire établie sur la base des données fournies par des négociants indépendants dans la Communauté.

- (83) Le cas échéant, les prix à l'exportation des exportateurs concernés ayant coopéré ont été ajustés pour refléter la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée et celle qui a été remboursée sur la production et l'exportation de bougies au cours de la période d'enquête.

#### 4.7. Marges de dumping

4.7.1. *Pour les exportateurs ayant coopéré et bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou du traitement individuel*

- (84) Pour les sociétés bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou du traitement individuel, la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit concerné exporté vers la Communauté a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

- (85) Sur cette base, les marges moyennes pondérées provisoires de dumping, exprimées en pourcentage du prix CAF frontière communautaire, avant dédouanement, s'élevaient à:

Société	Marge de dumping provisoire
Aroma Consumer Products (Hangzhou) Co., Ltd	54,9 %
Dalian Bright Wax Co., Ltd	12,7 %
Dalian Talent Gift Co., Ltd	34,8 %
Gala-Candles (Dalian) Co., Ltd	18,3 %
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co., Ltd	14,0 %
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd	0 %
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd	16,7 %

4.7.2. *Pour les autres exportateurs ayant coopéré*

- (86) La marge moyenne pondérée de dumping pour les exportateurs ayant coopéré mais non inclus dans l'échantillon a été calculée conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a été établie sur la base des marges calculées pour les producteurs-exportateurs constituant l'échantillon, en ne tenant pas compte de la marge du producteur-exportateur ayant une marge de dumping nulle, ni de la marge de la société qui s'est vu appliquer l'article 18 du règlement de base. Compte tenu de ces éléments, la marge de dumping calculée pour les sociétés ayant coopéré qui ne font pas partie de l'échantillon a été provisoirement établie à 26,2 %.

- (87) En ce qui concerne tous les autres exportateurs chinois, la Commission a d'abord déterminé leur degré de coopération. Il a été procédé à une comparaison entre les quantités totales exportées indiquées dans les réponses au formulaire d'échantillonnage reçues de tous les producteurs-exportateurs ayant coopéré et le total des importations en provenance de la RPC, tel qu'il ressort des statistiques d'Eurostat. Le niveau de coopération, qui a été établi à 46 %, a été jugé faible. Par conséquent, il a été considéré comme approprié de fixer la marge de dumping des producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à un niveau supérieur à la marge de dumping la plus élevée établie pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré. Les informations disponibles semblent en effet indiquer que le faible degré de coopération pourrait être dû au fait que les producteurs-exportateurs chinois n'ayant pas coopéré ont généralement pratiqué le dumping à un niveau plus élevé que tous les exportateurs ayant coopéré durant la période d'enquête. La marge de dumping a donc été établie à un niveau qui correspond aux marges de dumping et de préjudice les plus élevées établies pour les types de produits représentatifs.

- (88) Sur cette base, le niveau de dumping à l'échelle nationale a été provisoirement établi à 66,1 % du prix CAF frontière communautaire, avant dédouanement.

- (89) Ce taux de droit a également été appliqué au producteur-exportateur pour lequel les conclusions ont été établies sur la base des données disponibles, comme il a été expliqué au considérant 51 ci-dessus.

## 5. PRÉJUDICE

### 5.1. Production communautaire

- (90) Toutes les informations disponibles, y compris les informations fournies dans la plainte et les données collectées auprès des producteurs communautaires avant et après l'ouverture de l'enquête, ont été utilisées pour déterminer la production communautaire totale.

- (91) Sur la base de ces éléments, la production communautaire a été estimée à environ 390 000 tonnes au cours de la période d'enquête. Ce volume inclut la production éventuelle de producteurs qui ne se sont pas manifestés au cours de la procédure et de producteurs restés neutres par rapport à l'ouverture de l'enquête. Ces producteurs représentent près de 23 % de la production communautaire totale. Sont également inclus les producteurs qui étaient opposés à l'ouverture de l'enquête. Ces derniers représentent environ 17 % de la production communautaire.

### 5.2. Définition de l'industrie communautaire

- (92) L'enquête a montré que les producteurs communautaires qui soutiennent la plainte et ont accepté de coopérer à l'enquête représentent environ 60 % de la production communautaire totale au cours de la période d'enquête. Il est donc considéré qu'ils constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.



### 5.3. Consommation communautaire

- (93) La consommation communautaire a été établie sur la base du volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, auquel ont été ajoutées les importations en provenance de la RPC et d'autres pays tiers conformément aux statistiques d'Eurostat. Elle a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation communautaire	2004	2005	2006	PE
Tonnes	511 103	545 757	519 801	577 332
Indice	100	107	102	113

Source: Eurostat et réponses aux questionnaires.

- (94) Globalement, la consommation communautaire a progressé de 13 % sur la période considérée. Cette hausse a été interrompue par un recul temporaire de 5 % entre 2005 et 2006, suivi d'une reprise et d'une augmentation de 11 % durant la PE. La baisse de la consommation en 2006 est attribuable en partie à la forte hausse du prix d'achat de la principale matière première utilisée dans la production de bougies, à savoir la paraffine, comme indiqué au considérant 122 ci-après.

### 5.4. Importations dans la Communauté en provenance de la RPC

#### 5.4.1. Remarque préliminaire

- (95) Comme il est indiqué plus haut au considérant 15, l'enquête a montré que les statistiques d'Eurostat relatives aux importations distinguent trois principaux codes NC pour la déclaration des bougies:
- 1) un premier code englobant principalement des types de bougies de base unies et non parfumées,
  - 2) un deuxième code recouvrant différents types de bougies standard non unies et non effilées, mais aussi des bougies saisonnières réalisées à la main, des lots incluant des bougies, et
  - 3) un troisième code recouvrant les chandelles, cierges, bougies-veilleuses et articles similaires, etc.
- (96) Il a été observé que certains producteurs-exportateurs chinois ont déclaré dans la catégorie 2 des lots comprenant des bougies, mais aussi d'autres articles, tels que de la céramique, du verre, du tissu et d'autres articles décoratifs similaires.

#### 5.4.2. Volume, prix et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

- (97) Lorsqu'elle a recours à l'échantillonnage pour déterminer le dumping, la Commission a pour pratique constante d'examiner s'il existe des preuves incontestables d'un dumping effectif pratiqué sur leurs produits par les sociétés non incluses dans l'échantillon sur le marché de la Communauté lors de la période d'enquête.
- (98) Afin d'étudier cette question, la Commission a déterminé les prix à l'exportation facturés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré qui ne sont pas inclus dans l'échantillon, ainsi que les prix à l'exportation facturés par les exportateurs n'ayant pas coopéré, en se fondant sur les données d'Eurostat, les réponses fournies dans les questionnaires par les producteurs-exportateurs chinois constituant l'échantillon et sur les formulaires d'échantillonnage retournés par toutes les sociétés chinoises ayant coopéré. Parallèlement, il a été considéré que le niveau des prix à l'exportation non soumis à un dumping pouvait être établi en ajoutant la marge de dumping moyenne déterminée pour les producteurs-exportateurs constituant l'échantillon aux prix moyens à l'exportation établis pour les producteurs-exportateurs de l'échantillon dont il a été reconnu qu'ils pratiquaient le dumping. Les prix à l'exportation établis pour les producteurs-exportateurs non inclus dans l'échantillon ont ensuite été comparés avec les prix à l'exportation non soumis à un dumping.

- (99) Cette comparaison des prix a mis en évidence que tant les producteurs-exportateurs ayant coopéré qui n'ont pas été inclus dans l'échantillon, que les exportateurs qui n'ont pas coopéré à l'enquête pratiquaient des prix moyens à l'exportation inférieurs dans tous les cas aux prix moyens non soumis à un dumping. Sur cette base, il a été considéré que toutes les sociétés qui ne faisaient pas partie de l'échantillon, qu'elles aient ou non coopéré, pratiquaient effectivement un dumping de leurs produits sur le marché de la Communauté.
- (100) Il convient de noter que l'un des producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon n'a, d'après les constatations, pas pratiqué de dumping de ses produits sur le marché de la Communauté. En conséquence, ses exportations devraient être exclues de l'analyse concernant l'évolution des importations en dumping sur le marché de la Communauté. Cependant, afin de prévenir tout risque de divulgation de données commerciales sensibles afférentes au producteur susmentionné, il a été jugé approprié, pour des raisons de confidentialité, de ne pas présenter les données publiques, notamment celles d'Eurostat, sans les données relatives à l'exportateur qui n'a pas pratiqué de dumping sur le marché de la Communauté.
- (101) Le premier tableau ci-après reprend donc toutes les importations de bougies originaires de la RPC, tandis que le second présente, sous forme d'indices, les données relatives aux importations effectuées en dumping sur le marché de la Communauté au cours de la période considérée.

Tableau 2a

Toutes les importations en provenance de la RPC	2004	2005	2006	PE
<i>Importations (tonnes)</i>	147 530	177 662	168 986	199 112
<i>Indice</i>	100	120	115	135
<i>Prix (EUR/tonne)</i>	1 486	1 518	1 678	1 599
<i>Indice</i>	100	102	113	108
<i>Part de marché</i>	28,9 %	32,6 %	32,5 %	34,5 %
<i>Indice</i>	100	113	112	119

Source: Eurostat.

- (102) Globalement, les volumes d'importation en provenance de la RPC ont sensiblement augmenté, passant de 147 530 tonnes en 2004 à 199 112 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à une progression de 35 % ou de plus de 51 000 tonnes sur la période considérée. La hausse de la part de marché correspondante (+ 5,6 points de pourcentage) a été moins prononcée en raison de la progression de la consommation communautaire.
- (103) Conformément à ce qui a été indiqué au considérant 96 ci-dessus, l'enquête a montré que le prix moyen des importations en provenance de la RPC et l'évolution observée ont été influencés, dans une certaine mesure, par le fait que certains produits déclarés en tant que bougies incluent la valeur de lots contenant de la céramique, du verre, du carton ou d'autres matériaux d'emballage.

Tableau 2b

Importations en dumping en provenance de la RPC	2004	2005	2006	PE
<i>Importations (tonnes)</i>				
<i>Indice</i>	100	120	115	136
<i>Prix (EUR/tonne)</i>				
<i>Indice</i>	100	103	114	110
<i>Part de marché</i>				
<i>Indice</i>	100	112	113	121

Source: Eurostat et réponses aux questionnaires.

- (104) Les volumes d'importations en dumping en provenance de la RPC ont également augmenté de manière significative (+ 36 %) au cours de la période considérée. La hausse de la part de marché correspondante a été moins prononcée en raison de la progression de la consommation communautaire. Les données d'Eurostat font apparaître que le volume des ventes pour les importations faisant l'objet d'un dumping, autrement dit leur part de marché, a essentiellement progressé dans la catégorie couverte par le premier code NC, qui inclut le produit phare de l'industrie communautaire et qui représente une part importante des exportations en provenance de la RPC. En outre, il a été constaté que malgré un recul général de la consommation entre 2005 et 2006, les importations n'ont pratiquement pas perdu de part de marché.
- (105) Les prix moyens des importations réalisées en dumping en provenance de la RPC ont affiché une hausse de 10 % au cours de la période considérée, mais ont continué de faire l'objet d'un dumping significatif, à savoir 38 % en moyenne, durant la période d'enquête. Le prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué de plus de 3 % entre 2006 et la période d'enquête et était inférieur aux prix de l'industrie communautaire pendant cette période, comme il est expliqué ci-après.

#### 5.4.3. *Sous-cotation des prix*

- (106) Aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix, les prix de vente moyens pondérés par type de produit pratiqués par l'industrie communautaire à l'égard de clients indépendants sur le marché de la Communauté, ajustés au niveau départ usine, ont été comparés aux prix moyens pondérés correspondants des importations concernées au premier client indépendant, établis sur une base CAF et dûment ajustés pour tenir compte des coûts encourus après l'importation.
- (107) Calculée selon la méthode ci-dessus, la différence entre les prix susmentionnés, exprimée en pourcentage du prix moyen pondéré de l'industrie communautaire (niveau départ usine), autrement dit la marge de sous-cotation des prix, s'établissait à 9 % en moyenne.
- (108) Il a également été constaté que la sous-cotation du produit phare de l'industrie communautaire était plus élevée que celle qui a été calculée pour les autres types de bougies, soit 12,1 %. Cela constitue une preuve supplémentaire de la pression exercée sur les prix de l'industrie communautaire par les importations en dumping à bas prix pendant la période d'enquête.

### 5.5. **Situation économique de l'industrie communautaire**

#### 5.5.1. *Remarques préliminaires*

- (109) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie communautaire a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques permettant d'apprécier la situation de cette industrie entre 2004 et la fin de la période d'enquête.
- (110) Comme indiqué plus haut au considérant 31, compte tenu du grand nombre de producteurs soutenant la plainte, il a été décidé de recourir à l'échantillonnage pour l'enquête portant sur le préjudice. Il était initialement prévu d'inclure huit producteurs ou groupes de producteurs dans l'échantillon, en retenant comme critère le plus grand volume de production, comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base. Néanmoins, un producteur communautaire qui rencontrait de sérieuses difficultés financières, ainsi que deux producteurs communautaires qui soutenaient pourtant totalement la plainte n'ont pas pu coopérer pleinement à l'enquête. Les cinq producteurs ou groupes de producteurs restants ont enregistré durant la période d'enquête un volume de production correspondant à 44 % de la production totale des sociétés ayant coopéré. Ils ont par conséquent été jugés représentatifs pour la constitution de cet échantillon.

- (111) Lorsqu'elle a recours à l'échantillonnage dans le cadre d'une enquête portant sur un préjudice, la Commission établit en principe les indicateurs de préjudice pour partie sur la base des producteurs constituant l'échantillon et pour partie sur la base de données relatives à tous les producteurs inclus dans la définition de l'industrie communautaire. Les facteurs et indices économiques relatifs aux performances des sociétés, tels que les prix, les salaires, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements, ainsi que l'aptitude à mobiliser des capitaux ont été établis sur la base des informations fournies par les sociétés constituant l'échantillon. Les facteurs liés aux volumes, comme la production, les capacités de production et l'utilisation des capacités, la productivité, le volume des ventes et les parts de marché, les stocks, l'emploi, la croissance ainsi que l'ampleur de la marge de dumping ont été établis au niveau de l'industrie communautaire dans son ensemble.

#### 5.5.2. Production, capacités de production et utilisation des capacités

Tableau 3

	2004	2005	2006	PE
Production (en tonnes)	224 153	229 917	212 017	229 110
Indice	100	103	95	102
Capacités de production (en tonnes)	279 362	281 023	291 902	301 327
Indice	100	101	104	108
Utilisation des capacités	80 %	82 %	73 %	76 %
Indice	100	102	91	95

Source: réponses aux questionnaires.

- (112) L'enquête a montré que l'un des produits phares de l'industrie communautaire est la bougie chauffe-plat. Elle représente environ 50 % de la production des producteurs inclus dans la définition de l'industrie communautaire.
- (113) Comme le montre le tableau ci-dessus, la production de l'industrie communautaire a légèrement augmenté (+ 2 %) sur la période considérée. Le recul de 8 % observé pour la production entre 2005 et 2006 a été comblé au cours de la période d'enquête parallèlement à une progression de la consommation communautaire de 11 %. L'industrie communautaire a constamment accru ses capacités de production jusqu'à atteindre près de 300 000 tonnes durant la période d'enquête, mais l'utilisation des capacités disponibles a été plus faible pendant cette même période. Étant donné que la production dans cette industrie est plutôt saisonnière, il n'est pas possible d'atteindre une pleine utilisation des capacités tout au long de l'année; néanmoins, le taux de 76 % enregistré au cours de la période d'enquête était relativement faible par rapport aux niveaux de 2004 et 2005.

#### 5.5.3. Volume des ventes et part de marché

Tableau 4

Volume des ventes	2004	2005	2006	PE
Tonnes	203 388	202 993	193 524	208 475
Indice	100	100	95	103
Part de marché	39,8 %	37,2 %	37,2 %	36,1 %
Indice	100	93	93	91

Source: réponses aux questionnaires.

- (114) Le volume des ventes du produit concerné réalisées par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté à destination des clients indépendants, principalement des gros détaillants et distributeurs, a augmenté de 3 % pendant la période d'enquête par rapport à 2004. Le volume des ventes a diminué de 5 % entre 2005 et 2006, coïncidant avec un niveau de consommation relativement faible en 2006, mais a amorcé une reprise au cours de la période d'enquête, parallèlement à la reprise de la consommation communautaire.
- (115) Il a toutefois été constaté que l'industrie communautaire n'a pas pu suivre complètement l'expansion de la consommation communautaire qui a été de 13 % au cours de la période considérée, et plus particulièrement sur la période 2005-2006, lorsque le marché a enregistré une croissance de 11 %. Il s'en est suivi une diminution de 3,7 points de pourcentage de sa part de marché, qui est passée de 39,8 % à 36,1 % pendant la période d'enquête.

#### 5.5.4. Prix unitaires moyens de l'industrie communautaire

- (116) Les prix de vente moyens départ usine facturés aux clients indépendants sur le marché de la Communauté ont baissé de 9 % au cours de la période considérée. Cette baisse a été progressive.

Tableau 5

	2004	2005	2006	PE
Prix moyen (euro par tonne)	1 613	1 565	1 496	1 460
Indice	100	97	93	91

Source: réponses aux questionnaires.

- (117) Le tableau ci-dessus montre que le prix facturé par l'industrie communautaire a aussi baissé dans la période comprise entre 2006 et la période d'enquête en dépit d'un accroissement de la demande sur le marché de la Communauté.

#### 5.5.5. Stocks

- (118) Le niveau des stocks de fin d'exercice, qui représente en moyenne près de 25 % de la production, pouvait être considéré comme élevé au cours de la période considérée.

Tableau 6

	2004	2005	2006	PE
Stocks	52 742	76 643	53 814	56 189
Indice	100	145	102	107
Stocks (en % de la production)	25 %	33 %	25 %	24 %
Indice	100	132	100	96

Source: réponses aux questionnaires.

- (119) Le niveau élevé des stocks peut cependant s'expliquer par le caractère saisonnier du produit concerné, par le fait que les types produits par l'industrie communautaire sont essentiellement des types standard et par l'étendue de la gamme des produits existants qui doivent être disponibles pour les clients. Le niveau des stocks a même été plus important en 2005, lorsque ceux-ci se sont accumulés durant l'année suite à l'évolution négative du volume des ventes par rapport à 2004. Le ralentissement des ventes à la fin de 2005 a donc conduit à un niveau de stocks élevé. Néanmoins, les stocks ne sont pas considérés comme un indicateur de préjudice pertinent dans le cas présent.

5.5.6. *Emploi, salaires et productivité*

Tableau 7

	2004	2005	2006	PE
<i>Emploi — équivalent plein temps (EPT)</i>	5 418	5 686	5 089	4 699
<i>Indice</i>	100	105	94	87
<i>Coût de main-d'œuvre (EUR/EPT)</i>	19 404	16 568	19 956	21 073
<i>Indice</i>	100	85	103	109
<i>Productivité (tonnes/EPT)</i>	52	49	57	64
<i>Indice</i>	100	94	110	123

Source: réponses aux questionnaires.

- (120) Le niveau d'emploi relativement élevé en 2005 était principalement imputable à l'embauche de personnel intérimaire pour faire face à l'augmentation de la demande cette année-là. Toutefois, l'emploi a affiché un recul drastique à partir de 2006 et, à la fin de la période d'enquête, il était inférieur de 13 % à son niveau de 2004. L'augmentation du coût moyen de la main-d'œuvre a été limitée à 9 % au cours de la période considérée.
- (121) L'augmentation de la main-d'œuvre a entraîné un léger recul de la productivité en 2005, mais les licenciements opérés dans le courant de 2006 ont permis d'accroître la productivité, même si les volumes de production ont baissé de 8 % entre 2005 et 2006. La conjonction de volumes de production et de ventes plus élevés et d'un niveau d'emploi plus faible explique l'augmentation de 23 % de la productivité au cours de la période d'enquête par rapport à 2004.

5.5.7. *Coût de production*

Tableau 8

	2004	2005	2006	PE
<i>Coût de production total (EUR/tonne)</i>	1 502	1 468	1 695	1 468
<i>Indice</i>	100	98	113	98

Source: réponses aux questionnaires.

- (122) Il convient de noter que les matières premières, essentiellement la paraffine, représentent près de 50 % du coût de production. Le tableau ci-dessus fait apparaître que le coût de production est resté stable au cours de la période considérée, sauf en 2006. L'augmentation de 2006 s'explique par la hausse notable des prix de la paraffine entre 2005 et 2006. L'industrie communautaire a compensé cette hausse soudaine des prix de la paraffine en remplaçant celle-ci par de la stéarine, à chaque fois que cela était techniquement possible. En effet, les prix de la stéarine ont été plus stables jusqu'en 2006 et sont restés inférieurs aux prix de la paraffine même pendant la période d'enquête.
- (123) Par ailleurs, l'enquête a montré que l'industrie communautaire a rationalisé sa production qui a été en partie transférée vers des États membres de la Communauté européenne; simultanément, elle a dû réduire drastiquement les emplois, notamment à partir de 2006, afin de diminuer les coûts.
- (124) La conjonction de tous ces facteurs a eu pour conséquence que, pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire a réussi à maintenir son coût de production à des niveaux comparables à ceux de 2004.

5.5.8. *Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux*

Tableau 9

	2004	2005	2006	PE
Rentabilité	6,9 %	6,2 %	- 13,3 %	- 0,6 %
<i>Indice</i>	100	90	- 193	- 9
Flux de liquidités (en milliers d'euros)	16 215	13 732	- 4 618	3 093
<i>Indice</i>	100	85	- 28	19
Investissements (en milliers d'euros)	5 435	8 876	12 058	7 326
<i>Indice</i>	100	163	222	135
Rendement des investissements	5,7 %	4,9 %	- 10,7 %	- 0,1 %
<i>Indice</i>	100	86	- 188	- 2

Source: réponses aux questionnaires.

(125) La rentabilité de l'industrie communautaire a été déterminée en exprimant le bénéfice net avant impôts résultant des ventes du produit similaire en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Sur la période considérée, la rentabilité de l'industrie communautaire a reculé, passant d'un bénéfice de 6,9 % en 2004 à une perte de 0,6 % pendant la période d'enquête. Alors que l'industrie communautaire affichait une bonne rentabilité en 2004 et 2005, la situation a changé du tout au tout en 2006 en raison d'une conjonction de facteurs tels que l'augmentation du coût de production et la réduction des prix de vente. Bien que le prix de vente moyen ait encore diminué au cours de la période d'enquête, la réduction du coût de production a permis d'atteindre des résultats proches de l'équilibre durant cette période.

(126) L'évolution du flux de liquidités, qui est un indicateur de l'aptitude de l'industrie à autofinancer ses activités, reflète dans une large mesure l'évolution de la rentabilité. Bien que les flux de liquidités soient redevenus positifs au cours de la période d'enquête, ils ont atteint un niveau bien inférieur à ceux de 2004 et 2005. Les mêmes observations peuvent être faites au sujet du rendement des investissements qui a été négatif aussi bien en 2006 que pendant la période d'enquête.

(127) Malgré sa situation difficile, l'industrie communautaire a continué à investir pendant la période considérée. Cela permet de penser qu'elle n'est pas disposée à abandonner la production et qu'elle considère ce secteur comme viable. Le niveau des investissements témoigne du fait que le secteur est capable de mobiliser les capitaux nécessaires.

5.5.9. *Croissance*

(128) Entre 2004 et la période d'enquête, les ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté ont progressé de 3 %, mais l'industrie communautaire n'a pas été en mesure de suivre complètement l'expansion de la consommation communautaire qui a atteint 13 %. Par voie de conséquence, sa part de marché a diminué de 3,7 points de pourcentage.

5.5.10. *Ampleur de la marge de dumping effective*

(129) Il a été établi que l'un des producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon, qui représente un volume limité d'exportations vers la Communauté, n'a pas pratiqué de dumping de ses produits sur le marché de la Communauté. Cependant, pour tous les autres producteurs-exportateurs constituant l'échantillon, les marges de dumping précisées aux considérants 84 à 89 sont nettement supérieures au niveau de *minimis*. Comme il est expliqué au considérant 99 ci-dessus, il a été présumé que tous les autres producteurs-exportateurs chinois non inclus dans l'échantillon, qu'ils aient ou non coopéré, pratiquaient le dumping sur le marché de la Communauté. Compte tenu des volumes et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, l'incidence de la marge de dumping effective, qui a été établie à 48 % en moyenne, ne peut pas être considérée comme négligeable.

5.6. **Conclusion concernant le préjudice**

(130) Sur la période considérée, les résultats de l'industrie communautaire se sont améliorés eu égard à certains indicateurs de volume, tels que la production (+ 2 %), les capacités de production (+ 8 %), la productivité (+ 23 %) et le volume des ventes (+ 3 %).



- (131) En revanche, tous les indicateurs relatifs à la situation financière de l'industrie communautaire se sont sensiblement dégradés durant la période considérée. En dépit de l'aptitude de l'industrie communautaire à mobiliser des capitaux pour les investissements, le rendement des investissements est devenu négatif au cours de la période d'enquête et le flux de liquidités s'est contracté de 81 % sur la période considérée. Les prix de vente moyens ont diminué de 9 % et la rentabilité est tombée d'un niveau proche de 6,9 % en 2004 à -0,6 % au cours de la période d'enquête.
- (132) Qui plus est, d'autres indicateurs de préjudice concernant l'industrie communautaire ont aussi connu une évolution négative au cours de la période considérée: l'utilisation des capacités a reculé de 4 %, les stocks ont augmenté de 7 % et l'emploi a chuté de 13 %. La part de marché détenue par l'industrie communautaire a également diminué, passant de 39,8 % en 2004 à 36,1 % et perdant ainsi 3,7 points de pourcentage. L'industrie communautaire n'a pas pu profiter de la croissance du marché de 13 % car elle n'est parvenue à augmenter le volume de ses ventes que de 3 %.
- (133) L'analyse des coûts, y compris les coûts des matières premières, a montré qu'en dépit d'une forte hausse du prix des principales matières premières, l'industrie communautaire a réussi à maintenir ses coûts unitaires pendant la PE aux niveaux de 2004-2005. Néanmoins, bien que la demande ait progressé de 11 % entre 2006 et la PE, les prix de vente ont reculé de 3 % et l'emploi a été considérablement réduit. La rentabilité est restée négative au cours de la période d'enquête.
- (134) Au vu de ce qui précède, il est possible de conclure que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

## 6. LIEN DE CAUSALITÉ

### 6.1. Introduction

- (135) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été examiné si les importations en dumping de bougies originaires de la RPC ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont, eux aussi, été examinés, de manière à ce que le préjudice éventuel causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations en question.

### 6.2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (136) L'enquête a mis en évidence que les bougies exportées de la RPC vers la Communauté étaient vendues à des prix faisant l'objet d'un dumping important sur le marché de la Communauté pendant la période d'enquête. Comme

indiqué ci-dessus au considérant 129, il a été établi que les producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré vendaient le produit concerné avec une marge de dumping moyenne de 26,2 %. Il convient également de signaler que près de 55 % des exportateurs chinois n'ont pas coopéré à l'enquête. On dispose d'éléments irréfutables prouvant que ces exportateurs pratiquaient un dumping plus important que ceux qui ont coopéré à l'enquête.

- (137) Les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de 36 % en volume sur le marché de la Communauté durant la période considérée. Elles ont été réalisées à des prix faisant l'objet d'un dumping considérable, inférieurs de 9 % en moyenne aux prix de l'industrie communautaire durant la période d'enquête. Comme il a été expliqué plus haut au considérant 108, l'enquête a révélé que la sous-cotation imputable aux importations faisant l'objet d'un dumping était encore plus prononcée dans le secteur de marché clé de l'industrie communautaire où elle a atteint 12,1 %. En toute logique, la part de marché détenue par les exportateurs pratiquant le dumping s'est accrue, passant de 27,5 % à environ 33 %, soit une progression de plus de cinq points de pourcentage au cours de la période d'enquête.
- (138) Si on se réfère aux statistiques des importations établies par Eurostat, il apparaît que la progression des importations faisant l'objet d'un dumping a été relativement plus importante dans les catégories qui englobent les produits phares fabriqués et vendus par l'industrie communautaire. Les importations en dumping sur ce segment du marché ont augmenté de 46 % et leur part de marché a progressé de 3,5 points de pourcentage. Cette évolution doit être appréciée dans le contexte de la sous-cotation des prix et de la pression sur les prix considérables imputables, d'une manière générale, aux importations en dumping sur le marché de la Communauté.

- (139) Durant la même période, le volume des ventes de l'industrie communautaire n'a progressé que de 3 % malgré une augmentation globale de la consommation de 13 %. Dès lors, sa part de marché s'est réduite durant la période considérée, passant de 39,8 % à 36,1 %, ce qui correspond à une perte de part de marché de 3,7 points de pourcentage.

- (140) De plus, il a été observé qu'en 2006, les résultats de l'industrie communautaire étaient particulièrement mauvais, vu qu'elle avait enregistré des pertes substantielles par comparaison avec 2005. Cette situation a coïncidé avec l'arrivée continue d'importants volumes d'importations à bas prix en provenance de la RPC sur le marché de la Communauté, ainsi qu'avec un recul de 5 % de la consommation communautaire. Le volume total des ventes de la Communauté a diminué au même rythme que les importations en dumping ont progressé, tandis que les prix de l'industrie communautaire reculaient de 5 % afin de s'ajuster sur le niveau de prix des importations faisant l'objet d'un dumping.



(141) Si on considère la période allant de 2006 à la fin de la période d'enquête, il apparaît que la consommation a progressé de 11 %. L'industrie communautaire est parvenue à augmenter le volume de ses ventes de 8 %, mais les importations faisant l'objet d'un dumping ont, globalement, augmenté bien davantage (+ 18 %). En même temps, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont reculé de plus de 3 %. L'industrie communautaire n'a pas pu tirer parti de la croissance du marché et de la réduction du coût de production. Au lieu de cela, elle a dû s'aligner sur l'évolution à la baisse des prix de vente et a encore diminué ses prix de 2,5 % au cours de la période d'enquête, ce qui a creusé les pertes subies en 2006.

(142) Il est considéré que la pression continue exercée par les importations en dumping à bas prix sur le marché de la Communauté a empêché l'industrie communautaire de fixer ses prix en fonction de ses coûts durant la période d'enquête. Cela explique la perte de parts de marché, le faible niveau des prix de vente et la rentabilité négative enregistrés par l'industrie communautaire pendant cette période. Il est donc provisoirement conclu que l'augmentation soudaine des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC a eu un impact négatif considérable sur la situation économique de l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête.

### 6.3. Effets d'autres facteurs

#### 6.3.1. Évolution de la demande

(143) Comme il a été indiqué ci-dessus au considérant 94, la consommation communautaire de bougies s'est accrue de 13 % entre 2004 et la période d'enquête. Ces circonstances ayant permis à l'industrie communautaire d'opérer sur un marché en expansion, le préjudice important qu'elle a subi ne peut pas être imputé à l'évolution de la consommation sur le marché de la Communauté.

#### 6.3.2. Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping

(144) L'enquête a montré que les importations pour lesquelles aucune pratique de dumping n'a été constatée ont été vendues sur le marché de la Communauté à un prix relativement élevé. De ce fait, il a été considéré que ces importations n'ont contribué ni au faible niveau des prix de vente ni au préjudice subi par l'industrie communautaire.

#### 6.3.3. Importations en provenance d'autres pays tiers

(145) Les volumes d'importation en provenance d'autres pays tiers et les prix correspondants ont évolué de la manière suivante entre 2004 et la période d'enquête:

Tableau 10

Autres pays tiers	2004	2005	2006	PE
Total des importations (tonnes)	18 189	19 723	18 031	19 447
Indice	100	108	99	107
Part de marché	3,6 %	3,6 %	3,5 %	3,4 %
Indice	100	100	97	94
Prix (EUR/tonne)	2 643	2 690	3 028	3 207
Indice	100	102	115	121

Source: Eurostat.

(146) Les volumes d'importation en provenance de pays tiers non concernés par la présente enquête ont augmenté de 7 % sur la période considérée mais sont restés à un niveau modeste durant la période d'enquête. Il s'agissait probablement surtout de produits de niche à valeur élevée, importés notamment des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»). Le fait que la progression de la consommation communautaire a été plus prononcée a conduit à une perte de part de marché de 0,2 point de pourcentage durant la période d'enquête. Les prix de ces importations, qui ont été assez élevés au cours de la période considérée, ont augmenté de 21 % sur cette même période.

(147) Sur la base de ce qui précède, il a été provisoirement conclu que ces importations n'ont pas contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

#### 6.3.4. Producteurs dans la Communauté non inclus dans la définition de l'industrie communautaire

(148) Comme le mentionne le considérant 92 ci-dessus, les informations disponibles sur le marché communautaire des bougies indiquent que les producteurs non inclus dans la définition de l'industrie communautaire dans le cadre de la présente enquête représentent près de 40 % de la production communautaire.

(149) Certains producteurs communautaires, représentant environ 17 % de la production communautaire, étaient opposés à l'ouverture d'une enquête, car la plupart d'entre eux importaient des quantités relativement importantes de bougies de la RPC. L'incidence de leurs importations en provenance de la RPC a été prise en compte dans

l'analyse de l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC effectuée aux considérants 136 à 142 ci-dessus. Les producteurs communautaires restants, représentant 23 % de la production communautaire, sont restés silencieux ou neutres à l'égard de l'ouverture de la présente enquête.

- (150) L'analyse de données relatives au marché communautaire permet de penser que tous les autres producteurs communautaires, loin de gagner des parts de marché, en ont au contraire perdu sur les ventes de leur propre production au cours de la période considérée. L'enquête n'a pas mis en évidence de problèmes particuliers en matière de concurrence entre les producteurs communautaires, en ce qui concerne leur propre production de bougies, ou d'effets de distorsion des échanges qui pourraient expliquer le préjudice important subi par l'industrie communautaire.
- (151) Sur la base de ce qui précède, il a été provisoirement conclu que les producteurs non inclus dans la définition de l'industrie communautaire n'ont pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

#### 6.3.5. Résultats de l'industrie communautaire à l'exportation

- (152) D'après les données d'Eurostat et les réponses aux questionnaires reçues des producteurs communautaires inclus dans l'échantillon, les exportations totales de bougies hors de la Communauté réalisées par les producteurs communautaires ont augmenté de 10 % sur la période considérée, passant de 47 701 tonnes en 2004 à 52 565 tonnes durant la période d'enquête. Les principaux marchés d'exportation sont la Norvège, la Suisse et les États-Unis, où les niveaux de prix sont généralement assez élevés. L'enquête a montré que l'industrie communautaire a réussi à accroître ses exportations vers les pays tiers, notamment entre 2005 et 2006, alors que la consommation communautaire reculait de 5 %. Ces résultats satisfaisants à l'exportation ont été particulièrement bénéfiques durant la période d'enquête.
- (153) À la lumière de ce qui précède, il est considéré que les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire n'ont pas contribué au préjudice subi par cette industrie pendant la période d'enquête.

#### 6.3.6. Importations de bougies par l'industrie communautaire

- (154) Plusieurs parties intéressées ont affirmé que les importations de bougies en provenance de la RPC effectuées par l'industrie communautaire ont été une cause de préjudice auto-infligé.
- (155) L'enquête a fait apparaître que certains producteurs inclus dans la définition de l'industrie communautaire importaient des bougies originaires de la RPC afin de compléter leur gamme de produits. Cependant, les achats effectués au cours de la période d'enquête se sont révélés peu

importants, correspondant à moins de 5 % du volume des ventes des producteurs communautaires concernés.

- (156) Sur cette base, il a provisoirement été conclu que les importations du produit concerné en provenance de la RPC réalisées par l'industrie communautaire n'ont pas contribué au préjudice important qu'elle a subi au cours de la période d'enquête.

#### 6.3.7. Délocalisation de la production par l'industrie communautaire

- (157) Certaines parties intéressées ont attribué le recul dans l'utilisation des capacités de production et la perte de parts de marché enregistrés par l'industrie communautaire au fait qu'elle a délocalisé une partie de sa production vers d'autres États membres de la Communauté, notamment en 2006. En outre, elles ont imputé la baisse des prix de vente aux conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence dans ces États membres, où la pression sur les prix de vente est, paraît-il, plus importante.
- (158) L'enquête a montré que les capacités de production de la Communauté n'ont pas diminué, mais ont au contraire régulièrement progressé au cours de la période considérée (+ 8 %). Par ailleurs, il a été observé que les principales augmentations de capacités sont intervenues durant la période débutant en 2006 et au cours de la période d'enquête. Enfin, il a été constaté que tant la production que le volume des ventes de l'industrie communautaire ont progressé de 8 % entre 2006 et la période d'enquête. Par conséquent, l'allégation est infirmée par les conclusions de l'enquête qui a mis en évidence une augmentation des capacités de production, de la production et des stocks. Comme indiqué au considérant 115 ci-dessus, la perte de parts de marché subie par l'industrie communautaire est imputable au fait qu'elle n'a pas pu tirer pleinement parti de la croissance du marché enregistrée durant cette période.
- (159) En outre, il a été montré aux considérants 122 à 124 ci-dessus que les mesures de restructuration entreprises par l'industrie communautaire, en particulier en 2006, ont conduit à une baisse substantielle de 14 %, de son coût de production moyen, notamment pendant la période d'enquête. Aucun élément de l'enquête ne donne à penser que l'industrie communautaire aurait modifié de manière significative la composition de sa clientèle dans la Communauté, comme cela a été avancé par les parties en question. On considère plutôt que la pression sur les prix exercée par les importations en dumping à bas prix en provenance de la RPC a conduit à un niveau de prix faible pour les bougies sur le marché de la Communauté.
- (160) Sur cette base, l'enquête n'a pas révélé de lien entre la relocalisation de la production entreprise par l'industrie communautaire et le préjudice important qu'elle a subi pendant la période d'enquête.

6.3.8. *Impact de l'existence d'une entente parmi les producteurs européens de cire de paraffine*

- (161) Certaines parties ont affirmé que le préjudice subi par l'industrie communautaire était causé par la hausse du prix de la principale matière première, à savoir la paraffine, sur le marché de la Communauté. Elles ont plus particulièrement fait référence à une communication de griefs publiée par la direction générale de la concurrence de la Commission européenne (DG Concurrence), alléguant l'existence d'une entente entre producteurs européens de cire de paraffine jusqu'au début de 2005. En conséquence, ces parties ont demandé à la Commission d'examiner soigneusement les faits et d'être attentive à tout élément nouveau en relation avec l'impact de cette entente sur la situation économique de l'industrie communautaire.
- (162) L'enquête a montré que la hausse du prix de la paraffine n'a pas seulement eu des effets sur le marché de la Communauté mais aussi sur d'autres marchés dans le monde, étant donné que le prix de la paraffine, un dérivé du pétrole, est étroitement lié à l'évolution du cours du pétrole.
- (163) De plus, comme il est expliqué plus haut aux considérants 122 à 124, l'industrie communautaire est parvenue à contrôler ses coûts durant la période d'enquête. La hausse du prix de la paraffine a été compensée en substituant la stéarine à la paraffine. L'industrie communautaire a également rationalisé sa production et a réussi à réduire sensiblement ses coûts qui, pendant la période d'enquête, ont été maintenus à des niveaux comparables à ceux de 2004 et 2005.
- (164) La DG Concurrence a en effet mené une enquête sur l'existence alléguée d'une entente entre certains producteurs de cire de paraffine, principale matière première de l'industrie communautaire des bougies, et a officiellement publié ses conclusions début octobre 2008.
- (165) Une première analyse de ces conclusions en relation avec l'enquête actuelle sur les pratiques antidumping indique que l'industrie communautaire s'est procurée environ un tiers de la paraffine dont elle avait besoin auprès de sociétés participant à l'entente au cours de la période d'enquête, notamment en 2007. Les données vérifiées durant cette période montrent que le prix moyen de la paraffine achetée auprès des sociétés participant à l'entente se situait dans la même fourchette que les prix de la paraffine achetée auprès d'autres fournisseurs dans la Communauté. Il est également intéressant de noter que les prix de la paraffine achetée par l'industrie communautaire se sont avérés comparables aux prix de la paraffine en RPC qui représentent les seuls prix hors UE disponibles à ce stade de l'enquête.
- (166) La DG Concurrence a ouvert son enquête début avril 2005 et la période considérée pour la présente enquête a inclus un peu plus d'une année d'existence constatée de l'entente. On pourrait donc faire valoir que l'année 2004 n'est pas valable ou représentative pour l'analyse du

préjudice et du lien de causalité en raison de l'existence d'une entente pendant l'année en question.

- (167) Il a été considéré que l'hypothèse selon laquelle l'entente aurait cessé d'exister lorsque l'enquête de la DG Concurrence a commencé, c'est-à-dire au début de 2005, était tout à fait plausible; par conséquent, il a été procédé à une comparaison entre l'évolution de la situation économique de l'industrie communautaire lorsque l'entente était toujours opérationnelle, c'est-à-dire en 2004, et son évolution après la fin de cette entente, à savoir en 2005. Cette comparaison indique que l'évolution d'ensemble de la situation au regard du préjudice subi par l'industrie communautaire reste approximativement la même. La prise en compte de l'évolution des indicateurs de préjudice entre 2005 et la période d'enquête ne modifierait donc pas le tableau d'ensemble du préjudice, ni les conclusions présentées aux considérants 130 à 134 ci-dessus.
- (168) En conséquence, sur la base des informations actuellement disponibles, il semblerait que l'augmentation des coûts des matières premières et l'entente n'aient pas pu avoir d'impact important sur la situation économique de l'industrie communautaire qui a fait l'objet d'un examen approfondi pour la période allant de 2004 à la fin de 2007.
- (169) L'incidence éventuelle de l'entente sur le marché de la Communauté fera néanmoins l'objet d'investigations plus approfondies dans la suite de l'enquête.

#### 6.4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (170) L'analyse qui précède a mis en évidence une augmentation substantielle du volume et de la part de marché des importations en dumping à bas prix en provenance de la RPC entre 2004 et la période d'enquête. De plus, il a été constaté que ces importations ont été réalisées à des prix faisant l'objet d'un dumping significatif, bien inférieurs aux prix facturés par l'industrie communautaire pour des types de produits similaires sur le marché de la Communauté.
- (171) Cette augmentation du volume et de la part de marché des importations en dumping à bas prix provenant de la RPC a coïncidé avec une augmentation globale de la demande dans la Communauté, mais aussi avec l'évolution négative des prix de vente, avec un recul significatif de la part de marché de l'industrie communautaire ainsi qu'avec une détérioration des principaux indicateurs relatifs à sa situation économique pendant la période d'enquête. L'industrie communautaire a subi des pertes considérables en 2006 et est restée déficitaire durant la période d'enquête.
- (172) L'examen des autres facteurs connus susceptibles d'avoir causé un préjudice à l'industrie communautaire a révélé qu'aucun d'eux n'avait pu exercer d'impact négatif significatif sur cette industrie en particulier pendant la période d'enquête.

(173) Compte tenu de l'analyse ci-dessus, qui a clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il est provisoirement conclu que les importations en provenance de la RPC ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

## 7. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 7.1. Remarque préliminaire

(174) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si, malgré la conclusion confirmant le dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures antidumping provisoires dans ce cas particulier. L'intérêt de la Communauté a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire, des fournisseurs de matières premières, des importateurs ainsi que des consommateurs du produit concerné.

### 7.2. Industrie communautaire

(175) L'industrie communautaire se compose de nombreuses entreprises de production, petites et moyennes, établies dans l'ensemble de la Communauté, employant directement près de 5 000 personnes et se procurant la plus grande partie de leurs matières premières auprès de fournisseurs dans la Communauté. Cela signifie que beaucoup d'entreprises dans la Communauté dépendent de cette industrie. Cet état de fait élargit l'impact économique de l'industrie de la bougie et notamment son impact sur l'emploi dans la Communauté.

(176) L'industrie communautaire a poursuivi ses efforts pour mobiliser des capitaux et investir dans la modernisation et l'automatisation des procédés de fabrication afin de rester compétitive. Il a été noté également que des efforts considérables ont été faits pour restructurer la production et réduire les coûts. Cela indique que l'industrie est viable et n'est pas disposée à abandonner la production.

(177) Il est considéré que la non-institution de mesures antidumping provisoires conduirait à une nouvelle détérioration de la situation économique de l'industrie communautaire et réduirait ainsi à néant les efforts entrepris ces dernières années, notamment en matière d'investissements. À court terme, il en résulterait des fermetures d'entreprises, non seulement dans l'industrie de la bougie, mais aussi probablement dans l'industrie en amont, ce qui entraînerait des pertes d'emploi dans la Communauté.

(178) On s'attend à ce que, suite à l'institution de droits antidumping provisoires, le niveau de prix des bougies sur le marché de la Communauté augmente et permette un retour à la rentabilité pour l'industrie communautaire. Une hausse des prix de 7 % serait suffisante pour permettre à cette industrie d'atteindre rapidement un

niveau de rentabilité acceptable. En outre, les mesures proposées mettront vraisemblablement l'industrie communautaire en position de regagner une partie au moins de la part de marché qu'elle a perdue au cours de la période considérée, ce qui aura par ailleurs une incidence positive sur sa situation économique et sa rentabilité.

### 7.3. Importateurs

(179) La Commission a reçu au total six réponses au questionnaire envoyé aux importateurs, dont deux seulement ont pu être considérées comme pertinentes pour l'analyse de l'intérêt de la Communauté.

(180) Les deux importateurs qui ont transmis des réponses pertinentes et ont coopéré à l'enquête étaient opposés à l'institution de mesures antidumping. Ils représentaient environ 3 % des importations totales de bougies dans la Communauté en provenance de la RPC et 1 % de la consommation communautaire de bougies pendant la période d'enquête. Le chiffre d'affaires relatif au commerce des bougies équivaut à 3,4 % de l'activité de ces sociétés.

(181) Il a été constaté que la marge brute réalisée par ces importateurs sur les bougies achetées en RPC variait entre 15 et 25 % au cours de la période d'enquête, étant donné que ces bougies étaient essentiellement revendues à des distributeurs sur le marché de la Communauté. L'impact direct de l'introduction de mesures antidumping provisoires pourrait donc ne pas être négligeable pour ces deux importateurs ayant coopéré, s'ils ne peuvent pas en répercuter les effets éventuels sur leurs clients. L'enquête a montré que les prix des bougies facturés aux gros clients tels que les distributeurs étaient relativement déprimés durant la période d'enquête, mais que les détaillants obtenaient des marges brutes confortables, y compris sur la revente de produits de base. Dans ces conditions, il a été considéré qu'une partie au moins de l'augmentation des prix d'achat imputable aux mesures antidumping pourrait être répercutée sur les différents maillons de la chaîne de distribution jusque sur les détaillants.

(182) Étant donné la faible part (3,4 % seulement) que le commerce des bougies représente dans le chiffre d'affaires des importateurs ayant coopéré et la probabilité que ces importateurs réussissent à répercuter, au moins en partie, toute augmentation de prix vers l'aval de la chaîne de distribution, il est provisoirement considéré que l'impact des mesures provisoires sur leur situation financière sera peu important.

(183) En ce qui concerne les groupes de la grande distribution, qui ont importé des quantités considérables de bougies durant la période d'enquête, ils ont soit dédaigné de coopérer soit n'ont pas soumis de réponses présentant une utilité pour l'analyse de l'intérêt communautaire. Par conséquent, il n'a pas été possible d'évaluer avec précision l'impact global des mesures antidumping proposées sur la rentabilité de ces groupes en se fondant sur des données vérifiées.



(184) Cependant, malgré le manque de coopération de ces parties, la Commission a recherché des informations à caractère public concernant les prix de détail des bougies, en particulier des bougies chauffe-plat, et a évalué l'impact potentiel des mesures antidumping provisoires sur les détaillants. Les bougies chauffe-plat ont représenté une part importante des exportations de RPC et des ventes de l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête. En conséquence, il a été procédé à une comparaison entre le droit moyen exigible sur les importations de bougies provenant de la RPC et l'augmentation de prix possible pour les bougies chauffe-plat produites par l'industrie communautaire.

(185) Sur la base des informations accessibles au public, il a été établi que les gros détaillants réalisent des marges bénéficiaires brutes confortables de plusieurs centaines de pourcent dans leur activité bougies. Concrètement, cela signifie que pour un paquet de bougies de base vendu au détail aux consommateurs à un prix correspondant à l'indice 100, la marge brute des détaillants peut atteindre un indice de 70. Sur la base de données vérifiées, l'indice de prix pour le même paquet importé de la RPC serait de 30 et l'institution de mesures antidumping provisoires aurait pour résultat la perception d'un droit correspondant à un indice de 4, compte tenu de la part de marché représentée par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(186) Si les gros détaillants achetaient le même paquet de bougies directement auprès de l'industrie communautaire, leur marge brute resterait élevée, même si l'augmentation de prix mentionnée au considérant 178 ci-dessus se concrétisait. Le prix d'achat du paquet, exprimé sous forme d'indice, se situerait autour de 35 pour les détaillants.

(187) Cette analyse conduit à la conclusion que l'impact éventuel des mesures provisoires sur les détaillants serait très limité. Il semblerait que ceux-ci soient même en mesure d'absorber l'essentiel des mesures proposées, sans les répercuter sur les consommateurs et sans peser de manière notable sur leurs marges bénéficiaires.

(188) Dans ces conditions, et sur la base des informations disponibles, il a été provisoirement conclu que les mesures antidumping auront très probablement un impact peu important sur les importateurs, voire aucun.

#### 7.4. Consommateurs

(189) Bien que les bougies soient un produit de consommation typique, aucune association représentant les intérêts des consommateurs n'a coopéré. L'impact que pourraient avoir les mesures antidumping provisoires sur les consommateurs de la Communauté a néanmoins été examiné à la lumière des données collectées sur les groupes de la grande distribution dans la Communauté.

(190) Comme expliqué aux considérants 185 et 186, les détaillants, en particulier les groupes de la grande distribution,

réalisent des marges brutes d'un niveau si élevé qu'ils devraient être en mesure de supporter les mesures antidumping provisoires sans répercuter une quelconque hausse de prix sur les consommateurs.

(191) Dans ces circonstances, il a été provisoirement conclu qu'il ne devrait pas y avoir d'impact notable sur les consommateurs.

#### 7.5. Fournisseurs de matières premières

(192) Un fournisseur de cire de paraffine s'est fait connaître et a répondu au questionnaire destiné aux fournisseurs de matières premières utilisées dans la fabrication de bougies. Pour mémoire, la paraffine peut représenter jusqu'à 50 % du coût de production du produit concerné.

(193) Ainsi qu'il a été mentionné au considérant 175 ci-dessus, la future situation de l'industrie communautaire est susceptible d'avoir des effets positifs sur les fournisseurs de matières premières. Il est provisoirement conclu que l'institution de mesures antidumping ne va pas à l'encontre des intérêts des fournisseurs de matières premières.

#### 7.6. Effets de distorsion des échanges et des conditions de concurrence

(194) En ce qui concerne le marché communautaire, si des mesures antidumping sont instituées, les producteurs-exportateurs chinois concernés, vu leur forte position sur le marché, continueront vraisemblablement à vendre leurs produits, quoique à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping. Étant donné le nombre élevé de producteurs chinois et communautaires, il est également vraisemblable qu'il restera un nombre suffisant de concurrents de taille sur le marché de la Communauté. Il est donc probable que les importateurs, qu'ils soient négociants, distributeurs ou détaillants, continueront d'avoir le choix entre différents fournisseurs de bougies et qu'il en ira de même pour les consommateurs.

(195) Toutefois, si aucune mesure ne devait être instituée, l'avenir de l'industrie communautaire, qui détient une part de marché importante, serait en jeu à court et moyen terme. Permettre aux importations en dumping en provenance de la RPC d'entrer sur le marché de la Communauté, sans en corriger les effets de distorsion sur les échanges, pourrait conduire à la disparition de nombreux producteurs communautaires et, partant, à un choix restreint pour les divers opérateurs, à une diminution de la concurrence et à une perte significative d'emplois sur le marché de la Communauté.

#### 7.7. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(196) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu qu'aucune raison impérieuse ne s'oppose à l'institution de droits antidumping en l'espèce.

## 8. PROPOSITION DE MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

### 8.1. Niveau d'élimination du préjudice

- (197) Compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures antidumping provisoires sont jugées nécessaires afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (198) Afin d'établir le niveau du droit, il a été tenu compte des marges de dumping constatées et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (199) D'après les données de l'enquête, il est considéré que les bénéficiaires qui auraient pu être atteints en l'absence d'importations en dumping devraient être déterminés sur la base des années 2004 et 2005, lorsque l'industrie communautaire était rentable et que les importations en provenance de Chine étaient moins présentes sur le marché de la Communauté. Sur cette base, une marge bénéficiaire de 6,5 % du chiffre d'affaires a été considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire aurait pu escompter en l'absence du dumping préjudiciable. La hausse de prix nécessaire a alors été déterminée sur la base d'une comparaison, par type de produit, entre le prix à l'importation moyen pondéré pour les producteurs-exportateurs chinois inclus dans l'échantillon et le prix non préjudiciable des types de produits vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté au cours de la période d'enquête. Le prix non préjudiciable a été obtenu en ajoutant au coût de production de l'industrie communautaire la marge bénéficiaire de 6,5 % mentionnée plus haut. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimées en pourcentage de la valeur CAF à l'importation des types de produits comparés.

### 8.2. Mesures provisoires

- (200) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, des droits antidumping provisoires doivent être institués sur les importations en provenance de la RPC, au niveau de la marge la plus faible (dumping ou préjudice), conformément à la règle du droit moindre.
- (201) Les taux de droit antidumping individuels fixés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée pour les sociétés concernées au cours de cette enquête. Ces taux de droit (par opposition au droit applicable à «toutes les autres sociétés» à l'échelle nationale) s'appliquent ainsi exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné fabriqués par ces sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques citées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement

citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et sont soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».

- (202) Les marges de dumping et de préjudice s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping	Marge de préjudice
Aroma Consumer Products (Hangzhou) Co., Ltd	54,9 %	68,0 %
Dalian Bright Wax Co., Ltd	12,7 %	5,2 %
Dalian Talent Gift Co., Ltd	34,8 %	24,3 %
Gala-Candles (Dalian) Co., Ltd	18,3 %	13,2 %
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co., Ltd	14,0 %	0 %
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd	0 %	sans objet
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co. Ltd	16,7 %	0 %
Sociétés ayant coopéré, mais non incluses dans l'échantillon	26,2 %	26,8 %
Toutes les autres sociétés	66,1 %	62,8 %

- (203) Étant donné que, très souvent, les bougies sont importées sous forme de lots contenant également des colonnes, des bougeoirs et d'autres articles, il a été jugé approprié de définir les droits sous la forme de montants fixes, sur la base de la teneur en combustible des bougies, y compris la mèche, cette forme de mesure paraissant adaptée au produit concerné pour cette raison.

## 9. INFORMATION DES PARTIES

- (204) Les conclusions provisoires précitées seront communiquées à toutes les parties intéressées qui seront invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à demander à être entendues. Leurs observations seront analysées et prises en considération, lorsque cela est justifié, avant que des conclusions définitives ne soient établies. Les conclusions provisoires pourraient devoir être reconsidérées aux fins de toute conclusion définitive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires, à l'exclusion des bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur, relevant des codes NC ex 3406 00 11, ex 3406 00 19 et ex 3406 00 90 (codes TARIC 3406 00 11 90, 3406 00 19 90 et 3406 00 90 90) et originaires de la République populaire de Chine.



Aux fins du présent règlement, on entend par «bougies de cimetière et autres bougies d'extérieur» les bougies, chandelles, cierges et articles similaires présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- a) leur combustible contient plus de 500 ppm de toluène;
- b) leur combustible contient plus de 100 ppm de benzène;
- c) ils sont pourvus d'une mèche d'au moins 5 millimètres de diamètre;
- d) ils sont présentés dans un récipient plastique individuel ayant des parois verticales d'au moins 5 cm de hauteur.

2. Le taux du droit antidumping provisoire consistera en un montant fixe en euros par tonne de combustible (se présentant habituellement, mais pas nécessairement, sous forme de suif, de stéarine, de cire de paraffine ou d'autres cires, y compris la mèche) contenu dans les produits fabriqués par ces sociétés, comme indiqué ci-après:

Société	Montant du droit en euros par tonne de combustible	Code additionnel TARIC
Aroma Consumer Products (Hangzhou) Co., Ltd	593,17	A910
Dalian Bright Wax Co., Ltd	81,87	A911
Dalian Talent Gift Co., Ltd	375,90	A912
Gala-Candles (Dalian) Co., Ltd	202,60	A913
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co., Ltd	0	A914
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd	0	A915
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd	0	A916
Sociétés énumérées à l'annexe	396,93	A917
Toutes les autres sociétés	671,41	A999

3. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

4. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(1)</sup>, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

#### Article 2

1. Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, les parties intéressées peuvent demander à être informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

#### Article 3

L'article 1<sup>er</sup> du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2008.

Par la Commission  
Catherine ASHTON  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

## ANNEXE

**Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré et non inclus dans l'échantillon***Code additionnel TARIC A917*

Nom de la société	Ville
Beijing Candleman Candle Co., Ltd.	Beijing
Cixi Shares Arts & Crafts Co., Ltd	Cixi
Dalian All Bright Arts & Crafts Co., Ltd	Dalian
Dalian Aroma Article Co., Ltd	Dalian
Dalian Glory Arts & crafts Co., Ltd	Dalian
Dandong Kaida Arts & crafts Co., Ltd	Dandong
Dehua Fudong Porcelain Co., Ltd	Dehua
Dongguan Xunrong Wax Industry Co., Ltd	Dongguan
Xin Lian Candle Arts & Crafts Factory	Zhongshan
Fushun Hongxu Wax Co., Ltd	Fushun
Fushun Pingtian Wax Products Co., Ltd	Fushun
Future International (Gift) Co., Ltd	Taizhou
Greenbay Craft (Shanghai) Co., Ltd	Shanghai
Horsten Xi'an Innovation Co., Ltd	Xian
M.X. Candles and Gifts (Taicang) Co., Ltd	Taicang
Ningbo Hengyu Artware Co., Ltd	Ningbo
Ningbo Junee Gifts Designers & Manufacturers Co., Ltd	Ningbo
Qingdao Allite Radiance Candle Co., Ltd	Qingdao
Shanghai Changran Industrial & Trade Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Daisy Gifts Manufacture Co., Ltd	Shanghai
Shanghai EGFA International Trading Co., Ltd	Shanghai
Shanghai Huge Scents Factory	Shanghai
Shanghai Kongde Arts & Crafts Co., Ltd	Shanghai
Shenyang Shengwang Candle Co., Ltd	Shenyang
Shenyang Shenjie Candle Co., Ltd	Shenyang
Taizhou Dazhan Arts & Crafts Co., Ltd	Taizhou
Zhejiang Hong Mao Household Co., Ltd	Taizhou
Zhejiang Neco Home Decoration Co., Ltd	Taizhou
Zhejiang Ruyi Industry Co., Ltd	Taizhou
Zhejiang Zhaoyuan Industry Co., Ltd	Taizhou
Zhejiang Aishen Candle Arts & Crafts Co., Ltd	Jiaying
Zhongshan Zhongnam Candle Manufacturer Co., Ltd	Zhongshan

## RÈGLEMENT (CE) N° 1131/2008 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2008

**modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission du 22 mars 2006 a établi la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005<sup>(2)</sup>.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2111/2005, certains États membres ont communiqué à la Commission des informations qui sont pertinentes pour la mise à jour de la liste communautaire. Des informations pertinentes ont également été communiquées par des pays tiers. Il convient que la liste communautaire soit mise à jour sur cette base.

(3) La Commission a informé tous les transporteurs aériens concernés directement ou, lorsque c'était impossible, par l'intermédiaire des autorités responsables de leur surveillance réglementaire, en indiquant les faits et considérations essentiels qui serviraient de fondement à une décision de leur signifier une interdiction d'exploitation dans la Communauté ou de modifier les conditions d'une interdiction d'exploitation signifiée à un transporteur aérien qui figure sur la liste communautaire.

(4) La Commission a donné aux transporteurs aériens concernés l'occasion de consulter les documents fournis par les États membres, de lui transmettre des commentaires par écrit et de faire dans les dix jours ouvrables un exposé oral à la Commission et au comité de la sécurité aérienne institué par le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile<sup>(3)</sup>.

(5) Les autorités chargées de la surveillance réglementaire des transporteurs aériens concernés ont été consultées par la Commission ainsi que, dans certains cas particuliers, par certains États membres.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 474/2006 en conséquence.

**Transporteurs aériens communautaires**

(7) À la suite d'informations fondées sur des inspections au sol SAFA effectuées sur des aéronefs de certains transporteurs communautaires ainsi que sur des inspections et audits effectués dans certaines zones par leurs autorités aéronautiques nationales, les transporteurs qui suivent ont été soumis à des mesures d'exécution forcée par leurs autorités nationales chargées de la surveillance: les autorités compétentes allemandes étant satisfaites des mesures correctives mises en œuvre par le transporteur MSR Flug Charter GmbH, elles ont néanmoins décidé de suspendre le 31 octobre 2008 sa licence d'exploitation après le dépôt de bilan du transporteur et les difficultés à attendre quant au respect des exigences de sécurité; les autorités compétentes du Portugal ont suspendu le 10 octobre le CTA du transporteur Luzair, en attendant une nouvelle certification respectant pleinement les règles communautaires en vigueur; les autorités compétentes espagnoles ont ouvert le 28 octobre 2008 la procédure de suspension du CTA du transporteur Bravo Airlines; les autorités compétentes grecques ont suspendu le 24 octobre 2008 pour trois mois le CTA du transporteur Hellenic Imperial Airways. À sa demande, ce dernier a été auditionné par le comité de la sécurité aérienne le 3 novembre 2008.

(1) JO L 344 du 27.12.2005, p. 15.

(2) JO L 84 du 23.3.2006, p. 14.

(3) JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

### Transporteurs aériens de l'Angola

- (8) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 715/2008, la Commission a reçu de nouvelles informations confirmant l'existence d'insuffisances systémiques sur le plan de la sécurité au sein d'INAVIC. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, l'OACI a publié un rapport final sur le contrôle qu'elle a effectué en Angola du 26 novembre au 5 décembre 2007 dans le cadre de son programme universel d'audits de la supervision de la sécurité (USOAP). Ce rapport contient aussi les observations de l'autorité contrôlée ainsi que les mesures correctives soumises à l'OACI pour porter remède aux déficiences. Les manquements dans les domaines pertinents relevant des annexes à la convention de Chicago n°s 1, 6, 8 et 13 sont au nombre de quarante-six (46). Ces résultats témoignent d'un niveau élevé d'absence de mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées de l'OACI dans les huit volets cruciaux d'un système de surveillance de la sécurité. En particulier, les volets cruciaux où l'absence de mise en œuvre dépasse 80 % concernent la législation aéronautique de base (84 %), les réglementations d'exploitation spécifiques (89 %), les aptitudes et la formation des agents techniques (81 %), les obligations liées à la licence et à la certification (81 %), les obligations de surveillance (80 %), la résolution des problèmes de sécurité (100 %). En outre, l'OACI soulève un problème majeur de sécurité dans le domaine de la certification et de la supervision des activités aéronautiques, demandant si, même après présentation d'un plan de mesures correctives et de mesures mises en œuvre par INAVIC, «les opérateurs aériens menant des activités internationales sont en mesure d'apporter la preuve qu'ils respectent les réglementations énoncées par INAVIC pour respecter les dispositions de l'annexe 6 de l'OACI». À la date de la publication du rapport, 50 % des mesures correctives auraient dû être mises en œuvre.
- (9) Cette situation confirme le rapport de l'équipe d'experts de la Commission et des États membres qui a mené une mission d'information en Angola du 18 au 22 février 2008. En effet, le rapport d'audit d'USOAP confirme qu'actuellement, les transporteurs d'Angola détiennent tous des CTA qui ne sont pas conformes à l'annexe 6 de la convention de Chicago. Il n'est pas prévu de mener à bien la certification de ces transporteurs selon le plan de mesures correctives soumis à l'OACI, avant le 31 mai 2009.
- (10) La Commission a adressé une lettre le 6 octobre 2008 aux autorités compétentes de l'Angola conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2111/2005, qui a permis la consultation des documents pertinents par ces autorités et par chacun des transporteurs certifiés en Angola avant toute prise de décision. En outre, chacun de ces transporteurs a aussi été invité en même temps à soumettre des observations écrites et/ou à être entendu par la Commission et le comité de la sécurité aérienne.

- (11) La Commission prend acte des efforts déployés par INAVIC pour mettre progressivement en œuvre les mesures correctives proposées à l'OACI. Cela étant, jusqu'à ce que la preuve soit apportée que le plan de mesures correctives a été achevé de manière satisfaisante, en particulier pour ce qui concerne la nouvelle certification des transporteurs aériens dans le plein respect de l'annexe 6 de la convention de Chicago, la Commission estime, sur la base des critères communs, que tous les transporteurs aériens certifiés en Angola doivent faire l'objet d'une interdiction d'exploitation et figurer dès lors à l'annexe A. La Commission consultera les autorités angolaises sur cette question sans délai.

### Transporteurs aériens du Royaume du Cambodge

- (12) Il existe des informations avérées prouvant que les autorités responsables de la surveillance des transporteurs certifiés du Cambodge ne sont pas suffisamment à même de traiter des insuffisances sur le plan de la sécurité, comme le montre l'audit USOAP mené par l'OACI en novembre et décembre 2007, qui fait état d'un grand nombre de manquements aux normes internationales. L'OACI a en outre informé toutes les parties contractantes de l'existence de problèmes de sécurité graves en ce qui concerne l'aptitude des autorités cambodgiennes de l'aviation civile de mener à bien leur mission de surveillance de la sécurité aérienne. En conséquence, comme le prévoit le considérant 35 du règlement (CE) n° 715/2008, le 3 octobre 2008, la Commission a invité les autorités compétentes du Cambodge (SSCA) et tous les transporteurs certifiés au Cambodge à lui fournir rapidement toutes les informations nécessaires concernant la mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux carences sur le plan de la sécurité recensées par l'OACI, et en particulier la nouvelle certification des transporteurs.
- (13) SSCA a informé la Commission qu'il avait révoqué le CTA des transporteurs aériens suivants: Sarika Air Services, Royal Air Services, Royal Khmer Airlines et Imtrec Aviation. En outre, le CTA de PMT Air a été suspendu jusqu'au 12 avril 2009 en raison du non-respect des réglementations relatives à l'aviation civile du Cambodge.
- (14) Néanmoins, Siem Reap Airways International continue à poser problème en termes de sécurité. Le CTA de ce transporteur a été maintenu sans limite géographique alors qu'il est établi que cet opérateur ne se conforme pas aux réglementations relatives à l'aviation civile du Cambodge et ne satisfait pas aux exigences de l'OACI. Dès lors, sur la base des critères communs, il est estimé que ce transporteur doit faire l'objet d'une interdiction d'exploitation et figurer ainsi à l'annexe A. La Commission est disposée à fournir une assistance technique aux autorités compétentes du Royaume du Cambodge et reverra la situation de ce transporteur à la prochaine réunion du comité de la sécurité aérienne sur la base de tous les documents que pourraient transmettre les autorités compétentes du Royaume du Cambodge.

**Transporteurs aériens de la République des Philippines**

- (15) Il existe des informations avérées prouvant de graves manquements en matière de sécurité de la part de tous les transporteurs certifiés dans la République des Philippines et établissant que les autorités responsables de la surveillance des transporteurs aériens certifiés aux Philippines ne sont pas suffisamment à même de remédier aux carences en matière de sécurité, comme le montre le maintien de la rétrogradation du pays en classe de sécurité deux par l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) du ministère des transports des États-Unis dans son programme d'évaluation de la sécurité de l'aviation internationale (IASA), indiquant que la République des Philippines ne respecte pas les normes de sécurité internationales fixées par l'OACI.
- (16) Cependant, les autorités compétentes des Philippines ont soumis à la Commission le 13 octobre 2008 un plan détaillé de mesures correctives pour redresser la situation de la sécurité de l'aviation civile du pays afin qu'après sa mise en œuvre, les Philippines puissent démontrer qu'elles sont en mesure de respecter durablement les normes de l'OACI, que ce soit au niveau du système de surveillance du pays ou dans les activités des transporteurs aériens ayant obtenu une licence de ces autorités. Selon ce plan, la moitié environ des mesures correctives doivent avoir été mises en œuvre d'ici au 31 décembre 2008, les autres mesures l'étant d'ici au 31 mars 2009.
- (17) Dans le cadre d'USOAP, les autorités compétentes des Philippines ont demandé à l'OACI de retarder à octobre 2009 la visite d'inspection fouillée du Bureau national du transport aérien initialement fixée à novembre 2008.
- (18) La Commission européenne a l'intention d'effectuer au début de 2009, avec l'aide des États membres, une évaluation de sécurité des autorités compétentes des Philippines en vérifiant notamment la mise en œuvre du plan de mesures correctives précité afin de pouvoir déterminer un plan d'action approprié à la prochaine réunion du comité de la sécurité aérienne.

**Transporteurs aériens de la Guinée équatoriale**

- (19) Les autorités compétentes de la Guinée équatoriale ont transmis à la Commission les informations indiquant qu'elles ont accordé le CTA aux transporteurs aériens suivants: EGAMS et Star Equatorial Airlines. Lesdites autorités ayant montré qu'elles n'étaient pas en mesure d'effectuer une inspection adéquate de la sécurité des transporteurs qu'elles certifient, ces deux transporteurs doivent aussi figurer à l'annexe 1.

**Transporteurs aériens du Kirghizstan**

- (20) Les autorités de la République kirghize ont communiqué à la Commission des preuves du retrait du CTA des

transporteurs aériens suivants: Asia Alpha Airways, Artik Avia, Esen Air, Kirgystan Airlines, et Osh Avia. Ces transporteurs ayant par conséquent cessé leurs activités, il convient de les retirer de la liste de l'annexe A.

**Transporteurs aériens de la Sierra Leone**

- (21) Les autorités compétentes de Sierra Leone ont communiqué à la Commission la preuve du retrait du CTA du transporteur aérien Bellview Airlines (SL). Ce transporteur ayant cessé ses activités, il convient de le retirer de la liste de l'annexe A.

**Yemenia — Yemen Airways**

- (22) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 715/2008, la Commission a été informée par les autorités compétentes de la République du Yémen ainsi que par le transporteur Yemenia que le plan de mesures correctives a été examiné et revu avec Airbus, qui a effectué des audits de la compagnie dans le domaine de la maintenance et de l'exploitation. La Commission a reçu le résultat de ces discussions le 17 septembre 2008.
- (23) La Commission a suivi de près les résultats obtenus par le transporteur en matière de sécurité et estime que les résultats des inspections au sol auxquelles ont été soumis les aéronefs exploités par Yemenia au sein de la Communauté depuis l'adoption du règlement (CE) n° 715/2008 révèlent que la compagnie met en œuvre son plan de mesures correctives dans le domaine de la maintenance et des disciplines d'exploitation de manière durable pour empêcher la réapparition de déficiences importantes sur le plan de la sécurité. À la suite des inspections au sol effectuées sur les aéronefs de Yemenia et des résultats indiquant de graves manquements, la Commission a auditionné le transporteur le 15 octobre et reçu alors des documents prouvant que le transporteur réagissait comme il convient et rapidement pour apporter des solutions durables. Dès lors, la Commission estime, sur la base de ces informations, qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise. Les États membres vérifieront systématiquement le respect effectif des normes de sécurité applicables en accordant la priorité aux inspections au sol à effectuer sur les aéronefs de ce transporteur conformément au règlement (CE) n° 351/2008.

**Nouvelle Air Affaires Gabon**

- (24) Le transporteur Nouvelle Air Affaires Gabon a été entendu à sa demande par le comité de la sécurité aérienne le 3 novembre 2008. La Commission a pris note de la restructuration entreprise par ce transporteur et du lancement d'une série d'actions correctives qui démontrent en définitive qu'il se conforme aux normes internationales de sécurité de l'aviation. Néanmoins, ce transporteur n'a soumis aucun document établissant que le plan d'actions correctives a été approuvé par les autorités compétentes du Gabon et que sa mise en œuvre a été contrôlée.



(25) En ce qui concerne l'exercice de la surveillance de ce transporteur au plan de la sécurité, les autorités compétentes du Gabon n'ont fourni aucune information établissant que les activités de surveillance du trafic aérien se déroulent conformément aux normes internationales ni que les mesures visées au considérant 15 du règlement (CE) n° 715/2008 ont été mises en œuvre pour ce transporteur. Le 5 novembre 2008, les autorités compétentes du Gabon ont transmis des informations concernant l'exercice des activités de surveillance de certains transporteurs au Gabon. Ces informations ne contenaient aucun document concernant la surveillance dans le domaine de l'exploitation aérienne.

(26) En conséquence, sur la base des critères communs, la Commission estime qu'à ce stade, le transporteur ne peut pas être retiré de l'annexe A de la liste communautaire.

### Transporteurs aériens de l'Ukraine

#### *Ukraine Cargo Airways*

(27) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 715/2008, les autorités compétentes de l'Ukraine ont transmis à la Commission le 14 août 2008 le nouveau CTA valable à compter du 4 août 2008, indiquant qu'après avoir inspecté le transporteur en juin et juillet 2008, elles avaient décidé de lever toutes les restrictions précédentes et d'autoriser l'ajout des aéronefs suivants sur le CTA du transporteur: cinq IL-76 immatriculés UR-UCC, UR-UCA, UR-UCT, UR-UCU, UR-UCO; un AN-12 immatriculé UR-UCN; et deux AN-26 immatriculés UR-UDM et UR-UDS. En outre, conformément au nouveau CTA du transporteur, les aéronefs suivants ont été retirés pour non-respect des normes internationales de sécurité: quatre IL-76 immatriculés UR-UCD, UR-UCH, UR-UCQ, UR-UCW; un AN-26 immatriculé UR-UCP; et un TU-154-B2 immatriculé UR-UCZ. Les autorités compétentes autrichiennes ont informé le 31 octobre les autorités compétentes de l'Ukraine qu'elles estimaient résolues les déficiences constatées durant les inspections au sol SAFA effectuées en 2007 et en 2008 sur l'aéronef AN-12 du transporteur immatriculé UR-UCK. L'aéronef a été retiré du CTA de la compagnie.

(28) Le transporteur été entendu par le comité de la sécurité aérienne à sa demande le 3 novembre 2008. Lors de la réunion du comité de la sécurité aérienne, les autorités compétentes de l'Ukraine ont réaffirmé que les manquements antérieurs d'un certain nombre d'aéronefs qui avaient jusqu'alors été soumis à des restrictions d'exploitation en vertu de leur décision de février 2008 étaient imputables à des «décisions technologiques et économiques». Cependant, ces autorités n'ont pas expliqué comment le transporteur avait résolu les difficultés «technologiques ou économiques» antérieures. En outre, aucune information n'a été fournie au sujet de la nouvelle situation du transporteur permettant d'affirmer que les mesures correctives prises pour remédier aux carences sur le plan de la sécurité de l'ensemble de sa flotte pouvaient constituer des solutions durables.

(29) La Commission prend acte des efforts déployés par le transporteur pour mettre en place des mesures correctives afin de remédier à toutes les déficiences recensées en matière de sécurité. Toutefois, en l'absence d'informations des autorités compétentes de l'Ukraine concernant la vérification de la mise en œuvre des mesures correctives et de l'efficacité de ces mesures pour résoudre de manière durable les problèmes de sécurité décelés, la Commission estime qu'à ce stade, sur la base des critères communs, le transporteur ne peut pas être retiré de l'annexe A de la liste communautaire. Une visite sur place doit être organisée conjointement par la Commission et les États membres avant d'envisager une modification de l'interdiction d'exploitation imposée au transporteur. Cette position a été acceptée par le transporteur et par ses autorités compétentes lors de la réunion du comité de la sécurité aérienne.

#### *Ukrainian Mediterranean Airlines*

(30) Le transporteur a informé la Commission le 15 octobre 2008 qu'il avait mené à bien un plan de mesures correctives pour remédier à toutes les déficiences décelées précédemment en matière de sécurité et il a demandé à être entendu par le comité de la sécurité aérienne. Il a été entendu le 3 novembre 2008. Dans son exposé, la compagnie a exposé d'une manière générale les difficultés économiques auxquelles elle avait été confrontée lorsqu'elle figurait sur l'annexe A et elle a déclaré que ses performances en matière de sécurité s'étaient améliorées étant donné que, par rapport aux autres transporteurs ukrainiens, les incidents graves qu'elle avait subis en Ukraine depuis 2007 étaient moins nombreux. Elle a aussi déclaré que son CTA avait été renouvelé le 31 octobre 2008 après un audit des autorités compétentes de l'Ukraine. Le transporteur a présenté des documents établissant que l'administration nationale de l'aviation de l'Ukraine avait approuvé la mise en œuvre de son plan de mesures correctives en date du 31 octobre 2008.

(31) Les autorités compétentes de l'Ukraine ont été invitées le 24 octobre 2008 à transmettre à la Commission la vérification minutieuse de la mise en œuvre des mesures correctives par Ukraine Mediterranean Airlines afin de permettre à la Commission et au Comité de la sécurité aérienne d'évaluer le bien-fondé de ces mesures correctives. En outre, elles ont été invitées à transmettre des informations sur les audits et inspections auxquels elles avaient soumis ce transporteur en ce qui concerne son CTA et le respect des normes et pratiques recommandées de l'OACI. La Commission n'a reçu aucun document des autorités compétentes de l'Ukraine.

(32) Dès lors, étant donné que les autorités responsables de la surveillance réglementaire de ce transporteur n'ont pas établi qu'elles avaient mis en œuvre et fait respecter les normes de sécurité pertinentes, la Commission estime qu'elle n'a pas reçu les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer le bien-fondé du plan de mesures correctives permettant de remédier de manière durable à toutes les déficiences en matière de sécurité qui avaient conduit à l'imposition d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté par le règlement (CE) n° 1043/2007 du 11 septembre 2007.



- (33) Dès lors, sur la base des critères communs, il est estimé que ce transporteur ne peut pas à ce stade être retiré de l'annexe A. Une visite sur place doit être organisée conjointement par la Commission et les États membres avant d'envisager toute modification de l'interdiction d'exploitation imposée au transporteur. Cette position a été acceptée par le transporteur et par ses autorités compétentes lors de la réunion du comité de la sécurité aérienne.

*Surveillance générale en matière de sécurité des transporteurs aériens d'Ukraine*

- (34) La Commission a appelé l'attention des autorités compétentes de l'Ukraine sur le fait que malgré l'augmentation des mesures de surveillance de ces autorités, le suivi des résultats des transporteurs aériens titulaires d'une licence en Ukraine a continué à faire apparaître des résultats inquiétants en ce qui concerne les inspections au sol. Les autorités compétentes de l'Ukraine ont été invitées à fournir des éclaircissements et à prendre les mesures nécessaires le cas échéant. Ces autorités ont informé la Commission le 10 octobre 2008 de leurs activités de surveillance et des mesures de contrôle auxquelles elles ont soumis les transporteurs ukrainiens.
- (35) Comme prévu dans le règlement (CE) n° 715/2008, la Commission a invité les autorités compétentes de l'Ukraine à soumettre un rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de mesures correctives mis en place pour améliorer et renforcer l'exercice de la surveillance de la sécurité aérienne en Ukraine. Les autorités compétentes de l'Ukraine ont soumis un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives le 10 octobre 2008. Ce rapport montre une augmentation des activités de surveillance des autorités compétentes en ce qui concerne le nombre d'inspections d'aéronefs, les inspections de CTA et les activités de contrôle de l'application des réglementations. Toutefois, il montre aussi que la plupart des activités prévues pour septembre 2008 ont été reportées à la fin de l'année, notamment l'adoption du code de l'aviation, ainsi que les mesures correc-

tives concernant l'exploitation des aéronefs. La Commission vérifiera la mise en œuvre de ce plan d'action en vue de la prochaine réunion du comité de la sécurité aérienne avant de proposer de nouvelles mesures.

**Considérations générales concernant les autres transporteurs figurant aux annexes A et B**

- (36) Aucune preuve de la mise en œuvre intégrale de mesures correctives appropriées par les autres transporteurs figurant sur la liste communautaire mise à jour le 24 juillet 2008 et par les autorités chargées de la surveillance réglementaire de ces transporteurs aériens n'a été transmise à la Commission à ce jour, malgré les demandes spécifiques faites par cette dernière. Par conséquent, il est estimé, sur la base des critères communs, que ces transporteurs aériens doivent continuer à faire l'objet d'une interdiction d'exploitation (annexe A) ou de restrictions d'exploitation (annexe B) selon le cas.
- (37) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la sécurité aérienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 474/2006 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent règlement.
- 2) L'annexe B est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2008.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

## ANNEXE A

**LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'EXPLOITATION GÉNÉRALE DANS LA COMMUNAUTÉ <sup>(1)</sup>**

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
AIR KORYO	Inconnu	KOR	République populaire démocratique de Corée
AIR WEST CO. LTD	004/A	AWZ	Soudan
ARIANA AFGHAN AIRLINES	009	AFG	Afghanistan
SIEM REAP AIRWAYS INTERNATIONAL	AOC/013/00	SRH	Cambodge
SILVERBACK CARGO FREIGHTERS	Inconnu	VRB	Rwanda
UKRAINE CARGO AIRWAYS	145	UKS	Ukraine
UKRAINIAN MEDITERRANEAN AIRLINES	164	UKM	Ukraine
VOLARE AVIATION ENTREPRISE	143	VRE	Ukraine
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités angolaises responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:</b>			Angola
AEROJET	Inconnu	Inconnu	Angola
AIR26	Inconnu	Inconnu	Angola
AIR GEMINI	02/2008	Inconnu	Angola
AIR GICANGO	Inconnu	Inconnu	Angola
AIR JET	Inconnu	Inconnu	Angola
AIR NAVE	Inconnu	Inconnu	Angola
ALADA	Inconnu	Inconnu	Angola
ANGOLA AIR SERVICES	Inconnu	Inconnu	Angola
DIEXIM	Inconnu	Inconnu	Angola
GIRA GLOBO	Inconnu	Inconnu	Angola
HELIANG	Inconnu	Inconnu	Angola
HELIMALONGO	11/2008	Inconnu	Angola
MAVEWA	Inconnu	Inconnu	Angola
RUI & CONCEICAO	Inconnu	Inconnu	Angola
SAL	Inconnu	Inconnu	Angola
SONAIR	14/2008	Inconnu	Angola
TAAG ANGOLA AIRLINES	001	DTA	Angola
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:</b>		—	République démocratique du Congo (RDC)
AFRICA ONE	409/CAB/MIN/TC/0114/2006	CFR	République démocratique du Congo (RDC)

<sup>(1)</sup> Les transporteurs aériens figurant à l'annexe A pourraient être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
AFRICAN AIR SERVICES COMMUTER SPRL	409/CAB/MIN/TC/0005/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIGLE AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0042/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR BENI	409/CAB/MIN/TC/0019/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR BOYOMA	409/CAB/MIN/TC/0049/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR INFINI	409/CAB/MIN/TC/006/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR KASAI	409/CAB/MIN/TC/0118/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR NAVETTE	409/CAB/MIN/TC/015/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR TROPIQUES S.P.R.L.	409/CAB/MIN/TC/0107/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BEL GLOB AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0073/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BLUE AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0109/2006	BUL	République démocratique du Congo (RDC)
BRAVO AIR CONGO	409/CAB/MIN/TC/0090/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BUSINESS AVIATION S.P.R.L.	409/CAB/MIN/TC/0117/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BUTEMBO AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0056/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
CARGO BULL AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0106/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
CETRACA AVIATION SERVICE	409/CAB/MIN/TC/037/2005	CER	République démocratique du Congo (RDC)
CHC STELLAVIA	409/CAB/MIN/TC/0050/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
COMAIR	409/CAB/MIN/TC/0057/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
COMPAGNIE AFRICAINE D'AVIATION (CAA)	409/CAB/MIN/TC/0111/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
DOREN AIR CONGO	409/CAB/MIN/TC/0054/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
EL SAM AIRLIFT	409/CAB/MIN/TC/0002/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
ESPACE AVIATION SERVICE	409/CAB/MIN/TC/0003/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
FILAIR	409/CAB/MIN/TC/0008/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
FREE AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0047/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GALAXY INCORPORATION	409/CAB/MIN/TC/0078/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GOMA EXPRESS	409/CAB/MIN/TC/0051/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GOMAIR	409/CAB/MIN/TC/0023/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
GREAT LAKE BUSINESS COMPANY	409/CAB/MIN/TC/0048/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
HEWA BORA AIRWAYS (HBA)	409/CAB/MIN/TC/0108/2006	ALX	République démocratique du Congo (RDC)
I.T.A.B. — INTERNATIONAL TRANS AIR BUSINESS	409/CAB/MIN/TC/0022/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
KATANGA AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0088/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
KIVU AIR	409/CAB/MIN/TC/0044/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
LIGNES AERIENNES CONGOLAISES	Signature ministérielle (ordonnance 78/205)	LCG	République démocratique du Congo (RDC)
MALU AVIATION	409/CAB/MIN/TC/0113/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
MALILA AIRLIFT	409/CAB/MIN/TC/0112/2006	MLC	République démocratique du Congo (RDC)

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
MANGO AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0007/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
PIVA AIRLINES	409/CAB/MIN/TC/0001/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
RWAKABIKA BUSHI EXPRESS	409/CAB/MIN/TC/0052/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SAFARI LOGISTICS SPRL	409/CAB/MIN/TC/0076/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SAFE AIR COMPANY	409/CAB/MIN/TC/0004/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SERVICES AIR	409/CAB/MIN/TC/0115/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SUN AIR SERVICES	409/CAB/MIN/TC/0077/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TEMBO AIR SERVICES	409/CAB/MIN/TC/0089/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
THOM'S AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0009/2007	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TMK AIR COMMUTER	409/CAB/MIN/TC/020/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRACEP CONGO	409/CAB/MIN/TC/0055/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRANS AIR CARGO SERVICE	409/CAB/MIN/TC/0110/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRANSPORTS AERIENS CONGOLAIS (TRACO)	409/CAB/MIN/TC/0105/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
VIRUNGA AIR CHARTER	409/CAB/MIN/TC/018/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
WIMBI DIRA AIRWAYS	409/CAB/MIN/TC/0116/2006	WDA	République démocratique du Congo (RDC)
ZAABU INTERNATIONAL	409/CAB/MIN/TC/0046/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de Guinée équatoriale responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:</b>			Guinée équatoriale
CRONOS AIRLINES	Inconnu	Inconnu	Guinée équatoriale
CEIBA INTERCONTINENTAL	Inconnu	CEL	Guinée équatoriale
EGAMS	Inconnu	EGM	Guinée équatoriale
EUROGUINEANA DE AVIACION Y TRANSPORTES	2006/001/MTTCT/DGAC/SOPS	EUG	Guinée équatoriale
GENERAL WORK AVIACION	002/ANAC	Non disponible	Guinée équatoriale
GETRA — GUINEA ECUATORIAL DE TRANSPORTES AEREOS	739	GET	Guinée équatoriale
GUINEA AIRWAYS	738	Non disponible	Guinée équatoriale
STAR EQUATORIAL AIRLINES	Inconnu	Inconnu	Guinée équatoriale
UTAGE — UNION DE TRANSPORT AEREO DE GUINEA ECUATORIAL	737	UTG	Guinée équatoriale
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités indonésiennes responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:</b>			Indonésie
AIR PACIFIC UTAMA	135-020	Inconnu	Indonésie
AIRFAST INDONESIA	135-002	AFE	Indonésie
ASCO NUSA AIR TRANSPORT	135-022	Inconnu	Indonésie
ASI PUDJIASTUTI	135-028	Inconnu	Indonésie

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
ATLAS DELTASATYA	135-023	Inconnu	Indonésie
AVIATAR MANDIRI	135-029	Inconnu	Indonésie
BALAI KALIBRASI FASITAS PENERBANGAN	135-031	Inconnu	Indonésie
DABI AIR NUSANTARA	135-030	Inconnu	Indonésie
DERAYA AIR TAXI	135-013	DRY	Indonésie
DERAZONA AIR SERVICE	135-010	Inconnu	Indonésie
DIRGANTARA AIR SERVICE	135-014	DIR	Indonésie
EASTINDO	135-038	Inconnu	Indonésie
EKSPRES TRANSPORTASI ANTAR BENUA	135-032	Inconnu	Indonésie
GARUDA INDONESIA	121-001	GIA	Indonésie
GATARI AIR SERVICE	135-018	GHS	Indonésie
HELIZONA	135-003	Inconnu	Indonésie
INDONESIA AIR ASIA	121-009	AWQ	Indonésie
INDONESIA AIR TRANSPORT	135-017	IDA	Indonésie
INTAN ANGKASA AIR SERVICE	135-019	Inconnu	Indonésie
KARTIKA AIRLINES	121-003	KAE	Indonésie
KURA-KURA AVIATION	135-016	Inconnu	Indonésie
LION MENTARI AIRLINES	121-010	LNI	Indonésie
LINUS AIRWAYS	121-029	Inconnu	Indonésie
MANDALA AIRLINES	121-005	MDL	Indonésie
MANUNGGAL AIR SERVICE	121-020	Inconnu	Indonésie
MEGANTARA AIRLINES	121-025	Inconnu	Indonésie
MERPATI NUSANTARA	121-002	MNA	Indonésie
METRO BATAVIA	121-007	BTV	Indonésie
NATIONAL UTILITY HELICOPTER	135-011	Inconnu	Indonésie
PELITA AIR SERVICE	121-008	PAS	Indonésie
PELITA AIR SERVICE	135-001	PAS	Indonésie
PENERBANGAN ANGKASA SEMESTA	135-026	Inconnu	Indonésie
PURA WISATA BARUNA	135-025	Inconnu	Indonésie
REPUBLIC EXPRES AIRLINES	121-040	RPH	Indonésie
RIAU AIRLINES	121-017	RIU	Indonésie
SAMPURNA AIR NUSANTARA	135-036	Inconnu	Indonésie
SAYAP GARUDA INDAH	135-004	Inconnu	Indonésie
SMAC	135-015	SMC	Indonésie

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
SRIWIJAYA AIR	121-035	SJY	Indonésie
SURVEI UDARA PENAS	135-006	Inconnu	Indonésie
TRANSWISATA PRIMA AVIATION	135-021	Inconnu	Indonésie
TRAVEL EXPRES AIRLINES	121-038	XAR	Indonésie
TRAVIRA UTAMA	135-009	Inconnu	Indonésie
TRI MG INTRA AIRLINES	121-018	TMG	Indonésie
TRI MG INTRA AIRLINES	135-037	TMG	Indonésie
TRIGANA AIR SERVICE	121-006	TGN	Indonésie
WING ABADI NUSANTARA	121-012	WON	Indonésie
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités kirghizes responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:</b>		—	République kirghize
AIR MANAS	17	MBB	République kirghize
AVIA TRAFFIC COMPANY	23	AVJ	République kirghize
AEROSTAN (EX BISTAIR-FEZ BISHKEK)	08	BSC	République kirghize
CLICK AIRWAYS	11	CGK	République kirghize
DAMES	20	DAM	République kirghize
EASTOK AVIA	15	Inconnu	République kirghize
GOLDEN RULE AIRLINES	22	GRS	République kirghize
ITEK AIR	04	IKA	République kirghize
KYRGYZ TRANS AVIA	31	KTC	République kirghize
KYRGYZSTAN	03	LYN	République kirghize
MAX AVIA	33	MAI	République kirghize
S GROUP AVIATION	6	Inconnu	République kirghize
SKY GATE INTERNATIONAL AVIATION	14	SGD	République kirghize
SKY WAY AIR	21	SAB	République kirghize
TENIR AIRLINES	26	TEB	République kirghize
TRAST AERO	05	TSJ	République kirghize
VALOR AIR	07	Inconnu	République kirghize
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités libériennes responsables de la surveillance réglementaire</b>		—	Liberia
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités gabonaises responsables de la surveillance réglementaire, à l'exception de Gabon Airlines et d'Afrijet, à savoir:</b>			République du Gabon
AIR SERVICES SA	0002/MTACCMDH/SGACC/DTA	Inconnu	République du Gabon



Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur
AIR TOURIST (ALLEGIANCE)	0026/MTACCMDH/SGACC/DTA	NIL	République du Gabon
NATIONALE ET REGIONALE TRANSPORT (NATIONALE)	0020/MTACCMDH/SGACC/DTA	Inconnu	République du Gabon
NOUVELLE AIR AFFAIRES GABON (SN2AG)	0045/MTACCMDH/SGACC/DTA	NVS	République du Gabon
SCD AVIATION	0022/MTACCMDH/SGACC/DTA	Inconnu	République du Gabon
SKY GABON	0043/MTACCMDH/SGACC/DTA	SKG	République du Gabon
SOLENTA AVIATION GABON	0023/MTACCMDH/SGACC/DTA	Inconnu	République du Gabon
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de Sierra Leone responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:</b>	—	—	Sierra Leone
AIR RUM, LTD	Inconnu	RUM	Sierra Leone
DESTINY AIR SERVICES, LTD	Inconnu	DTY	Sierra Leone
HEAVYLIFT CARGO	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
ORANGE AIR SIERRA LEONE LTD	Inconnu	ORJ	Sierra Leone
PARAMOUNT AIRLINES, LTD	Inconnu	PRR	Sierra Leone
SEVEN FOUR EIGHT AIR SERVICES LTD	Inconnu	SVT	Sierra Leone
TEEBAH AIRWAYS	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
<b>Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités swazies responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:</b>	—	—	Swaziland
AERO AFRICA (PTY) LTD	Inconnu	RFC	Swaziland
JET AFRICA SWAZILAND	Inconnu	OSW	Swaziland
ROYAL SWAZI NATIONAL AIRWAYS CORPORATION	Inconnu	RSN	Swaziland
SCAN AIR CHARTER, LTD	Inconnu	Inconnu	Swaziland
SWAZI EXPRESS AIRWAYS	Inconnu	SWX	Swaziland
SWAZILAND AIRLINK	Inconnu	SZL	Swaziland

## ANNEXE B

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS D'EXPLOITATION DANS LA COMMUNAUTÉ <sup>(1)</sup>

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA)	Code OACI de la compagnie aérienne	État du transporteur	Type d'aéronef	Numéros d'immatriculation et, si possible, numéros de série	État d'immatriculation
AFRIJET <sup>(1)</sup>	0027/MTAC/ SGACC/DTA		République du Gabon	Toute la flotte sauf: 2 aéronefs de type Falcon 50; 1 aéronef de type Falcon 900	Toute la flotte sauf: TR-LGV; TR-LGY; TR-AFJ	République du Gabon
AIR BANGLADESH	17	BGD	Bangladesh	B747-269B	S2-ADT	Bangladesh
AIR SERVICE COMORES	06-819/TA-15/ DGACM	KMD	Comores	Toute la flotte sauf: LET 410 UVP	Toute la flotte sauf: D6-CAM (851336)	Comores
GABON AIRLINES <sup>(2)</sup>	0040/MTAC/ SGACC/DTA	GBK	République du Gabon	Toute la flotte sauf: 1 aéronef de type Boeing B-767-200	Toute la flotte sauf: TR-LHP	République du Gabon

<sup>(1)</sup> Afrijet est seulement autorisé à utiliser les aéronefs particuliers mentionnés pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.

<sup>(2)</sup> Gabon Airlines est seulement autorisé à utiliser l'aéronef particulier mentionné pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.

<sup>(1)</sup> Les transporteurs aériens figurant à l'annexe B pourraient être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1132/2008 DE LA COMMISSION****du 13 novembre 2008****portant réouverture de la pêche du poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 40/2008 du Conseil du 16 janvier 2008 établissant pour 2008 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup> prévoit des quotas pour 2008.
- (2) Le 27 mai 2008, la Suède a informé la Commission, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93, qu'elle fermait la pêche du poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV à compter du 30 mai 2008.
- (3) Le 5 août 2008, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2847/93 et à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 779/2008 interdisant

la pêche du poisson industriel dans les eaux norvégiennes de la zone IV par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède, à partir de la même date.

- (4) Selon les informations communiquées à la Commission par les autorités suédoises, il reste une quantité de poisson industriel dans le quota suédois pour les eaux norvégiennes de la zone IV. C'est pourquoi il y a lieu d'autoriser les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède à pêcher le poisson industriel dans ces eaux.
- (5) Il convient que cette autorisation entre en vigueur le 3 septembre 2008 afin que la quantité de poisson industriel concernée puisse être pêchée avant la fin de l'année.
- (6) Il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 779/2008 de la Commission avec effet au 3 septembre 2008,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 779/2008 est abrogé.

*Article 2***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 3 septembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2008.

*Par la Commission*

Fokion FOTIADIS

*Directeur général des affaires maritimes et de la pêche*<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.<sup>(2)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 19 du 23.1.2008, p. 1.

## ANNEXE

N°	58 — Réouverture
État membre	SWE
Stock	I/F/4AB-N.
Espèce	Poisson industriel
Zone	Eaux norvégiennes de la zone IV
Date	3.9.2008

**RÈGLEMENT (CE) N° 1133/2008 DE LA COMMISSION****du 14 novembre 2008****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2008/2009 ont été fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1106/2008 de la Commission <sup>(4)</sup>.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 945/2008 pour la campagne 2008/2009, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

<sup>(3)</sup> JO L 258 du 26.9.2008, p. 56.

<sup>(4)</sup> JO L 299 du 8.11.2008, p. 11.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 15 novembre 2008**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	24,58	4,01
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	24,58	9,24
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	24,58	3,82
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	24,58	8,81
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	24,40	13,33
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	24,40	8,51
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	24,40	8,51
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,24	0,40

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.



## RÈGLEMENT (CE) N° 1134/2008 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2008

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 novembre 2008

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) L'article 136, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que, aux fins du calcul du droit à l'importation visé au paragraphe 1 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 16 novembre 2008, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

(5) Cependant, conformément au règlement (CE) n° 608/2008 de la Commission du 26 juin 2008 portant suspension temporaire des droits de douane à l'importation de certaines céréales au titre de la campagne de commercialisation 2008/2009 <sup>(3)</sup>, l'application de certains droits fixés par le présent règlement est suspendue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 16 novembre 2008, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(3)</sup> JO L 166 du 27.6.2008, p. 19.

## ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 136, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 applicables à partir du 16 novembre 2008**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation <sup>(1)</sup> (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	24,22
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	9,65
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence <sup>(2)</sup>	9,65
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	24,22

<sup>(1)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(2)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

31.10.2008-13.11.2008

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre <sup>(1)</sup>	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne <sup>(2)</sup>	Blé dur, qualité basse <sup>(3)</sup>	Orge
Bourse	Minnéapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	200,85	119,36	—	—	—	—
Prix FOB USA	—	—	239,24	229,24	209,24	123,19
Prime sur le Golfe	—	15,89	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	23,58	—	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].<sup>(2)</sup> Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].<sup>(3)</sup> Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 12,84 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 10,33 EUR/t

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2008

**relative aux modalités d'application de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer**

[notifiée sous le numéro C(2008) 6203]

(version codifiée)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/861/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/64/CE du Conseil du 8 décembre 1995 relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4, 10 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 98/385/CE de la Commission du 13 mai 1998 relative aux modalités d'application de la directive 95/64/CE du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer <sup>(2)</sup> a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle <sup>(3)</sup>. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.
- (2) Une liste de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes, doit être établie par la Commission.
- (3) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité du programme statistique créé par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La liste de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes, figure à l'annexe I.

*Article 2*

La décision 98/385/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2008.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 320 du 30.12.1995, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 18.6.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> Voir l'annexe II.

<sup>(4)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

## ANNEXE I

## LISTE EUROSTAT DE PORTS EUROPÉENS

## Description de la liste de ports

Les ports statistiques et sous-ports sont classés par ordre alphabétique pour chaque État membre.

## Structure

Intitulé de la colonne	Explication
CTRY	Pays (code type ISO alpha 2)
MCA	Zone côtière maritime dans laquelle le port est situé (annexe IV de la directive 95/64/CE)
MODIFIC.	Modifié depuis la décision 2000/363/CE
PORT NAME	Nom du port
LOCODE	Code (alphabétique) de l'UN/LOCODE ou code (numérique) attribué temporairement par Eurostat aux ports sans LOCODE
NAT. STAT. GROUP	Pour un port qui n'est pas un port statistique, le groupe statistique national (nat. stat. group) est le code du port statistique dans lequel ce port est inclus
STATISTICAL PORT	Port statistique
NATIONAL CODE	Code attribué au port statistique dans les statistiques nationales de l'État membre où il est situé

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
BE	BE00	X	Albertkanaal	BEABK		X	
BE	BE00	X	Antwerpen	BEANR		X	
BE	BE00	X	Brugge	BEBGS	BEZEE		
BE	BE00	X	Bruxelles (Brussel)	BEBRU		X	
BE	BE00	X	Gent	BEGNE		X	
BE	BE00	X	Liège	BELGG		X	
BE	BE00	X	Nieuwpoort	BENIE		X	
BE	BE00	X	Oostende	BEOST		X	
BE	BE00	X	Rupel	BERUP	BEBRU		
BE	BE00	X	Zeebrugge	BEZEE		X	
BE	BE00	X	Zelzate	BEZEL	BEGNE		
BE	BE00	X	BE installations offshore	BE88P			
BE	BE00	X	Autre — Belgique	BE888			
			11	11	3	8	
BG	BG00	X	Akhotopol (Ахтопол)	BGAKH	BGBOJ		
BG	BG00	X	Balchik (Балчик)	BGBAL	BGVAR		
BG	BG00	X	Burgas (Бургас)	BGBOJ		X	
BG	BG00	X	Lom (Лом)	BGLOM		X	
BG	BG00	X	Nesebar (Несебър)	BGNES	BGBOJ		
BG	BG00	X	Orehovo (Оряхово)	BGORE	BGLOM		
BG	BG00	X	Pomorie (Поморие)	BGPOR	BGBOJ		
BG	BG00	X	Ruse (Русе)	BGRDU		X	
BG	BG00	X	Silistra (Силистра)	BGSLA	BGRDU		
BG	BG00	X	Somovit (Сомовит)	BGSOM	BGRDU		
BG	BG00	X	Sozopol (Созопол)	BGSOZ	BGBOJ		
BG	BG00	X	Svistov (Свищов)	BGSVI	BGRDU		
BG	BG00	X	Toutracan (Тутракан)	BGTRP	BGRDU		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
BG	BG00	X	Tzarevo (Царево)	BGMIC	BGBOJ		
BG	BG00	X	Varna (Варна)	BGVAR		X	
BG	BG00	X	Varna-Zapad (Варна-Запад)	BGVAZ	BGVAR		
BG	BG00	X	Vidin (Видин)	BGVID	BGLOM		
BG	BG00	X	BG installations offshore	BG88P			
BG	BG00	X	Autre — Bulgarie	BG888			
			17	17	13	4	
DK	DK00	X	Aabenraa	DKAAB		X	885-00
DK	DK00	X	Aalborg	DKAAL		X	970-00
DK	DK00	X	Aalborg Portland (Cementfabrikken Rørdal)	DKROR		X	971-00
DK	DK00	X	Århus	DKAAR		X	980-00
DK	DK00	X	Årø	DKARO		X	363-02
DK	DK00	X	Årøsund	DKARD		X	363-01
DK	DK00	X	Ærøskøbing	DKARK		X	864-00
DK	DK00	X	Agersø	DKAGO		X	493-01
DK	DK00	X	Agger Havn	DKAGH		X	896-00
DK	DK00	X	Aggersund Havn	DKASH		X	976-00
DK	DK00	X	Anholt	DKANH		X	982-01
DK	DK00	X	Askø	DKASK		X	599-02
DK	DK00	X	Asnæsværkets Havn	DKASV		X	462-00
DK	DK00	X	Assens	DKASN		X	285-00
DK	DK00	X	Augustenborg	DKAUB		X	881-00
DK	DK00	X	Avedøreværkets Havn	DKAVE		X	045-00
DK	DK00	X	Avernakø/Lyø	DKAVK		X	869-03
DK	DK00	X	Båge	DKBGO		X	287-00
DK	DK00	X	Bagenkop	DKBAG		X	867-00
DK	DK00	X	Ballebro	DKBLB		X	888-01
DK	DK00	X	Bandholm (Maribo)	DKBDX		X	592-00
DK	DK00	X	Bogø	DKBOG		X	636-00
DK	DK00	X	Bøjden	DKBOS		X	869-01
DK	DK00	X	Branden Havn	DKBRH		X	801-01
DK	DK00	X	Cementfabrikken Danias Havn	DKDAN		X	674-01
DK	DK00	X	Cementfabrikken Kongsdal Havn	DKKON		X	674-02
DK	DK00	X	Dansk Salts Havn	DKDAS		X	675-00
DK	DK00	X	Dragør	DKDRA		X	044-00
DK	DK00	X	Ebeltoft	DKEBT		X	985-00
DK	DK00	X	Egense	DKEGN		X	
DK	DK00	X	Egernsund	DKEND		X	883-00
DK	DK00	X	Endelave	DKEDL		X	452-00
DK	DK00	X	Enstedværkets Havn	DKENS		X	886-00
DK	DK00	X	Esbjerg	DKEBJ		X	260-00
DK	DK00	X	Fåborg Havn	DKFAA		X	861-00
DK	DK00	X	Fakse Ladeplads Havn	DKFAK		X	637-00
DK	DK00	X	Feggesund	DKFGS		X	897-01
DK	DK00	X	Fejø	DKFEJ		X	598-01
DK	DK00	X	Femø	DKFMO		X	598-02
DK	DK00	X	Fredericia (Og Shell-Havnen)	DKFRC		X	280-00
DK	DK00	X	Frederikshavn	DKFDH		X	290-00
DK	DK00	X	Frederikssund Havn	DKFDS		X	371-00
DK	DK00	X	Frederiksværk Havn (Frederiksværk Stålvalseværk)	DKSVV		X	374-00
DK	DK00	X	Fur	DKFUH		X	803-00
DK	DK00	X	Fynshav	DKFYH		X	887-00
DK	DK00	X	Gedser	DKGED		X	593-00
DK	DK00	X	Gråsten	DKGRA		X	882-00
DK	DK00	X	Grenå	DKGRE		X	986-00
DK	DK00	X	Gulfhavnen	DKGFH		X	592-01



CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
DK	DK00	X	Haderslev	DKHAD		X	360-00
DK	DK00	X	Hadsund	DKHSU		X	969-00
DK	DK00	X	Hals	DKHAS		X	
DK	DK00	X	Hanstholm	DKHAN		X	891-00
DK	DK00	X	Hardeshøj	DKHDH		X	888-02
DK	DK00	X	Hasle	DKHSL		X	744-00
DK	DK00	X	Havneby	DKHNB		X	366-00
DK	DK00	X	Havnsø	DKHVN		X	467-00
DK	DK00	X	Helsingør (Elsinore)	DKHLS		X	370-00
DK	DK00	X	Hirtshals	DKHIR		X	291-00
DK	DK00	X	Hobro	DKHBO		X	979-00
DK	DK00	X	Holbæk	DKHBK		X	463-01
DK	DK00	X	Holstebro-Struer Havn	DKSTR		X	444-00
DK	DK00	X	Horsens	DKHOR		X	450-00
DK	DK00	X	Hou Havn	DKHOH		X	982-02
DK	DK00	X	Hundested	DKHUN		X	375-00
DK	DK00	X	Hvalpsund	DKHVA		X	977-00
DK	DK00	X	Juelsminde Havn	DKJUE		X	451-00
DK	DK00	X	Kalundborg	DKKAL		X	460-00
DK	DK00	X	Kastrup	DKKTP		X	043-00
DK	DK00	X	Kerteminde	DKKTD		X	643-00
DK	DK00	X	Kleppen	DK102		X	
DK	DK00	X	Københavns Havn	DKCPH		X	040-00
DK	DK00	X	Køge	DKKOG		X	510-00
DK	DK00	X	Kolby Kås Havn	DKKOK		X	984-00
DK	DK00	X	Kolding	DKKOL		X	480-00
DK	DK00	X	Korsør	DKKRR		X	490-00
DK	DK00	X	Kragenæs	DKKRA		X	599-03
DK	DK00	X	Kyndbyværkets Havn	DKKBY		X	372-00
DK	DK00	X	Lemvig	DKLVG		X	441-00
DK	DK00	X	Lindø Havn	DKLIN		X	641-00
DK	DK00	X	Løgstør	DKLGR		X	975-00
DK	DK00	X	Lohals	DKLOH		X	866-00
DK	DK00	X	Lyngs Odde Havn	DKLYO		X	283-00
DK	DK00	X	Marbæk Havn	DKMRB		X	377-00
DK	DK00	X	Mariager	DKMRR	DKDAS		
DK	DK00	X	Marstal	DKMRS		X	862-00
DK	DK00	X	Masnedøværkets Havn	DKMAS		X	634-00
DK	DK00	X	Masnedund	DKMNS	DKVOR		
DK	DK00	X	Masnedø Gødningshavn (Uno-X Havn)	DKUNX		X	835-00
DK	DK00	X	Middelfart	DKMID		X	284-00
DK	DK00	X	Mommark	DKMOM		X	888-03
DK	DK00	X	Næssund	DKNUD		X	897-02
DK	DK00	X	Næstved	DKNVD		X	630-00
DK	DK00	X	Nakskov	DKNAK		X	594-00
DK	DK00	X	Neksø	DKNEX		X	742-00
DK	DK00	X	Nordby Havn, Fanø	DKNDB		X	261-00
DK	DK00	X	Nordjyllandsværkets Havn	DKVSV		X	974-00
DK	DK00	X	Nørresundby	DKNRS	DKAAL		
DK	DK00	X	Nyborg	DKNBG		X	870-00
DK	DK00	X	Nykøbing Falster	DKNYF		X	590-00
DK	DK00	X	Nykøbing Mors	DKNYM		X	892-00
DK	DK00	X	Nysted	DKNTD		X	597-00
DK	DK00	X	Odense	DKODE		X	640-00
DK	DK00	X	Omø	DKOMO		X	593-02
DK	DK00	X	Orehoved, Falster	DKORE	DKNYF		591-00
DK	DK00	X	Orø	DKORO		X	563-02
DK	DK00	X	Randers	DKRAN		X	670-00

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
DK	DK00	X	Rødby	DKROD		X	599-01
DK	DK00	X	Rødby (Færgenhavn)	DKROF		X	730-00
DK	DK00	X	Rønne	DKRNN		X	740-00
DK	DK00	X	Rørvig	DKRRV		X	469-02
DK	DK00	X	Rudkøbing	DKRKB		X	863-00
DK	DK00	X	Sælvig Havn	DKSLV		X	984-03
DK	DK00	X	Sakskøbing	DKSAX		X	595-00
DK	DK00	X	Sejerø	DKSEO		X	468-00
DK	DK00	X	Sjællands Odde	DKSJO		X	469-01
DK	DK00	X	Skælskør	DKSSK		X	490-00
DK	DK00	X	Skærbækværkets Havn	DKSKB		X	282-00
DK	DK00	X	Skagen	DKSKA		X	292-00
DK	DK00	X	Skarø/Drejø	DKSDO		X	869-05
DK	DK00	X	Skive	DKSKV		X	800-00
DK	DK00	X	Snekkersten	DKSNE		X	376-00
DK	DK00	X	Søby Havn	DKSOB		X	868-00
DK	DK00	X	Sønderborg	DKSGD		X	880-00
DK	DK00	X	Spodsbjerg Havn	DKSPB		X	867-00
DK	DK00	X	Statoil-Havnen	DKSTT		X	461-00
DK	DK00	X	Stege	DKSTE		X	632-00
DK	DK00	X	Stignæs	DKSTN		X	492-03
DK	DK00	X	Stignæsværkets Havn	DKSTG		X	492-02
DK	DK00	X	Strib Havn	DKSTB		X	286-00
DK	DK00	X	Strynø	DKSNO		X	869-04
DK	DK00	X	Stubbekøbing Havn	DKSBK		X	596-00
DK	DK00	X	Studstrupværkets Havn	DKSSV		X	981-00
DK	DK00	X	Sundsøre	DKSUE		X	801-02
DK	DK00	X	Svendborg	DKSVE		X	860-00
DK	DK00	X	Tårs	DKTRS		X	599-04
DK	DK00	X	Thisted	DKTED		X	890-00
DK	DK00	X	Thyborøn	DKTYB		X	635-00
DK	DK00	X	Tuborg	DKTUB		X	042-00
DK	DK00	X	Tunø	DKTNO		X	982-03
DK	DK00	X	Vang Havn	DKVNG		X	747-00
DK	DK00	X	Vejle	DKVEJ		X	920-00
DK	DK00	X	Venø Havn	DKVEN		X	445-00
DK	DK00	X	Vesterø Havn, Læsø	DKVES		X	294-00
DK	DK00	X	Vordingborg Havn	DKVOR		X	633-00
DK	DK00	X	DK installations offshore	DK88P			
DK	DK00	X	Autre — Danemark	DK888			
			145	145	4	141	
DE	DE01	X	Amrum I.	DEAMR		X	01301
DE	DE03	X	Andernach	DEAND		X	13202
DE	DE02	X	Anklam	DEANK		X	23301
DE	DE02	X	Mer baltique (autres ports)	DE115		X	01684
DE	DE01	X	Baltrum I.	DEBMR		X	04102
DE	DE03	X	Beddingen — zu Salzgitter —	DEBZS		X	05101
DE	DE01	X	Beidenfleth	DEBEI		X	01401
DE	DE01	X	Bensersiel	DEBEN		X	04204
DE	DE03	X	Berlin	DEBER		X	22229
DE	DE02	X	Berndshof	DEBOF		X	23331
DE	DE01	X	Blumenthal	DEBLM	DEBRE		06101
DE	DE01	X	Borkum I.	DEBMK		X	04103
DE	DE01	X	Brake	DEBKE		X	04206
DE	DE03	X	Braunschweig	DEBWE		X	05103
DE	DE01	X	Bremen	DEBRE		X	06101
DE	DE01	X	Bremerhaven	DEBRV		X	06201

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
DE	DE01	X	Brunsbüttel	DEBRB		X	01404
DE	DE01	X	Büsum	DEBUM		X	01405
DE	DE01	X	Bützfleth	DEBUZ		X	03108
DE	DE02	X	Burgstaaken/Fehmarn	DEBSK		X	01701
DE	DE01	X	Carolinensiel	DECAR		X	04208
DE	DE03	X	Castrop-Rauxel	DECRL		X	08205
DE	DE01	X	Cuxhaven	DECUX		X	03110
DE	DE01	X	Dagebüll	DEDAG		X	01302
DE	DE02	X	Damp-Ostseebad	DEDAP	DE115		01684
DE	DE02	X	Demmin	DEDMN		X	23332
DE	DE03	X	Dormagen	DEDMG		X	09301
DE	DE03	X	Dorsten	DEDON		X	08208
DE	DE03	X	Dortmund	DEDTM		X	08302
DE	DE02	X	Dranske	DEDRA	DE075		23175
DE	DE01	X	Drochtersen	DEDRO	DE116		03182
DE	DE03	X	Düsseldorf	DEDUS		X	09201
DE	DE03	X	Duisburg	DEDUI		X	08101
DE	DE02	X	Eckernförde	DEECK		X	01602
DE	DE01	X	Eiderdam	DEEDD	DE118		01318
DE	DE01	X	Elbe (autres ports)	DE116		X	03182
DE	DE01	X	Emden	DEEME		X	04105
DE	DE03	X	Emmelsum	DEESU		X	07226
DE	DE02	X	Flensburg	DEFLF		X	01201
DE	DE02	X	Flensburger Förde (autre ports)	DE117		X	01282
DE	DE01	X	Föhr I.	DE017		X	01303
DE	DE01	X	Friedrichstadt	DEFRI		X	01304
DE	DE03	X	Fürst Leopold-Baldur, Zeche — zu Dorsten —	DE102		X	08213
DE	DE03	X	Gelsenkirchen	DEGEK		X	08215
DE	DE02	X	Gelting	DEGEL		X	01202
DE	DE01	X	Gieselaukanal and Eider (autres ports)	DE118		X	01381
DE	DE02	X	Glücksburg, Langballigau, Neukirchen	DENEK	DE117		01282
DE	DE01	X	Glückstadt	DEGLU		X	01408
DE	DE02	X	Greifswald, Landkreis	DEGRD		X	23372
DE	DE01	X	Hamburg	DEHAM		X	02001
DE	DE03	X	Hanau	DEHAU		X	12310
DE	DE01	X	Harburg	DEHBU	DEHAM		02001
DE	DE01	X	Haren/Ems	DEHRN		X	04409
DE	DE02	X	Heiligenhafen	DEHHF		X	01704
DE	DE01	X	Helgoland I.	DEHGL		X	01409
DE	DE01	X	Hochdonn	DEHOD		X	01410
DE	DE01	X	Hörnum/Sylt	DEHRM		X	01305
DE	DE01	X	Hohenhoern	DEHHS		X	01412
DE	DE03	X	Homburg	DEHOM		X	08106
DE	DE01	X	Husum	DEHUS		X	01306
DE	DE01	X	Itzehoe	DEITZ		X	01413
DE	DE01	X	Juist	DEJUI		X	04108
DE	DE02	X	Kappeln	DEKAP		X	01203
DE	DE02	X	Kiel	DEKEL		X	01501
DE	DE03	X	Köln	DECGN		X	09505
DE	DE03	X	Krefeld	DEKRE		X	09302
DE	DE01	X	Langeoog, Insel	DELGO		X	04220
DE	DE02	X	Lauterbach	DELAU		X	23110
DE	DE01	X	Leer	DELEE		X	04109
DE	DE01	X	List/Sylt	DELIS		X	01307
DE	DE01	X	Lohesch	DELOH		X	04414
DE	DE02	X	Lübeck	DELBC		X	01801
DE	DE03	X	Lülsdorf	DELLF		X	09507

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
DE	DE03	X	Minden	DEMID		X	10110
DE	DE03	X	Mülheim an der Ruhr	DEMUH		X	08231
DE	DE02	X	Mukran	DEMUK	DESAS		23111
DE	DE01	X	Nessmersiel	DENES		X	04113
DE	DE01	X	Neuharlingersiel	DENHS		X	04223
DE	DE03	X	Neuss	DENSS		X	09303
DE	DE02	X	Neustadt/Holstein	DENHO		X	01705
DE	DE01	X	Norddeich	DENOE		X	04114
DE	DE01	X	Nordenham	DENHA		X	04224
DE	DE01	X	Norderney I.	DENRD		X	04115
DE	DE01	X	Oldenburg/Oldenburg	DEOLO		X	04225
DE	DE03	X	Orsoy	DEORS		X	07212
DE	DE02	X	Orth/Fehmarn	DEORT		X	01706
DE	DE01	X	Papenburg	DEPAP		X	04417
DE	DE03	X	Peine	DEPEI		X	05106
DE	DE01	X	Pellworm I.	DEPEL		X	01309
DE	DE02	X	Petersdorf	DEPTD	DERSK		23115
DE	DE02	X	Puttgarden	DEPUT		X	01707
DE	DE02	X	Rendsburg	DEREN		X	01607
DE	DE03	X	Rheinberg-Ossenberg	DERBH		X	07217
DE	DE02	X	Rostock	DERSK		X	23118
DE	DE02	X	Rügen (Inneres Gewässer)	DE075		X	23175
DE	DE02	X	Rügen (Östl. Stralsunder Fahrw.)	DE055		X	23180
DE	DE03	X	Salzgitter	DESAR		X	05108
DE	DE02	X	Sassnitz	DESAS		X	23120
DE	DE01	X	Schülpersiel	DESPS		X	01422
DE	DE01	X	Schwarzenhütten, Hemmoor	DEHMO		X	03126
DE	DE03	X	Schwedt	DESDT		X	24217
DE	DE03	X	Sehnde	DESNE		X	05215
DE	DE01	X	Spieckeroog I.	DESPI		X	04230
DE	DE03	X	Spyck	DE061		X	07218
DE	DE01	X	Stade	DESTA		X	03127
DE	DE01	X	Stadersand	DESTS		X	03128
DE	DE01	X	Steenodde	DESDD	DEAMR		01301
DE	DE02	X	Stralsund	DESTL		X	23124
DE	DE01	X	Travemünde	DETRV	DELBC		01801
DE	DE03	X	Uelzen	DEUEL		X	03217
DE	DE01	X	Upschört	DEUPS		X	04233
DE	DE02	X	Vitte/Hiddensee	DE070		X	23125
DE	DE03	X	Walsum	DEWLS		X	08109
DE	DE01	X	Wangerooge I.	DEAGE		X	04235
DE	DE02	X	Warnemünde	DEWAR	DERSK		23126
DE	DE01	X	Wedel-Schulau	DEWED		X	01424
DE	DE03	X	Wesel	DEWES		X	07224
DE	DE01	X	Wilhelmshaven	DEWVN		X	04236
DE	DE01	X	Wilster	DEWIL		X	01426
DE	DE01	X	Wischhafen	DEWIF		X	03131
DE	DE02	X	Wismar	DEWIS		X	23213
DE	DE02	X	Wolgast	DEWOL		X	23328
DE	DE01	X	Wyk/Föhr	DEWYK	DE017		01303
DE	DE01	X	DE installations offshore	DE88P			
DE	DE02	X	DE installations offshore	DE88P			
DE	DE01	X	Autre — Allemagne, mer du Nord	DE888			
DE	DE02	X	Autre — Allemagne, mer Baltique	DE888			
DE	DE03	X	Autre — Allemagne, ports intérieurs	DE888			
DE	DE09	X	Autre — Allemagne (MCA inconnue)	DE888			
			123	123	13	110	

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
EE	EE00	X	Kunda	EEKUN		X	
EE	EE00	X	Miiduranna	EEMID		X	
EE	EE00	X	Pärnu	EEPAR		X	
EE	EE00	X	Tallinn (y compris Vanasadam (vieille ville), Muuga, Paljassaare, Paldiski Lõunasadam (Paldiski Sud))	EETLL		X	
EE	EE00	X	Vene-Balti	EEVEB		X	
EE	EE00	X	EE installations offshore	EE88P			
EE	EE00	X	Autre — Estonie	EE888			
			5	5		5	
IE	IE00	X	Arklow	IEARK		X	00ARKL
IE	IE00	X	Arklow Head Port	IE009		X	
IE	IE00	X	Bantry Bay	IEBYT		X	
IE	IE00	X	Castletown Bere	IECTB		X	
IE	IE00	X	Cork	IEORK		X	00CORK
IE	IE00	X	Drogheda	IEDRO		X	00DROG
IE	IE00	X	Dublin	IEDUB		X	00DUBL
IE	IE00	X	Dun Laoghaire	IEDLG		X	00DUNL
IE	IE00	X	Dundalk	IEDDK		X	00DUND
IE	IE00	X	Foynes	IEFOV		X	00FOYN
IE	IE00	X	Galway	IEGWY		X	00GALW
IE	IE00	X	Greenore	IEGRN		X	00GREE
IE	IE00	X	Killybegs	IEKBS		X	
IE	IE00	X	Kilrush	IEKLR		X	
IE	IE00	X	Kinsale	IEKLN		X	
IE	IE00	X	Limerick	IELMK		X	00LIME
IE	IE00	X	New Ross	IEENRS		X	00NEWR
IE	IE00	X	Rosslare Harbour	IEROS		X	00ROSS
IE	IE00	X	Sligo	IESLI		X	00SLIG
IE	IE00	X	Tralee	IETRA		X	
IE	IE00	X	Waterford	IEWAT		X	00WATE
IE	IE00	X	Wicklow	IEWIC		X	00WICK
IE	IE00	X	Youghal	IEYOU		X	
IE	IE00	X	IE installations offshore	IE88P			
IE	IE00	X	Autre — Irlande	IE888			
			23	23	0	23	
GR	GR00	X	Achladi (Αχλάδι Φθιώτιδας)	GRACL	GRSYS		072
GR	GR00	X	Aegina (Αίγινα)	GRAEG		X	025
GR	GR00	X	Aegio (Αίγιο)	GRAEN		X	027
GR	GR00	X	Agia Marina Aiginas (Αγία Μαρίνα Αιγίνας)	GR868		X	868
GR	GR00	X	Agia Marina Attikis (Αγία Μαρίνα Αττικής)	GR883		X	883
GR	GR00	X	Agia Marina Fthiotidas (Αγία Μαρίνα Φθιώτιδας)	GRAGM		X	006
GR	GR00	X	Agia Pelagia (Αγία Πελαγία)	GRAPE		X	019
GR	GR00	X	Agia Roumeli Chanion (Αγία Ρούμελη Χανίων)	GR704		X	704
GR	GR00	X	Agii Theodori (Άγιοι Θεόδωροι)	GRAGT		X	008
GR	GR00	X	Agiokampos Larissas (Αγιοκάμπος Λάρισας)	GR879		X	879
GR	GR00	X	Agios Konstantinos (Άγιος Κωνσταντίνος)	GRAKO		X	013
GR	GR00	X	Agios Kyrikos (Άγιος Κύρικος)	GRAKI		X	011
GR	GR00	X	Agios Nikolaos Creta (Άγιος Νικόλαος Κρήτης)	GRANI		X	015
GR	GR00	X	Agios Eustratios Lesvou (Άγιος Ευστράτιος Λέσβου)	GR703		X	703
GR	GR00	X	Agios Nikolaos Fokidas (Άγιος Νικόλαος Φωκίδας)	GR876		X	876

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GR	GR00	X	Agistri Aiginas (Αγκίστρι Αιγίνας)	GR708		X	708
GR	GR00	X	Aigiali Amorgou (Αιγιάλη Αμοργού)	GR710		X	710
GR	GR00	X	Aktio Vonitsas (Ακτιο Βόνιτσας)	GR880		X	880
GR	GR00	X	Alexandroupolis (Αλεξανδρούπολις)	GRAXD		X	031
GR	GR00	X	Aliverio (Αλιβέριο)	GRLVR		X	033
GR	GR00	X	Almyros Volou (Αλμυρός Βόλου)	GRALM		X	
GR	GR00	X	Alonissos (Αλόνησος)	GRALO		X	035
GR	GR00	X	Amfilochia (Αμφιλοχία)	GRAMF		X	047
GR	GR00	X	Amoliani (Αμολιανή)	GRAMI		X	043
GR	GR00	X	Amorgos (Αμοργός)	GRAMO		X	045
GR	GR00	X	Anafi Kyklades (Ανάφη Κυκλάδες)	GR716		X	716
GR	GR00	X	Andros (Άνδρος)	GRAND		X	055
GR	GR00	X	Antikyra (Αντίκυρα)	GRATK		X	057
GR	GR00	X	Antiparos (Αντίπαρος)	GRANP		X	059
GR	GR00	X	Antirio (Αντίριο)	GRANT		X	060
GR	GR00	X	Araxos (Αραξός)	GR870		X	870
GR	GR00	X	Argostoli (Αργοστόλι)	GREFL		X	185
GR	GR00	X	Arkitsa Fthiotidas (Αρκίτσα Φθιώτιδας)	GR877		X	877
GR	GR00	X	Aspropyrgos (Ασπρόπυργος)	GRAPY	GREEU		
GR	GR00	X	Astakos (Αστακός)	GRAST		X	065
GR	GR00	X	Astypalea (Αστυπάλαια)	GRJTY		X	069
GR	GR00	X	Bassiliki Leykados (Βασιλική Λευκάδας)	GR722		X	722
GR	GR00	X	Canea (Χανιά)	GRCHQ	GRSUD		
GR	GR00	X	Chalki Dodekanissou (Χάλκη Δωδεκανήσων)	GR846		X	846
GR	GR00	X	Chalkida (Χαλκίδα)	GRCLK		X	515
GR	GR00	X	Chios (Χίος)	GRJKH		X	521
GR	GR00	X	Chora Sfakion (Χώρα Σφακίων)	GRCSF		X	525
GR	GR00	X	Corfu (Κέρκυρα)	GRCFU		X	183
GR	GR00	X	Dafni Agiou Orous (Δάφνη Αγίου Όρους)	GR728		X	728
GR	GR00	X	Diafani Karpathou (Διαφανή Κάρπαθου)	GR729		X	729
GR	GR00	X	Donoussa Kyklades (Δονούσσα Κυκλάδες)	GR733		X	733
GR	GR00	X	Drapetsona (Δραπετσώνα)	GRDPA	GRPIR		
GR	GR00	X	Edipsos (Αιδηψός)	GREDI		X	029
GR	GR00	X	Elafonissos Lakonias (Ελαφόνησος Λακωνίας)	GR734		X	734
GR	GR00	X	Eleftheres (Ελευθερές)	GRELT		X	103
GR	GR00	X	Eleusina (Ελευσίνα)	GREEU		X	105
GR	GR00	X	Eretria Enoias (Ερέτρια Ευβοίας)	GR882		X	882
GR	GR00	X	Eydilos (Εύδηλος)	GREYD		X	115
GR	GR00	X	Faneromeni Salaminas (Φανερωμένη Σαλαμίνας)	GR891		X	891
GR	GR00	X	Fiskardo Kefallinias (Φισκάρδο Κεφαλληνίας)	GR842		X	842
GR	GR00	X	Folegandros Kyklades (Φολέγανδρος Κυκλάδες)	GR843		X	843
GR	GR00	X	Fourni Samou (Φούρνοι Σάμου)	GR844		X	844
GR	GR00	X	Frikes Ithakis (Φρίκες Ιθάκης)	GR845		X	845
GR	GR00	X	Galatas Trizinias (Γαλατάς Τροιζηνίας)	GR884		X	884
GR	GR00	X	Gavrio (Γαύριο)	GRGAV		X	085
GR	GR00	X	Gerakas Lakonias (Γέρακας Λακωνίας)	GR857		X	857
GR	GR00	X	Glossa Skopelou (Γλώσσα Σκοπέλου)	GRGLO		X	091
GR	GR00	X	Glyfa Fthiotidas (Γλύφα Φθιώτιδας)	GR878		X	878
GR	GR00	X	Gythio (Γύθειο)	GRGYT		X	093
GR	GR00	X	Heraklio (Ηράκλειο)	GRHER		X	121
GR	GR00	X	Hydra (Υδρα)	GRHYD		X	501
GR	GR00	X	Igoumenitsa (Ηγουμενίτσα)	GRIGO		X	119
GR	GR00	X	Inousses (Οινούσες)	GRINO		X	365
GR	GR00	X	Ios (Ιος)	GRIOS		X	137
GR	GR00	X	Iraklia Kyklades (Ηρακλεία Κυκλάδες)	GR738		X	738
GR	GR00	X	Istmia (Ισθμία)	GRITM		X	139



CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GR	GR00	X	Itea (Ιτέα)	GRITA		X	141
GR	GR00	X	Ithaki (Ιθάκη)	GRITH		X	135
GR	GR00	X	Kalamata (Καλαμάτα)	GRK LX		X	145
GR	GR00	X	Kalymnos (Κάλυμνος)	GRKMI		X	151
GR	GR00	X	Karlovassi (Καρλόβασι)	GRKAR		X	159
GR	GR00	X	Karpathos (Κάρπαθος)	GRAOK		X	161
GR	GR00	X	Karra Chalkidikis (Καρρά Χαλκιδικής)	GR854		X	854
GR	GR00	X	Karystos (Κάρυστος)	GRKST		X	163
GR	GR00	X	Kassos (Κάσσος)	GRKSI		X	167
GR	GR00	X	Kastelli Kissamou (Καστέλλι Κισσάμου)	GRKIS		X	171
GR	GR00	X	Katakolo (Κατάκολο)	GRKAK		X	173
GR	GR00	X	Kavala (Καβάλα)	GRKVA		X	143
GR	GR00	X	Kea (Κέα)	GRKEA		X	177
GR	GR00	X	Keramoti (Κεραμωτή)	GRKER		X	181
GR	GR00	X	Keratsini (Κερατσίνι)	GRKTS	GRPIR		
GR	GR00	X	Kiato (Κιάτο)	GRKIO		X	189
GR	GR00	X	Kimolos (Κίμωλος)	GRKMS		X	193
GR	GR00	X	Korinthos (Κόρινθος)	GRCRG		X	203
GR	GR00	X	Kos (Κως)	GRKGS		X	225
GR	GR00	X	Kosta Ermionidos (Κόστα Ερμιονίδας)	GR881		X	881
GR	GR00	X	Koufonissi Kyklades (Κουφονήσι Κυκλάδες)	GR761		X	761
GR	GR00	X	Kylini (Κυλήνη)	GRKYL		X	217
GR	GR00	X	Kymi (Κύμη)	GRKIM		X	219
GR	GR00	X	Kythnos (Κύθνος)	GRKYT		X	099
GR	GR00	X	Larymna (Λάρυμνα)	GRLRY		X	231
GR	GR00	X	Lavrio (Λαύριο)	GRLAV		X	233
GR	GR00	X	Lefkimi (Λευκίμη Κερκύρας)	GRLFK		X	214
GR	GR00	X	Leros (Λέρος)	GRLRS		X	237
GR	GR00	X	Lipsi Dodekanissou (Λειψοί Δωδεκανήσων)	GR766		X	766
GR	GR00	X	Lixouri (Λιξούρι Κεφαλληνίας)	GRLIX		X	245
GR	GR00	X	Loutro Chania (Λουτρό Χανίων)	GR850		X	850
GR	GR00	X	Marmari (Μαρμάρι)	GRMRM		X	261
GR	GR00	X	Meganissi (Μεγανήσι)	GRMGN		X	253
GR	GR00	X	Megara (Μέγαρα)	GRMGR		X	267
GR	GR00	X	Megisti Kastelorizou (Μεγίστη Καστελόριζου)	GR775		X	775
GR	GR00	X	Menidi EtoIoakarnanias (Μενίδι Αιτωλοακαρνανίας)	GRMEN		X	277
GR	GR00	X	Messologi (Μεσολόγγι)	GRMEL		X	281
GR	GR00	X	Methana (Μέθανα)	GRMET		X	
GR	GR00	X	Milos (Μήλος)	GRMLO		X	287
GR	GR00	X	Moudros (Μούδρος Λήμνου)	GRMDR		X	299
GR	GR00	X	Mykonos (Μύκονος)	GRJMK		X	311
GR	GR00	X	Myrina (Μύρινα)	GRMYR		X	315
GR	GR00	X	Mytilene (Μυτιλήνη)	GRMJT		X	319
GR	GR00	X	Nafplio (Ναύπλιο)	GRNAF		X	327
GR	GR00	X	Naxos (Νάξος)	GRJNX		X	321
GR	GR00	X	Nea Karvali (Νέα Καρβάλη Καβάλας)	GRNKV	GRKVA		
GR	GR00	X	Nea Moudania (Νέα Μουδανιά Χαλκιδικής)	GRNMA		X	345
GR	GR00	X	Nea Styra (Νέα Στύρα)	GRNST		X	349
GR	GR00	X	Neapoli Lakonias (Νεάπολις Λακωνίας)	GRNEA		X	329
GR	GR00	X	Nidri (Νυδρί)	GRNID		X	359
GR	GR00	X	Nissyros (Νίσσυρος)	GRNIS		X	355
GR	GR00	X	Orei (Ωρεοί)	GRORE		X	529
GR	GR00	X	Oropos (Ωρωπός)	GRORO		X	531
GR	GR00	X	Ouranoupoli Chalkidikis (Ουρανόπολις Χαλκιδικής)	GR801		X	801
GR	GR00	X	Paleochora Sfakion (Παλιοχώρα Σφακίων)	GRPSF		X	371
GR	GR00	X	Paloukia Salaminas (Παλούκια Σαλαμίνας)	GR890		X	890

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GR	GR00	X	Paros (Πάρος)	GRPAS		X	389
GR	GR00	X	Patmos (Πάτμος)	GRPMS		X	391
GR	GR00	X	Patras (Πάτρα)	GRGPA		X	393
GR	GR00	X	Paxi (Παξοί)	GRPAX		X	385
GR	GR00	X	Perama (Πέραμα)	GRPER	GRPIR		399
GR	GR00	X	Pessada Kefallinias (Πεσσάδα Κεφαλληνίας)	GR887		X	887
GR	GR00	X	Petra Lesvou (Πέτρα Λέσβου)	GR812		X	812
GR	GR00	X	Pireus (Πειραιάς)	GRPIR		X	397
GR	GR00	X	Pissaetos Ithakis (Πισσαετός Ιθάκης)	GR852		X	852
GR	GR00	X	Politika (Πολιτικά)	GRPTK		X	414
GR	GR00	X	Poros Trizinias (Πόρος Τροιζηνίας)	GRPTR		X	417
GR	GR00	X	Poros Kefallinias (Πόρος Κεφαλληνίας)	GRPKE		X	419
GR	GR00	X	Porto Lagos (Πόρτο Λάγος)	GRPTL		X	421
GR	GR00	X	Preveza (Πρέβεζα)	GRPVK		X	423
GR	GR00	X	Psara (Ψαρά)	GR804		X	804
GR	GR00	X	Rafina (Ραφήνα)	GRRAF		X	433
GR	GR00	X	Rethymno (Ρέθυμνο)	GRRET		X	437
GR	GR00	X	Rhodes (Ρόδος)	GRRHO		X	439
GR	GR00	X	Rio (Ρίο)	GRRIO		X	
GR	GR00	X	Sami (Σάμη)	GRSMI		X	445
GR	GR00	X	Samothraki (Σαμοθράκη)	GRSAM		X	447
GR	GR00	X	Schinoussa Kyklades (Σχοινούσα Κυκλάδες)	GR836		X	836
GR	GR00	X	Seriphos (Σέριφος)	GRSER		X	451
GR	GR00	X	Shinari Zakyntou (Σχινάρι Ζακύνθου)	GR892		X	892
GR	GR00	X	Sifnos (Σίφνος)	GRSIF		X	461
GR	GR00	X	Sikinos Kyklades (Σίκινος)	GR829		X	829
GR	GR00	X	Sitia (Σητεία)	GRJSH		X	453
GR	GR00	X	Skaramagas (Σκαρμαγκάς)	GRSKA	GRPIR		
GR	GR00	X	Skiathos (Σκιάθος)	GRJSI		X	465
GR	GR00	X	Skopelos (Σκόπελος)	GRSKO		X	467
GR	GR00	X	Skyros (Σκύρος)	GRSKU		X	469
GR	GR00	X	Souda Bay (Σούδα)	GRSUD		X	470
GR	GR00	X	Sougia (Σούγια)	GR873		X	873
GR	GR00	X	Souvala Aiginas (Σουβάλα Αιγίνας)	GR832		X	832
GR	GR00	X	Spetses (Σπέτσες)	GRSPE		X	473
GR	GR00	X	Stratonio (Στρατώνιο Χαλκιδικής)	GRSTI		X	479
GR	GR00	X	Stylida (Στυλίδα)	GRSYS		X	481
GR	GR00	X	Symi (Σύμη)	GRSYM		X	487
GR	GR00	X	Syros (Σύρος)	GRJSY		X	489
GR	GR00	X	Thassos (Θάσος)	GRTSO		X	123
GR	GR00	X	Thessaloniki (Θεσσαλονίκη)	GRSKG		X	125
GR	GR00	X	Thira (Θήρα)	GRJTR		X	127
GR	GR00	X	Tilos Dodekanissou (Τήλος Δωδεκανήσων)	GR837		X	837
GR	GR00	X	Tinos (Τήνος)	GRTIN		X	493
GR	GR00	X	Trypiti Chalkidikis (Τρυπητή Χαλκιδικής)	GR885		X	885
GR	GR00	X	Vathy Samou (Βαθύ Σάμου)	GRVTH		X	449
GR	GR00	X	Volos (Βόλος)	GRVOL		X	079
GR	GR00	X	Yerakini (Γερακινή Χαλκιδικής)	GRYER	GRNMA		
GR	GR00	X	Zakynthos (Ζάκυνθος)	GRZTH		X	117
GR	GR00	X	GR installations offshore	GR88P			
GR	GR00	X	Autre — Grèce	GR888		X	
			176	176	9	167	
ES	ES02	X	Alcudia	ESALD		X	
ES	ES02	X	Algeciras	ESALG		X	
ES	ES02	X	Alicante	ESALC		X	
ES	ES02	X	Almería	ESLEI		X	
ES	ES02	X	Arguineguin	ESARI		X	

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
ES	ES02	X	Arrecife de Lanzarote	ESACE		X	
ES	ES01	X	Avilés	ESAVS		X	
ES	ES02	X	Barcelona	ESBCN		X	
ES	ES01	X	Bilbao	ESBIO		X	
ES	ES02	X	Cabezuela	ESCBZ		X	
ES	ES02	X	Cádiz	ESCAD		X	
ES	ES02	X	Cala Sabina	ESCBS		X	
ES	ES02	X	Carboneras	ESCRS		X	
ES	ES02	X	Cartagena	ESCAR		X	
ES	ES02	X	Castellón	ESCAS		X	
ES	XC00	X	Ceuta	XCCEU		X	
ES	ES02	X	Escombreras	ESESC		X	
ES	ES01	X	Ferrol	ESFER		X	
ES	ES02	X	Gandía	ESGAN		X	
ES	ES01	X	Gijón	ESGIJ		X	
ES	ES02	X	Hierro	ESHIE		X	
ES	ES02	X	Huelva	ESHUV		X	
ES	ES02	X	Ibiza	ESIBZ		X	
ES	ES01	X	La Coruña	ESLCG		X	
ES	ES02	X	La Estaca	ESLES		X	
ES	ES02	X	Las Palmas	ESLPA		X	
ES	ES02	X	Los Cristianos	ESLCR		X	
ES	ES02	X	Mahón	ESMAH		X	
ES	ES02	X	Málaga	ESAGP		X	
ES	ES01	X	Marín-(Pontevedra)	ESMPG		X	
ES	XL00	X	Melilla	XLMLN		X	
ES	ES02	X	Motril	ESMOT		X	
ES	ES02	X	Palma de Mallorca	ESPMI		X	
ES	ES01	X	Pasajes	ESPAS		X	
ES	ES02	X	Puerto de Santa Maria	ESPSM		X	
ES	ES02	X	Puerto del Rosario	ESFUE		X	
ES	ES02	X	Rota	ESROT		X	
ES	ES02	X	Sagunto	ESSAG		X	
ES	ES01	X	San Ciprián	ESSCI		X	
ES	ES02	X	San Sebastian de la Gomera	ESSSG		X	
ES	ES02	X	Santa Cruz de la Palma	ESSPC		X	
ES	ES02	X	Santa Cruz de Tenerife	ESSCT		X	
ES	ES01	X	Santander	ESSDR		X	
ES	ES02	X	Sevilla	ESSVQ		X	
ES	ES02	X	Tarifa	ESTRF		X	
ES	ES02	X	Tarragona	ESTAR		X	
ES	ES02	X	Torre Vieja	ESTOR		X	
ES	ES02	X	Valencia	ESVLC		X	
ES	ES01	X	Vigo	ESVGO		X	
ES	ES01	X	Villagarcía (de Arosa)	ESVIL		X	
ES	ES02	X	Vinaroz	ESVZR		X	
ES	ES02	X	Zona Franca de Cadiz	ESZFR		X	
ES	ES01	X	ES installations offshore	ES88P			
ES	ES02	X	ES installations offshore	ES88P			
ES	ES01	X	Autre — Espagne Atlantique (nord du Portugal)	ES888			
ES	ES02	X	Autre — Espagne mer Méditerranée	ES888			
ES	ES09	X	Autre — Espagne (MCA inconnue)	ES888			
			52	52	0	52	
FR	FR02	X	Ajaccio	FRAJA		X	76
FR	FR01	X	Basse-Indre	FRBAI	FRNTE		
FR	FR01	X	Bassens	FRBAS	FRBOD		
FR	FR04	X	Basse-Terre (Guadeloupe)	GPBBR	GP001		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
FR	FR02	X	Bastia	FRBIA		X	73
FR	FR01	X	Bayonne	FRBAY		X	57
FR	FR01	X	Bec d'Ambes	FRBEC	FRBOD		
FR	FR02	X	Berre	FRBEE	FRMRS		
FR	FR01	X	Blaye	FRBYE	FRBOD		
FR	FR02	X	Bonifacio	FRBON		X	78
FR	FR01	X	Bonsecours	FRBSC	FRURO		
FR	FR01	X	Bordeaux	FRBOD		X	56
FR	FR01	X	Boulogne-sur-Mer	FRBOL		X	04
FR	FR01	X	Brest	FRBES		X	29
FR	FR01	X	Caen	FRCFR		X	13
FR	FR01	X	Calais	FRCQF		X	03
FR	FR02	X	Calvi	FRCLY		X	75
FR	FR01	X	Camaret	FRCAM		X	32
FR	FR02	X	Cannes	FRCEQ		X	68
FR	FR01	X	Carteret	FRCRT		X	15
FR	FR01	X	Cherbourg	FRCER		X	14
FR	FR03	X	Dégrad-des-Cannes (Guyane française)	GFDDC		X	94
FR	FR01	X	Concarneau	FRCOC		X	38
FR	FR01	X	Dieppe	FRDPE		X	07
FR	FR01	X	Donges	FRDON	FRNTE		
FR	FR01	X	Douarnenez	FRDRZ		X	33
FR	FR01	X	Dunkerque	FRDKK		X	1
FR	FR02	X	Étang-de-Berre	FRETB	FRMRS		
FR	FR01	X	Fécamp	FRFEC		X	08
FR	FR04	X	Fort-de-France (Martinique)	MQFDF		X	93
FR	FR02	X	Fos-sur-Mer	FRFOS	FRMRS		
FR	FR01	X	Gonfreville-l'Orcher	FRGLO	FRLEH		
FR	FR04	X	Guadeloupe (Guadeloupe)	GP001		X	90
FR	FR01	X	Granville	FRGFR		X	16
FR	FR01	X	Gravelines	FRGRV		X	02
FR	FR01	X	Harfleur	FRHRF	FRLEH		
FR	FR01	X	Hennebont	FRHET		X	40
FR	FR01	X	Honfleur	FRHON		X	11
FR	FR04	X	Jarry (Guadeloupe)	GPJAR	GP001		
FR	FR03	X	Kourou (Guyane française)	GFQKR		X	96
FR	FR02	X	L'Île Rousse	FRILR		X	74
FR	FR02	X	La Ciotat	FRLCT		X	65
FR	FR03	X	Larivot (Guyane française)	GFLVT		X	91
FR	FR01	X	La Pallice	FRLPE	FRLRH		
FR	FR01	X	La Rochelle	FRLRH		X	49
FR	FR01	X	Landerneau	FRLDN		X	30
FR	FR01	X	Lannion	FRLAI		X	26
FR	FR02	X	Lavéra	FRLAV	FRMRS		
FR	FR01	X	Le Fret (Crozon)	FRLFR		X	31
FR	FR01	X	Le Guildo (Créhen)	FRLGU		X	20
FR	FR01	X	Le Havre	FRLEH		X	09
FR	FR01	X	Le Légué (Saint-Brieuc)	FRSBK		X	22
FR	FR01	X	Le Tréport	FRLTR		X	06
FR	FR01	X	Le Verdon	FRLVE	FRBOD		
FR	FR01	X	Les Sables-d'Olonne	FRLSO		X	47
FR	FR01	X	Lézardrieux	FRLEZ		X	19
FR	FR01	X	Lorient	FRLRT		X	39
FR	FR02	X	Marseille	FRMRS		X	64
FR	FR01	X	Montoir de Bretagne	FRMTX	FRNTE		
FR	FR01	X	Morlaix	FRMXN		X	27
FR	FR01	X	Mortagne-sur-Gironde	FRMSG		X	54
FR	FR01	X	Nantes Saint-Nazaire	FRNTE		X	44

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
FR	FR02	X	Nice-Villefranche	FRNCE		X	70
FR	FR01	X	Paimbœuf	FRPBF	FRNTE		
FR	FR01	X	Paimpol	FRPAI		X	23
FR	FR01	X	Pauillac-Port	FRPAP	FRBOD		
FR	FR04	X	Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)	GPPTP	GP001		
FR	FR01	X	Petit-Couronne	FRPET	FRURO		
FR	FR01	X	Pontrieux	FRPOX		X	24
FR	FR02	X	Port-de-Bouc	FRPDB	FRMRS		
FR	FR01	X	Port Jérôme	FRPJE	FRURO		
FR	FR05	X	Port Réunion (ex Pointe-des-Galets) (Réunion)	REPDG		X	97
FR	FR02	X	Port Vendres	FRPOV		X	61
FR	FR01	X	Port-Joinville (île d'Yeu)	FRPRJ		X	46
FR	FR02	X	Port-la-Nouvelle	FRNOU		X	62
FR	FR02	X	Porto Vecchio	FRPVO		X	79
FR	FR02	X	Propriano	FRPRP		X	77
FR	FR01	X	Quimper	FRUIP		X	37
FR	FR01	X	Redon	FRRDN		X	42
FR	FR01	X	Rochefort	FRRCO		X	51
FR	FR01	X	Roscoff	FRROS		X	28
FR	FR01	X	Rouen	FRURO		X	10
FR	FR01	X	Royan	FRRYN		X	53
FR	FR03	X	Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française)	GFSLM		X	95
FR	FR02	X	Sète	FRSET		X	63
FR	FR02	X	Saint-Louis (Rhône)	FRPSL	FRMRS		
FR	FR01	X	Saint-Malo	FRSML		X	17
FR	FR01	X	Saint-Nazaire	FRSNR	FRNTE		
FR	FR02	X	Saint-Raphaël	FRSRL		X	67
FR	FR01	X	Saint-Valéry-sur-Somme	FRSVS		X	05
FR	FR01	X	Saint-Wandrille	FRSWD	FRURO		
FR	FR01	X	Tonnay Charente	FRTON		X	52
FR	FR02	X	Toulon	FRTLN		X	66
FR	FR01	X	Tréguier	FRTRE		X	25
FR	FR01	X	Vannes	FRVNE		X	41
FR	FR01	X	FR installations offshore	FR88P			
FR	FR02	X	FR installations offshore	FR88P			
FR	FR01	X	Autre — France Atlantique/mer du Nord	FR888			
FR	FR02	X	Autre — France Mer méditerranée	FR888			
FR	FR03	X	Autre — France Guyane française	GF888			
FR	FR04	X	Autre — France Guadeloupe	GP888			
FR	FR04	X	Autre — France Martinique	MQ888			
FR	FR05	X	Autre — France Réunion	RE888			
FR	FR09	X	Autre — France (MCA inconnue)	FR888			
			95	95	26	69	
IT	IT00	X	Alghero	ITAHO		X	
IT	IT00	X	Alicudi	ITALI		X	
IT	IT00	X	Amalfi	ITAMA		X	
IT	IT00	X	Ancona	ITAOI		X	
IT	IT00	X	Anzio	ITANZ		X	
IT	IT00	X	Arbatax	ITATX		X	
IT	IT00	X	Augusta	ITAUG		X	
IT	IT00	X	Bari	ITBRI		X	
IT	IT00	X	Barletta	ITBLT		X	
IT	IT00	X	Brindisi	ITBDS		X	
IT	IT00	X	Cagliari	ITCAG		X	
IT	IT00	X	Calasetta	ITCLS		X	
IT	IT00	X	Capraia	ITCPA		X	

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
IT	IT00	X	Capri	ITPRJ		X	
IT	IT00	X	Carloforte	ITCLF		X	
IT	IT00	X	Casamicciola	ITCML		X	
IT	IT00	X	Castellammare del Golfo	ITCTR		X	
IT	IT00	X	Castellammare di Stabia	ITCAS		X	
IT	IT00	X	Catania	ITCTA		X	
IT	IT00	X	Cavo	ITCVX		X	
IT	IT00	X	Chioggia	ITCHI		X	
IT	IT00	X	Civitavecchia	ITCVV		X	
IT	IT00	X	Crotone	ITCRV		X	
IT	IT00	X	Falconara Marittima	ITFAL		X	
IT	IT00	X	Favignana	ITFAV		X	
IT	IT00	X	Filicudi Porto	ITFPO		X	
IT	IT00	X	Fiumicino	ITFCO		X	
IT	IT00	X	Formia	ITFOM		X	
IT	IT00	X	Gaeta	ITGAE		X	
IT	IT00	X	Gallipoli	ITGAL		X	
IT	IT00	X	Gela	ITGEA		X	
IT	IT00	X	Genova	ITGOA		X	
IT	IT00	X	Giannutri	ITGII		X	
IT	IT00	X	Giardini	ITGIA		X	
IT	IT00	X	Gioia Tauro	ITGIT		X	
IT	IT00	X	Golfo Aranci	ITGAI		X	
IT	IT00	X	Gorgona	ITGOR		X	
IT	IT00	X	Grado	ITGRD		X	
IT	IT00	X	Isola del Giglio	ITIDG		X	
IT	IT00	X	La Maddalena	ITMDA		X	
IT	IT00	X	La Spezia	ITSPE		X	
IT	IT00	X	Lampedusa	ITLMP		X	
IT	IT00	X	Levanzo	ITLEV		X	
IT	IT00	X	Licata	ITLIC		X	
IT	IT00	X	Linosa	ITLIU		X	
IT	IT00	X	Lipari	ITLIP		X	
IT	IT00	X	Livorno	ITLIV		X	
IT	IT00	X	Manfredonia	ITMFR		X	
IT	IT00	X	Marettimo	ITMMO		X	
IT	IT00	X	Marina di Carrara	ITMDC		X	
IT	IT00	X	Marsala	ITMRA		X	
IT	IT00	X	Mazara del Vallo	ITMAZ		X	
IT	IT00	X	Messina	ITMSN		X	
IT	IT00	X	Milazzo	ITMLZ		X	
IT	IT00	X	Molfetta	ITMOL		X	
IT	IT00	X	Monfalcone	ITMNF		X	
IT	IT00	X	Monopoli	ITMNP		X	
IT	IT00	X	Napoli	ITNAP		X	
IT	IT00	X	Olbia	ITOLB		X	
IT	IT00	X	Oneglia	ITONE		X	
IT	IT00	X	Oristano	ITQOS		X	
IT	IT00	X	Ortona	ITOTN		X	
IT	IT00	X	Otranto	ITOTO		X	
IT	IT00	X	Palau	ITPAU		X	
IT	IT00	X	Palermo	ITPMO		X	
IT	IT00	X	Panarea	ITPAN		X	
IT	IT00	X	Pantelleria	ITPNL		X	
IT	IT00	X	Pesaro	ITPES		X	
IT	IT00	X	Pescara	ITPSR		X	
IT	IT00	X	Peschici	ITPCH		X	
IT	IT00	X	Pianosa	ITPIA		X	



CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
IT	IT00	X	Piombino	ITPIO		X	
IT	IT00	X	Ponte Fornaci	ITPFO		X	
IT	IT00	X	Ponza	ITPNZ		X	
IT	IT00	X	Portiglioni	ITPGL		X	
IT	IT00	X	Porto Azzurro	ITPAZ		X	
IT	IT00	X	Porto d'Ischia	ITPDI		X	
IT	IT00	X	Porto Empedocle	ITPEM		X	
IT	IT00	X	Porto Foxi	ITPFX		X	
IT	IT00	X	Porto Garibaldi	ITPGA		X	
IT	IT00	X	Porto Lignano	ITPLI		X	
IT	IT00	X	Porto Maurizio	ITPMZ		X	
IT	IT00	X	Porto Nogaro	ITPNG		X	
IT	IT00	X	Porto Santo Stefano	ITPSS		X	
IT	IT00	X	Porto Torres	ITPTO		X	
IT	IT00	X	Portoferraio	ITPFE		X	
IT	IT00	X	Portofino	ITPTF		X	
IT	IT00	X	Portovesme	ITPVE		X	
IT	IT00	X	Positano	ITPOS		X	
IT	IT00	X	Pozzallo	ITPZL		X	
IT	IT00	X	Pozzuoli	ITPOZ		X	
IT	IT00	X	Procida	ITPRO		X	
IT	IT00	X	Ravenna	ITRAN		X	
IT	IT00	X	Reggio di Calabria	ITREG		X	
IT	IT00	X	Rimini	ITRMI		X	
IT	IT00	X	Rio Marina	ITRMA		X	
IT	IT00	X	Riposto	ITRPT		X	
IT	IT00	X	Rodi Garganico	ITRGG		X	
IT	IT00	X	Salerno	ITSAL		X	
IT	IT00	X	Salina	ITSLA		X	
IT	IT00	X	San Benedetto del Tronto	ITSDB		X	
IT	IT00	X	Sanremo	ITSRE		X	
IT	IT00	X	Santa Margherita Ligure	ITSML		X	
IT	IT00	X	Santa Panagia	ITSPA		X	
IT	IT00	X	Santa Teresa di Gallura	ITSTE		X	
IT	IT00	X	Sant'Antioco	ITSAT		X	
IT	IT00	X	San Vito Lo Capo	ITSVC		X	
IT	IT00	X	Savona — Vado	ITSVN		X	
IT	IT00	X	Siracusa	ITSIR		X	
IT	IT00	X	Sorrento	ITRRO		X	
IT	IT00	X	Stromboli	ITSTR		X	
IT	IT00	X	Talamone	ITTAL		X	
IT	IT00	X	Taranto	ITTAR		X	
IT	IT00	X	Termini Imerese	ITTRI		X	
IT	IT00	X	Termoli	ITTMI		X	
IT	IT00	X	Terracina	ITTRC		X	
IT	IT00	X	Torre Annunziata	ITTOA		X	
IT	IT00	X	Torregrande	ITTGR		X	
IT	IT00	X	Torviscosa	ITTVC		X	
IT	IT00	X	Trani	ITTNI		X	
IT	IT00	X	Trapani	ITTPS		X	
IT	IT00	X	Tremiti	ITTMT		X	
IT	IT00	X	Trieste	ITTRS		X	
IT	IT00	X	Ustica	ITUST		X	
IT	IT00	X	Vada	ITVDA		X	
IT	IT00	X	Vasto	ITVSO		X	
IT	IT00	X	Venezia	ITVCE		X	
IT	IT00	X	Ventotene	ITVTT		X	
IT	IT00	X	Viareggio	ITVIA		X	

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
IT	IT00	X	Vibo Valentia	ITVVA		X	
IT	IT00	X	Vieste	ITVIE		X	
IT	IT00	X	Vulcano Porto	ITVUL		X	
IT	IT00	X	IT installations offshore	IT88P			
IT	IT00	X	Autre — Italie	IT888			
			132	132	0	132	
CY	CY00	X	Larnaca (Λάρνακα)	CYLCA		X	
CY	CY00	X	Larnaca Oil Terminal (Σταθμός Πετρελαιοειδών Λάρνακας)	CY01M		X	
CY	CY00	X	Latsi (Λατσί)	CYLAT			
CY	CY00	X	Lemesos (Λεμεσός)	CYLMS		X	
CY	CY00	X	Moni Anchorage (Μονή)	CYMOI		X	
CY	CY00	X	Pafos (Πάφος)	CYPFO			
CY	CY00	X	Vasilico (Βασιλικό)	CYVAS		X	
CY	CY00	X	Zygi (Ζύγι)	CYZYY			
CY	CY00	X	CY installations offshore	CY88P			
CY	CY00	X	Autre — Chypre	CY888			
			8	8	0	5	
LV	LV00	X	Liepāja	LVLPX		X	
LV	LV00	X	Rīga	LVRIX		X	
LV	LV00	X	Ventspils	LVVNT		X	
LV	LV00	X	LV installations offshore	LV88P			
LV	LV00	X	Autre — Lettonie	LV888			
			3	3		3	
LT	LT00	X	Būtingė	LTBOT		X	
LT	LT00	X	Klaipėda	LTKLJ		X	
LT	LT00	X	LT installations offshore	LT88P			
LT	LT00	X	Autre — Lituanie	LT888			
			2	2		2	
MT	MT00	X	Marsaxlokk	MTMAR		X	
MT	MT00	X	Malte (La Vallette)	MTMLA		X	
MT	MT00	X	MT — installations offshore	MT88P			
MT	MT00	X	Autre — Malte	MT888			
			2	2		2	
NL	NL00	X	Alblasserdam	NLABL		X	0482
NL	NL00	X	Ameland	NLAML		X	0060
NL	NL00	X	Amsterdam	NLAMAS		X	0363
NL	NL00	X	Appingedam	NLAPP		X	0003
NL	NL00	X	Bergambacht	NLBGB		X	0491
NL	NL00	X	Bergen	NLBEG		X	0893
NL	NL00	X	Bergen op Zoom	NLBZM		X	0748
NL	NL00	X	Beverwijk	NLBEV		X	0375
NL	NL00	X	Binnenmaas	NLBNM		X	0585
NL	NL00	X	Born	NLBON		X	0897
NL	NL00	X	Borsele	NLBOR		X	0654
NL	NL00	X	Brakel	NLBRK		X	0212
NL	NL00	X	Breda	NLBRD		X	0758
NL	NL00	X	Breskens	NLBRS		X	0692
NL	NL00	X	Budel	NLBUD		X	0759
NL	NL00	X	Capelle aan den IJssel	NLCPI		X	0502
NL	NL00	X	Cuijk	NLCUY		X	1684
NL	NL00	X	Delfzijl/Eemshaven	NLDZL		X	0010
NL	NL00	X	Den Haag (s-Gravenhage)	NLHAG	NLSCI		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
NL	NL00	X	Den Helder	NLDHR		X	0400
NL	NL00	X	Deventer	NLDEV		X	0150
NL	NL00	X	Dinteloord en Prinsenland	NLDIN		X	0851
NL	NL00	X	Dordrecht	NLDOR		X	0505
NL	NL00	X	Druten	NLDRU		X	0225
NL	NL00	X	Duiven	NLDUI		X	1676
NL	NL00	X	Echteld	NLECD		X	0227
NL	NL00	X	Eemshaven	NLEEM	NLDZL		
NL	NL00	X	Europoort	NLEUR	NLRTM		
NL	NL00	X	Fijnaart en Heijninge	NLFFJ		X	0878
NL	NL00	X	Franekeradeel	NLFRK		X	0070
NL	NL00	X	Gennep	NLGEN		X	0907
NL	NL00	X	Goedereede	NLGDR		X	0511
NL	NL00	X	Gorinchem	NLGOR		X	0512
NL	NL00	X	Gouda	NLGOU		X	0513
NL	NL00	X	Groningen	NLGRQ		X	0014
NL	NL00	X	Haarlem	NLHAA		X	0392
NL	NL00	X	Hardinxveld-Giessendam	NLHRX		X	0523
NL	NL00	X	Harlingen	NLHAR		X	0072
NL	NL00	X	Hasselt	NLHAS		X	0161
NL	NL00	X	Hendrik-Ido-Ambacht	NLHIA		X	0531
NL	NL00	X	Hengelo	NLHGL		X	0164
NL	NL00	X	Hontenisse	NLHTN		X	0675
NL	NL00	X	Hooge en Laage Zwaluwe	NLHOZ	NLMOE		
NL	NL00	X	Ijmuiden	NLIJM	NLVEL		
NL	NL00	X	Kampen	NLKAM		X	0166
NL	NL00	X	Kessel	NLKSL		X	0929
NL	NL00	X	Klundert	NLKLU	NLMOE		
NL	NL00	X	Krimpen aan den IJssel	NLKRP		X	0542
NL	NL00	X	Lelystad	NLLEY		X	0995
NL	NL00	X	Lemsterland	NLLEM		X	0082
NL	NL00	X	Lienden	NLLIE		X	0261
NL	NL00	X	Lith	NLLIT		X	0808
NL	NL00	X	Lochem	NLLCH		X	0262
NL	NL00	X	Maarssen	NLMSS		X	0333
NL	NL00	X	Maasbracht	NLMSB		X	0933
NL	NL00	X	Maassluis	NLMSL		X	0556
NL	NL00	X	Maastricht	NLMST		X	0935
NL	NL00	X	Meerlo-Wansum	NLMEW		X	0993
NL	NL00	X	Meppel	NLMEP		X	0119
NL	NL00	X	Middelburg	NLMID		X	0687
NL	NL00	X	Middelharnis	NLMIH		X	0559
NL	NL00	X	Mierlo	NLMIE		X	0814
NL	NL00	X	Moerdijk	NLMOE		X	0878
NL	NL00	X	Nieuw-Lekkerland	NLNLK		X	0571
NL	NL00	X	Nijkerk	NLNKK		X	0267
NL	NL00	X	Nijmegen	NLNIJ		X	0268
NL	NL00	X	Oosterhout	NLOOS		X	0826
NL	NL00	X	Oss	NLOSS		X	0828
NL	NL00	X	Oud en Nieuw Gastel	NLOUG		X	1655
NL	NL00	X	Ouderkerk	NLOAI		X	0644
NL	NL00	X	Papendrecht	NLPAP		X	0590
NL	NL00	X	Raamsdonk	NLRAA		X	0779
NL	NL00	X	Reimerswaal	NLREW		X	0703
NL	NL00	X	Renkum	NLRNK		X	0274
NL	NL00	X	Rheden	NLRHD		X	0275
NL	NL00	X	Rhenen	NLRHE		X	0340
NL	NL00	X	Ridderkerk	NLRID		X	0597

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
NL	NL00	X	Roermond	NLOMD		X	0957
NL	NL00	X	Rotterdam	NLRM		X	0599
NL	NL00	X	Rozenburg	NLROZ		X	0600
NL	NL00	X	Sas van Gent	NLSVG		X	0704
NL	NL00	X	Scheveningen	NLSCE		X	0518
NL	NL00	X	Schiedam	NLSCI		X	0606
NL	NL00	X	's-Gravendeel	NLGRA		X	0517
NL	NL00	X	's-Hertogenbosch	NLHTB		X	0796
NL	NL00	X	Smallerland	NLSML		X	0090
NL	NL00	X	Sneek	NLSNK		X	0091
NL	NL00	X	Stein	NLSTI		X	0791
NL	NL00	X	Swalmen	NLSWM		X	0975
NL	NL00	X	Tegelen	NLTEG		X	0976
NL	NL00	X	Terneuzen	NLTNZ		X	0715
NL	NL00	X	Texel	NLTEX		X	0448
NL	NL00	X	Tiel	NLTIE		X	0281
NL	NL00	X	Utrecht	NLUTC		X	0344
NL	NL00	X	Velsen/IJmuiden	NLVEL		X	0453
NL	NL00	X	Venlo	NLVEN		X	0983
NL	NL00	X	Vierlingsbeek	NLVIE		X	0756
NL	NL00	X	Vlaardingen	NLVLA		X	0622
NL	NL00	X	Vlieland	NLVLL		X	0096
NL	NL00	X	Vlissingen	NLVLI		X	0718
NL	NL00	X	Waalwijk	NLWLK		X	0867
NL	NL00	X	Wageningen	NLWGW		X	0289
NL	NL00	X	Werkendam	NLWKD		X	0870
NL	NL00	X	Zaanstad	NLZAA		X	0479
NL	NL00	X	Zutphen	NLZUT		X	0301
NL	NL00	X	Zwijndrecht	NLZWI		X	0642
NL	NL00	X	Zwolle	NLZWO		X	0193
NL	NL00	X	NL installations offshore	NL88P			
NL	NL00	X	Autre — Pays-Bas	NL888			
			107	107	6	101	
PL	PL00	X	Darłowo (Darłowo)	PLDAR		X	
PL	PL00	X	Elbląg (Elbląg)	PLELB		X	
PL	PL00	X	Gdańsk	PLGDN		X	
PL	PL00	X	Gdynia	PLGDY		X	
PL	PL00	X	Kołobrzeg (Kołobrzeg)	PLKOL		X	
PL	PL00	X	Nowe Warpno	PLNWA		X	
PL	PL00	X	Police	PLPLC		X	
PL	PL00	X	Stepnica	PLSPA		X	
PL	PL00	X	Swinoujście (Świnoujście)	PLSWI		X	
PL	PL00	X	Szczecin	PLSZZ		X	
PL	PL00	X	Trzebież (Trzebież)	PL001		X	
PL	PL00	X	Ustka	PLUST		X	
PL	PL00	X	Władysławowo (Władysławowo)	PLWLA		X	
PL	PL00	X	PL installation offshore	PL88P			
PL	PL00	X	Autre — Pologne	PL888			
			13	13	0	13	
PT	PT00	X	Angra do Heroísmo (ilha Terceira, Açores)	PTADH		X	60
PT	PT00	X	Aveiro	PTAVE		X	09
PT	PT00	X	Cais do Pico (ilha do Pico, Açores)	PTCDP		X	80
PT	PT00	X	Calheta (ilha de S. Jorge, Açores)	PTCAL		X	67
PT	PT00	X	Cascais	PTCAS		X	16
PT	PT00	X	Douro (Oporto)	PTOPO		X	08

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
PT	PT00	X	Faro	PTFAO		X	27
PT	PT00	X	Figueira da Foz	PTDFD		X	10
PT	PT00	X	Funchal (Madeira)	PTFNC		X	90
PT	PT00	X	Horta (ilha das Flores, Açores)	PTHOR		X	75
PT	PT00	X	Lagos	PTLOS		X	
PT	PT00	X	Lajes das Flores (ilha das Flores, Açores)	PTLAJ		X	
PT	PT00	X	Lajes da Picola (ilha da Pico, Açores)	PTLDP		X	
PT	PT00	X	Leixões	PTLEI		X	07
PT	PT00	X	Lisboa	PTLIS		X	14
PT	PT00	X	Madalena (ilha do Pico, Açores)	PTMAD		X	82
PT	PT00	X	Ponta Delgada (ilha de S. Miguel, Açores)	PTPDL		X	55
PT	PT00	X	Portimão	PTPRM		X	25
PT	PT00	X	Porto Santo (ilha de Porto Santo, Madeira)	PTPXO		X	91
PT	PT00	X	Praia da Graciosa (ilha da Graciosa, Açores)	PTPRG		X	71
PT	PT00	X	Praia da Vitória (ilha Terceira, Açores)	PTPRV		X	61
PT	PT00	X	Santa Cruz da Graciosa (ilha da Graciosa, Açores)	PTSCG		X	
PT	PT00	X	Santa Cruz das Flores (ilha das Flores, Açores)	PTSCF		X	
PT	PT00	X	Setúbal	PTSET		X	20
PT	PT00	X	Sines	PTSIN		X	22
PT	PT00	X	Velas (ilha de S. Jorge, Açores)	PTVEL		X	65
PT	PT00	X	Viana do Castelo	PTVDC		X	03
PT	PT00	X	Vila do Porto (ilha de Santa Maria, Açores)	PTVDP		X	
PT	PT00	X	Vila Nova do Corvo (ilha do Corvo, Açores)	PTVNC		X	
PT	PT00	X	Vila Real de Santo António	PTVRL		X	32
PT	PT00	X	Zona Franca da Madeira	PTZFM		X	
PT	PT00	X	PT installations offshore	PT88P			
PT	PT00	X	Autre — Portugal	PT888			
			31	31	0	31	
RO	RO00	X	Agigea	ROAGI	ROCND		
RO	RO00	X	Basarabi	ROBAB		X	
RO	RO00	X	Brăila	ROBRA		X	
RO	RO00	X	Cernavodă	ROCEV		X	
RO	RO00	X	Constanța	ROCND		X	
RO	RO00	X	Galați	ROGAL		X	
RO	RO00	X	Mangalia	ROMAG		X	
RO	RO00	X	Medgidia	ROMED		X	
RO	RO00	X	Midia	ROMID		X	
RO	RO00	X	Sulina	ROSUL		X	
RO	RO00	X	Tulcea	ROTCE		X	
RO	RO00	X	RO installations offshore	RO88P			
RO	RO00	X	Autre — Roumanie	RO888			
			11	11	1	10	
SI	SI00	X	Izola	SIIZO		X	
SI	SI00	X	Koper	SIKOP		X	
SI	SI00	X	Piran	SIPIR		X	
SI	SI00	X	Portorož	SIPOW		X	
SI	SI00	X	SI installations offshore	SI88P			
SI	SI00	X	Autre — Slovénie	SI888			
			4	4	0	4	
FI	FI00	X	Brändö	FIBRA		X	
FI	FI00	X	Dragsfjärd	FIDRA		X	
FI	FI00	X	Eckerö	FIECK		X	
FI	FI00	X	Enonkoski	FIENK	FI001		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
FI	FI00	X	Espoo	FIESP		X	
FI	FI00	X	Eurajoki	FIEJO		X	
FI	FI00	X	Färjsund	FIFAR		X	
FI	FI00	X	Föglö	FIFOG		X	
FI	FI00	X	Förby	FIFOR		X	
FI	FI00	X	Godby	FIGDB		X	
FI	FI00	X	Hamina	FIHMN		X	
FI	FI00	X	Hanko	FIHKO		X	
FI	FI00	X	Haukipudas	FIHAU		X	
FI	FI00	X	Helsinki	FIHEL		X	
FI	FI00	X	Houtskär	FIHOU		X	
FI	FI00	X	Iisalmi	FIIS	FI001		
FI	FI00	X	Imatra	FIIMA	FI001		
FI	FI00	X	Iniö	FIINI		X	
FI	FI00	X	Inkoo	FIINK		X	
FI	FI00	X	Ports intérieurs	FI001		X	
FI	FI00	X	Isnäs	FIISN		X	
FI	FI00	X	Joensuu	FIJOE	FI001		
FI	FI00	X	Joutseno	FIJOU	FI001		
FI	FI00	X	Kalajoki	FIKJO		X	
FI	FI00	X	Kantvik	FIKNT		X	
FI	FI00	X	Kaskinen	FIKAS		X	
FI	FI00	X	Kemi	FIKEM		X	
FI	FI00	X	Kemiö	FIKIM		X	
FI	FI00	X	Kitee	FIKTQ	FI001		
FI	FI00	X	Kökar	FIKKR		X	
FI	FI00	X	Kokkola	FIKOK		X	
FI	FI00	X	Korppoo	FIKOR		X	
FI	FI00	X	Kotka	FIKTK		X	
FI	FI00	X	Koverhar	FIKVH		X	
FI	FI00	X	Kristiinankaupunki	FIKRS		X	
FI	FI00	X	Kronvik	FIKRO		X	
FI	FI00	X	Kumlinge	FIKUM		X	
FI	FI00	X	Kuopio	FIKUO	FI001		
FI	FI00	X	Kustavi	FIKUS		X	
FI	FI00	X	Langnäs	FILAN		X	
FI	FI00	X	Lappohja	FILAP		X	
FI	FI00	X	Lappeenranta	FILPP	FI001		
FI	FI00	X	Loviisa	FILOV		X	
FI	FI00	X	Luvia	FILUV		X	
FI	FI00	X	Maaninka	FIMAA	FI001		
FI	FI00	X	Mariehamn	FIMHQ		X	
FI	FI00	X	Merikarvia	FIMER		X	
FI	FI00	X	Mikkeli	FIMIK	FI001		
FI	FI00	X	Naantali	FINLI		X	
FI	FI00	X	Nauvo	FINAU		X	
FI	FI00	X	Nurmes	FINUR	FI001		
FI	FI00	X	Oulu	FIOUL		X	
FI	FI00	X	Parainen	FIPAR		X	
FI	FI00	X	Pernaja	FIPER		X	
FI	FI00	X	Pietarsaari	FIPRS		X	
FI	FI00	X	Pohjankuru	FIPOH		X	
FI	FI00	X	Pori	FIPOR		X	
FI	FI00	X	Porvoo	FIPRV		X	
FI	FI00	X	Puumala	FIPUU	FI001		
FI	FI00	X	Raahe	FIRAA		X	
FI	FI00	X	Rauma	FIRAU		X	
FI	FI00	X	Rautaruukki/Raahe	FIRTR		X	



CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
FI	FI00	X	Ristiina	FIRIS	FI001		
FI	FI00	X	Ruotsinpyhtää	FIRUO		X	
FI	FI00	X	Rymättylä	FIRYM		X	
FI	FI00	X	Salo	FISAL		X	
FI	FI00	X	Savonlinna	FISVL	FI001		
FI	FI00	X	Siilinjärvi	FISII	FI001		
FI	FI00	X	Sipoonlahti	FISIP		X	
FI	FI00	X	Sköldvik	FISKV		X	
FI	FI00	X	Skogby	FISKB		X	
FI	FI00	X	Strömma	FISTR		X	
FI	FI00	X	Taalintehdas	FIDLS		X	
FI	FI00	X	Taivassalo	FITVS		X	
FI	FI00	X	Tammisaari	FITAI		X	
FI	FI00	X	Teijo	FITEI		X	
FI	FI00	X	Tolkkinen	FITOK		X	
FI	FI00	X	Tornio	FITOR		X	
FI	FI00	X	Turku	FITKU		X	
FI	FI00	X	Uimaharju	FIUIM	FI001		
FI	FI00	X	Uusikaarlepyy	FIUKP		X	
FI	FI00	X	Uusikaupunki	FIUKI		X	
FI	FI00	X	Vaasa	FIVAA		X	
FI	FI00	X	Varkaus	FIVRK	FI001		
FI	FI00	X	Velkua	FIVEL		X	
FI	FI00	X	FI installations offshore	FI88P			
FI	FI00	X	Autre — Finlande	FI888			
			85	85	17	68	
SE	SE01	X	Åhus	SEAHU		X	51100
SE	SE01	X	Åla	SEALA		X	21100
SE	SE02	X	Ålvenäs	SEALN		X	71703
SE	SE02	X	Åmål	SEAMA		X	71600
SE	SE01	X	Bäckviken	SEBAC	SELAA		56120
SE	SE01	X	Bällstaviken	SEBLV		X	28143
SE	SE01	X	Bålsta	SEBAA		X	30103
SE	SE01	X	Bergkvara	SEBEA		X	40100
SE	SE01	X	Bergs Oljehamn	SEBER		X	28213
SE	SE02	X	Bohus	SEBOH		X	60123
SE	SE01	X	Bollstabruk	SEBOL		X	16100
SE	SE01	X	Borgholm	SEBOM		X	40210
SE	SE02	X	Brofjorden Scanraff	SEBRO		X	66303
SE	SE01	X	Bureå	SEBUR	SESFT		
SE	SE01	X	Burgsvik	SEBUV		X	43910
SE	SE01	X	Byxelkrok	SEBYX		X	40220
SE	SE01	X	Degerhamn	SEDEG		X	40300
SE	SE01	X	Djurön	SEDJN	SENRK		37910
SE	SE01	X	Domsjö	SEDOM		X	15100
SE	SE02	X	Donsö	SEDON		X	60910
SE	SE01	X	Enhörna	SE954		X	35903
SE	SE01	X	Enköping	SEENK		X	30200
SE	SE01	X	Fagerviken	SEFAK		X	23910
SE	SE02	X	Falkenberg	SEFAG		X	63100
SE	SE01	X	Fårösund	SEFSD		X	43920
SE	SE02	X	Fjällbacka	SEFJA		X	67910
SE	SE01	X	Forsmark	SEFOR		X	26923
SE	SE01	X	Gamleby	SEGAM		X	38200
SE	SE01	X	Gävle	SEGVX		X	22100
SE	SE02	X	Göta	SEGOA		X	68323
SE	SE02	X	Göteborg	SEGOT		X	59100

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
SE	SE02	X	Grebbestad	SEGRE		X	67920
SE	SE01	X	Grisslehamn	SEGRH		X	26990
SE	SE02	X	Grundsund	SEGRD		X	66970
SE	SE02	X	Gruvön (ports)	SEGRU		X	7211
SE	SE01	X	Gunnebo	SEGUN		X	38933
SE	SE01	X	Gustavberg	SEGUB		X	28923
SE	SE01	X	Hallstavik	SEHAK		X	26100
SE	SE02	X	Halmstad	SEHAD		X	62100
SE	SE01	X	Haraholmen	SEHAH	SEPIT		
SE	SE01	X	Hargshamn	SEHAN		X	26200
SE	SE01	X	Härnösand	SEHND		X	16200
SE	SE01	X	Hässelbyverket	SEHBV	SESTO		28133
SE	SE01	X	Helsingborg	SEHEL		X	57100
SE	SE02	X	Höganäs	SEHOG		X	58203
SE	SE01	X	Holmsund	SEHLD	SEUME		
SE	SE02	X	Hönsäter	SEHON		X	69100
SE	SE01	X	Hudiksvall	SEHUV	SEIGG		20100
SE	SE02	X	Hunnebostrand	SEHUN		X	66940
SE	SE01	X	Husum	SEHUS		X	15200
SE	SE02	X	Hyppehn	SEHYP		X	60920
SE	SE01	X	Iggesund	SEIGG		X	20200
SE	SE01	X	Jättersön	SEJAT		X	39100
SE	SE01	X	Kagghamra	SE977		X	35210
SE	SE01	X	Kalix	SEKAX		X	10901
SE	SE01	X	Kalmar	SEKLR		X	40500
SE	SE01	X	Kalmarsand	SE950		X	30303
SE	SE01	X	Kappelshamn	SEKPH		X	43930
SE	SE01	X	Kappelskär	SEKPS		X	26303
SE	SE01	X	Karlsborg Axelvik	SEKXV		X	10200
SE	SE01	X	Karlshamn	SEKAN		X	48100
SE	SE01	X	Karlskrona	SEKAA		X	47100
SE	SE02	X	Karlstad	SEKSD		X	71300
SE	SE01	X	Klintehamn	SEKLI		X	42300
SE	SE01	X	Köping	SEKOG		X	32100
SE	SE01	X	Kopparverkshamnen	SEKVH	SEHEL		57100
SE	SE02	X	Kristinehamn	SEKHN		X	73100
SE	SE01	X	Kubikenborg	SEKUB		X	18200
SE	SE02	X	Kungshamn (ports)	SEKUN		X	6693
SE	SE01	X	Kungsör	SEKGR		X	32920
SE	SE01	X	Kvarnholmen	SEKVA		X	28233
SE	SE01	X	Landskrona	SELAA		X	56100
SE	SE02	X	Lidköping	SELDK		X	69200
SE	SE02	X	Lilla Edet	SELED		X	68333
SE	SE01	X	Limhamn	SELIM	SEMMA		55100
SE	SE01	X	Lomma	SELOM		X	55200
SE	SE01	X	Löten	SE951		X	28153
SE	SE01	X	Loudden	SELOU	SESTO		28263
SE	SE01	X	Luleå	SELLA		X	11100
SE	SE01	X	Luleå SSAB	SENJA	SELLA		11200
SE	SE01	X	Lugnvik	SELUG		X	16400
SE	SE02	X	Lysekil	SELYS		X	66100
SE	SE01	X	Malmö	SEMMA		X	54100
SE	SE02	X	Mariestad	SEMAP		X	69300
SE	SE01	X	Mönsterås	SEMON	SEJAT		
SE	SE01	X	Mörbylånga	SEMOR		X	40600
SE	SE02	X	Nol (ports)	SEPOL		X	601
SE	SE01	X	Nordmaling	SENOG		X	14930
SE	SE01	X	Norrköping	SENRK		X	37100

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
SE	SE01	X	Norrsundet	SENOT		X	23100
SE	SE01	X	Norrhälje	SENOE		X	26400
SE	SE01	X	Nyköping	SENYO		X	36200
SE	SE01	X	Nynäshamn (ports)	SENYN		X	29100
SE	SE01	X	Nynäshamns Oljehamn	SE131	SENYN		29200
SE	SE01	X	Obbola	SEOB	SEUME		14300
SE	SE02	X	Öckerö	SEOCO		X	60980
SE	SE01	X	Öregrund	SEOGR		X	26910
SE	SE01	X	Örnsköldsvik	SEOER		X	15400
SE	SE01	X	Ortviken	SEORT	SESDL		18300
SE	SE01	X	Oskarshamn	SEOSK		X	39300
SE	SE01	X	Östrand	SEOST		X	19300
SE	SE02	X	Otterbäcken	SEOTT		X	73200
SE	SE01	X	Oxelösund (ports)	SEOXE		X	36500
SE	SE01	X	Oxelösund SSAB	SE134	SEOXE		36500
SE	SE01	X	Piteå	SEPIT		X	12100
SE	SE01	X	Ronehamn	SERNH		X	42400
SE	SE01	X	Ronneby	SERNB		X	48300
SE	SE01	X	Rönnskär	SEROR	SESFT		
SE	SE01	X	Rundvik	SERUV		X	14400
SE	SE02	X	Säfte	SESAF		X	71803
SE	SE01	X	Sandarne	SESAE	SESOO		21400
SE	SE01	X	Simrishamn	SESIM		X	52100
SE	SE02	X	Skattkärr	SESKT		X	71963
SE	SE01	X	Skellefteå	SESFT		X	13200
SE	SE01	X	Skelleftehamn	SESKE	SESFT		
SE	SE02	X	Skoghall (ports)	SESKO		X	71503
SE	SE01	X	Skutskär	SESSR		X	23200
SE	SE01	X	Slite (ports)	SESLI		X	42500
SE	SE01	X	Slite Industrihamn	SE139	SESLI		42600
SE	SE01	X	Söderhamn	SESOO		X	21200
SE	SE01	X	Södertälje	SESOE		X	35200
SE	SE01	X	Sölvesborg	SESOL		X	50100
SE	SE01	X	Söråker	SESOR		X	18800
SE	SE02	X	Stenungsund (ports)	SESTE		X	61000
SE	SE01	X	Stockholm	SESTO		X	27100
SE	SE01	X	Stockvik	SESTK		X	18400
SE	SE01	X	Stora Vika	SESTV		X	29300
SE	SE01	X	Storugns	SESUS		X	42703
SE	SE01	X	Strängnäs	SESTQ		X	33100
SE	SE02	X	Strömstad	SESM		X	67100
SE	SE01	X	Stugsund	SESTU	SESOO		
SE	SE01	X	Sundsvall	SESDL		X	18500
SE	SE02	X	Surte	SESUR		X	60163
SE	SE01	X	Töre	SETOE		X	10400
SE	SE01	X	Trelleborg	SETRG		X	53100
SE	SE02	X	Trollhättan (ports)	SETHN		X	681, 688
SE	SE01	X	Tunadal	SETUN		X	19100
SE	SE02	X	Uddevalla	SEUDD		X	65100
SE	SE01	X	Umeå	SEUME		X	14500
SE	SE01	X	Uppsala	SEUPP		X	30400
SE	SE01	X	Utansjö	SEUTA		X	16700
SE	SE01	X	Väja	SEVAJ		X	16800
SE	SE01	X	Valdemarsvik	SEVAK		X	37940
SE	SE01	X	Vallvik	SEVAL		X	21300
SE	SE02	X	Vänersborg (ports)	SEVAN		X	68200
SE	SE02	X	Varberg	SEVAG		X	64100
SE	SE02	X	Vargön	SEVGN		X	68963

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
SE	SE01	X	Västerås	SEVST		X	31100
SE	SE01	X	Västervik	SEVVK		X	38200
SE	SE01	X	Verkeback	SEVER		X	38210
SE	SE01	X	Visby	SEVBY		X	43100
SE	SE01	X	Vivstavarv	SEVIV		X	19200
SE	SE02	X	Wallhamn	SEWAL		X	61100
SE	SE01	X	Ystad	SEYST		X	52200
SE	SE01	X	SE installations offshore	SE88P			
SE	SE02	X	SE installations offshore	SE88P			
SE	SE01	X	Autre — Suède mer Baltique	SE888			
SE	SE02	X	Autre — Suède mer du Nord	SE888			
SE	SE09	X	Autre — Suède (MCA inconnue)	SE888			
			154	154	21	133	
GB	GB01	X	Aberdeen	GBABD		X	0806
GB	GB01	X	Amble	GBAMB		X	
GB	GB01	X	Appledore	GBAPP		X	0412
GB	GB01	X	Arbroath	GBARB		X	
GB	GB01	X	Ardrishaig	GBASG		X	0711
GB	GB01	X	Ardrossan	GBARD	GBCLY		
GB	GB01	X	Armadale	GBARE	GBUIG		
GB	GB01	X	Arran	GB085	GBCLY		0753
GB	GB01	X	Avonmouth	GBAVO	GBBRS		
GB	GB01	X	Ayr	GBAYR		X	0702
GB	GB01	X	Ballylumford	GB017		X	1310
GB	GB01	X	Baltasound	GBBSN	GBSUL		
GB	GB01	X	Baltic Wharf	GBBAW	GBRFD		
GB	GB01	X	Bangor	GBBNG	GBPPE		
GB	GB01	X	Barking	GBBKG	GBLON		
GB	GB01	X	Barnstaple	GBBND		X	0414
GB	GB01	X	Barra Castlebay	GB162		X	0721
GB	GB01	X	Barrow-in-Furness	GBBIF		X	0610
GB	GB01	X	Barrow on Humber	GBBHR	GB221		
GB	GB01	X	Barry	GBBAD		X	0408
GB	GB01	X	Barton on Humber	GBBNH	GB221		
GB	GB01	X	Battlesbridge	GBBAT	GBRFD		
GB	GB01	X	Beaumaris	GBBMR		X	
GB	GB01	X	Beckingham	GBBEC	GBSCP		
GB	GB01	X	Belfast	GBBEL		X	1313
GB	GB01	X	Bellport	GB114	GBGWE		
GB	GB01	X	Berwick on Tweed	GBBWK		X	0901
GB	GB01	X	Bideford	GBBID		X	0413
GB	GB01	X	Billingham	GBBHW	GBTEE		
GB	GB01	X	Birkenhead	GBBRK	GBLIV		
GB	GB01	X	Blyth	GBBLY		X	0903
GB	GB01	X	Boston	GBBOS		X	1101
GB	GB01	X	Bowling	GBBOW	GBCLY		
GB	GB01	X	Braefoot Bay	GBBFB	GBFOR		
GB	GB01	X	Bridgwater	GBBRW		X	0402
GB	GB01	X	Brightlingsea	GBBLS		X	0109
GB	GB01	X	Bristol	GBBRS		X	0403
GB	GB01	X	Briton Ferry	GBBFY	GBNEA		
GB	GB01	X	Brixham	GBBRX		X	0319
GB	GB01	X	Bromborough	GBBHK	GBLIV		
GB	GB01	X	Buckie	GBBUC		X	0815
GB	GB01	X	Burghhead	GBBUH		X	0813
GB	GB01	X	Burnham-on-Crouch	GBBOC	GBRFD		
GB	GB01	X	Burntisland	GBBTL	GBFOR		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GB	GB01	X	Burray Pier	GB234		X	
GB	GB01	X	Burton upon Stather	GBBUS	GB203		
GB	GB01	X	Cairnryan	GBCYN		X	0706
GB	GB01	X	Caldaire Terminal	GB113	GBGOO		
GB	GB01	X	Canvey Island	GBCAN	GBLON		
GB	GB01	X	Cantley	GBCNL	GBGYT		
GB	GB01	X	Cardiff	GBCDF		X	0406
GB	GB01	X	Carrickfergus	GBCFG		X	1312
GB	GB01	X	Cattewater Harbour	GB144	GBPLY		
GB	GB01	X	Charlestown	GBCHF		X	0312
GB	GB01	X	Chatham	GBCTM	GBMED		
GB	GB01	X	Chepstow	GBCHT		X	
GB	GB01	X	Chichester	GBCST		X	0208
GB	GB01	X	Cliffe	GBCLF	GBLON		
GB	GB01	X	Cloghan	GB218	GB017		
GB	GB01	X	Clydebank	GBCLY	GBCYP		
GB	GB01	X	Clydeport	GBCYP		X	
GB	GB01	X	Coaltainers, Belfast	GB181		X	1322
GB	GB01	X	Colchester	GBCOL		X	0101
GB	GB01	X	Coleraine	GBCLR		X	1302
GB	GB01	X	Coll	GB027		X	0722
GB	GB01	X	Colonsay	GBCSA		X	0724
GB	GB01	X	Convoys Wharf	GB124	GBLON		
GB	GB01	X	Corpach	GBCOR		X	0713
GB	GB01	X	Coryton	GBCOY	GBLON		
GB	GB01	X	Cowes, Isle of Wight	GBCOW		X	0206
GB	GB01	X	Craignure	GBCNU		X	0736
GB	GB01	X	Creeksea	GB149	GBRFD		
GB	GB01	X	Cromarty Firth	GBCRN		X	
GB	GB01	X	Cumbræ	GB086	GBCYP		
GB	GB01	X	Dagenham	GBDAG	GBLON		
GB	GB01	X	Dartford	GBDFD	GBLON		
GB	GB01	X	Dartmouth	GBDTM		X	0310
GB	GB01	X	Dean Point Quarry	GBDNQ		X	3016
GB	GB01	X	Deptford	GBDEP	GBLON		
GB	GB01	X	Dover	GBDVR		X	0106
GB	GB01	X	Dundee	GBDUN		X	0808
GB	GB01	X	Dunoon	GBDNU	GBCYP		
GB	GB01	X	Dutch River Wharf	GB230		X	
GB	GB01	X	Eastham	GBEAM	GBMNC		
GB	GB01	X	Eday	GBEOI	GBKWL		
GB	GB01	X	Edinburgh	GBEDI	GBFOR		0809
GB	GB01	X	Egilsay	GB175	GBKWL		
GB	GB01	X	Eigg	GB166		X	0727
GB	GB01	X	Ellesmere Port	GBELL	GBMNC		
GB	GB01	X	Erith	GBERI	GBLON		
GB	GB01	X	Exeter	GBEXE	GBEXM		
GB	GB01	X	Exmouth	GBEXM		X	0302
GB	GB01	X	Falmouth	GBFAL		X	0307
GB	GB01	X	Fareham	GBFHM		X	0207
GB	GB01	X	Faslane	GBFAS	GBCYP		
GB	GB01	X	Faversham	GBFAV	GBMED		
GB	GB01	X	Fawley	GBFAW	GBSOU		
GB	GB01	X	Felixstowe	GBFXT		X	1202
GB	GB01	X	Fingringhoe	GBFRH	GBCOL		
GB	GB01	X	Finnart	GBFNT	GBCYP		
GB	GB01	X	Fishguard	GBFIS		X	0502
GB	GB01	X	Fleetwood	GBFLE		X	0603

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GB	GB01	X	Flixborough	GBFLW	GB203		
GB	GB01	X	Flotta Terminal	GBFLH	GBKWL		
GB	GB01	X	Folkestone	GBFOL		X	0107
GB	GB01	X	Forth	GBFOR		X	
GB	GB01	X	Fosdyke	GBFDK		X	1106
GB	GB01	X	Fowey	GBFOY		X	0305
GB	GB01	X	Fraserburgh	GBFRB		X	0817
GB	GB01	X	Gainsborough	GBGAI	GBSCP		
GB	GB01	X	Garston	GBGTN		X	0609
GB	GB01	X	Gillingham	GBGIL	GBMED		
GB	GB01	X	Girvan	GBGIR		X	0707
GB	GB01	X	Glasgow	GBGLW	GBCYP		0703
GB	GB01	X	Glasson Dock	GBGLD	GBLAN		
GB	GB01	X	Glensanda	GBGSA		X	0740
GB	GB01	X	Gloucester	GBGLO	GBSSS		
GB	GB01	X	Goole	GBGOO		X	1004
GB	GB01	X	Gourock	GBGUR	GBCYP		
GB	GB01	X	Graemsay	GBGAE		X	
GB	GB01	X	Grangemouth	GBGRG	GBFOR		
GB	GB01	X	Granton	GBGRN	GBFOR		
GB	GB01	X	Gravesend	GBGVS	GBLON		
GB	GB01	X	Great Yarmouth	GBGTY		X	1104
GB	GB01	X	Greenhithe	GBGHI	GBLON		
GB	GB01	X	Greenock	GBGRK	GBCYP		
GB	GB01	X	Greenwich	GBGNW	GBLON		
GB	GB01	X	Grimsby	GBGSY	GBIMM		
GB	GB01	X	Grove Wharves	GBGRW	GB203		
GB	GB01	X	Gunness	GBGUW	GB203		
GB	GB01	X	Hamble	GBHAM	GBSOU		
GB	GB01	X	Hartlepool	GBHTP	GBMME		
GB	GB01	X	Harwich	GBHRW		X	1203
GB	GB01	X	Harwich Navyard	GB115	GBHRW		
GB	GB01	X	Hayle	GBHAY		X	
GB	GB01	X	Heysham	GBHYM		X	0604
GB	GB01	X	Hole Haven	GBHHN	GBLON		
GB	GB01	X	Holyhead	GBHLY		X	0503
GB	GB01	X	Hound Point	GBHPT	GBFOR		
GB	GB01	X	Howdendyke	GBHDD	GB222		
GB	GB01	X	Hull	GBHUL		X	1001
GB	GB01	X	Hunterston	GBHST	GBCYP		
GB	GB01	X	Immingham	GBIMM		X	1006
GB	GB01	X	Invergordon	GBIVG	GBCRN		0803
GB	GB01	X	Inverkeithing	GBINK		X	0819
GB	GB01	X	Inverness	GBINV		X	0804
GB	GB01	X	Ipswich	GBIPS		X	1201
GB	GB01	X	Islay	GBIYP		X	0737
GB	GB01	X	Isle of Grain	GBIOG	GBMED		
GB	GB01	X	Isle of Skye	GBSKY	GBUIG		
GB	GB01	X	Itchenor	GBITC	GBCST		
GB	GB01	X	Keadby	GBKEA	GB203		
GB	GB01	X	Kennacraig	GBKCG		X	0732
GB	GB01	X	Kilchoan	GBKOA		X	0765
GB	GB01	X	Killingholme	GBKGH	GBIMM		
GB	GB01	X	Kilroot	GBKLR		X	1311
GB	GB01	X	Kings Ferry	GB211	GB203		
GB	GB01	X	King's Lynn	GBKLN		X	1103
GB	GB01	X	Kingsnorth	GBKNK	GBMED		
GB	GB01	X	Kingston-upon-Hull	GBKUH	GBHUL		



CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GB	GB01	X	Kinlochbervie	GBKBE		X	
GB	GB01	X	Kirkcaldy	GBKKD	GBFOR		
GB	GB01	X	Kirkcudbright	GBKBT		X	0715
GB	GB01	X	Kirkwall	GBKWL		X	0801
GB	GB01	X	Lancaster	GBLAN		X	0608
GB	GB01	X	Largs	GBLGS	GBCYP		
GB	GB01	X	Larne	GBLAR		X	1307
GB	GB01	X	Larne Bank Quays	GB120		X	1308
GB	GB01	X	Laxo	GBLAX	GBSUL		
GB	GB01	X	Leigh-on-Sea	GBLOS	GBLON		
GB	GB01	X	Leith	GBLEI	GBFOR		
GB	GB01	X	Lerwick	GBLER		X	0821
GB	GB01	X	Lismore	GB164		X	0764
GB	GB01	X	Littlehampton	GBLIT		X	0205
GB	GB01	X	Liverpool	GBLIV		X	0601
GB	GB01	X	Llandulas	GBLLD		X	0510
GB	GB01	X	Llanelli	GBLLN		X	
GB	GB01	X	Loch Carnan	GB231		X	
GB	GB01	X	Loch Katrine	GB233		X	
GB	GB01	X	Lochaline	GBLOL		X	0741
GB	GB01	X	Lochinver	GBLOV		X	
GB	GB01	X	Lochmaddy	GBLMA		X	0738
GB	GB01	X	London	GBLON		X	0102
GB	GB01	X	Londonderry	GBLDY		X	1301
GB	GB01	X	Longhope	GBLHP	GBKWL		
GB	GB01	X	Lossiemouth	GBLSS		X	0814
GB	GB01	X	Lowestoft	GBLOW		X	1105
GB	GB01	X	Lydney	GBLYD	GBSSS		
GB	GB01	X	Lymington	GBLYM		X	
GB	GB01	X	Macduff	GBMCD		X	0816
GB	GB01	X	Magheramorne	GBMGO		X	1309
GB	GB01	X	Maldon	GBMAL		X	0110
GB	GB01	X	Mallaig	GBMLG		X	0719
GB	GB01	X	Manchester	GBMNC		X	0602
GB	GB01	X	Medway	GBMED		X	0103
GB	GB01	X	Menai Bridge	GBMEB		X	
GB	GB01	X	Methil	GBMTH	GBFOR		
GB	GB01	X	Middlesbrough	GBMID	GBMME		
GB	GB01	X	Milford Docks	GB138	GBMLF		
GB	GB01	X	Milford Haven	GBMLF		X	0501
GB	GB01	X	Millbay Docks	GB145	GBPLY		
GB	GB01	X	Millom	GBMLM		X	
GB	GB01	X	Mistley	GBMIS		X	1205
GB	GB01	X	Montrose	GBMON		X	0807
GB	GB01	X	Mostyn	GBCHE		X	0505
GB	GB01	X	Mull	GBMUL	GBCNU		
GB	GB01	X	Neap House	GBNEH	GB203		
GB	GB01	X	Neath	GBNEA		X	0410
GB	GB01	X	New Holland	GBNHO	GB221		1002
GB	GB01	X	Newburgh	GBNBU		X	
GB	GB01	X	Newcastle upon Tyne	GBNCL	GBTYN		
GB	GB01	X	Newhaven	GBNHV		X	0201
GB	GB01	X	Newlyn	GBNYL		X	0318
GB	GB01	X	Newport, Gwent	GBNPT		X	0405
GB	GB01	X	Newport, Isle of Wight	GBNPO		X	0209
GB	GB01	X	North Ronaldsday	GBNRO		X	
GB	GB01	X	North Shields	GBNSH	GBTYN		
GB	GB01	X	North Uist	GB153	GBLMA		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GB	GB01	X	Northfleet	GBNFT	GBLON		
GB	GB01	X	Northwich	GBNTH	GBMNC		
GB	GB01	X	Norwich	GBNRW	GBGTY		
GB	GB01	X	Oban	GBOBA		X	0729
GB	GB01	X	Otterham Quay	GB134	GBMED		
GB	GB01	X	Padstow	GBPAD		X	0311
GB	GB01	X	Papa Westray	GBPPW	GBKWL		
GB	GB01	X	Par	GBPAR		X	0306
GB	GB01	X	Parkeston Quay	GBPST	GBHRW		
GB	GB01	X	Partington	GBPTT	GBMNC		
GB	GB01	X	Pembroke	GBPEM	GBMLF		
GB	GB01	X	Pembroke Dock	GBPED	GBMLF		
GB	GB01	X	Penryn	GBPRY	GBFAL		
GB	GB01	X	Penzance	GBPEN		X	0317
GB	GB01	X	Perth	GBPER		X	0810
GB	GB01	X	Peterhead	GBPHD		X	0805
GB	GB01	X	Peterhead Bay	GB143	GBPHD		
GB	GB01	X	Plymouth	GBPLY		X	0304
GB	GB01	X	Poole	GBPOO		X	0301
GB	GB01	X	Port Askaig	GBPAK		X	0710
GB	GB01	X	Port Ellen	GBPLN	GBIYP		
GB	GB01	X	Port Glasgow	GB091	GBCYP		
GB	GB01	X	Port Penrhyn	GBPPE		X	0508
GB	GB01	X	Port Sutton Bridge	GBPSB		X	1109
GB	GB01	X	Port Talbot	GBPTB		X	0409
GB	GB01	X	Portbury	GBPRU	GBBRS		
GB	GB01	X	Portishead	GBPTH	GBBRS		
GB	GB01	X	Portland	GBPTL	GBWEY		
GB	GB01	X	Portree	GBPRT	GBUIG		
GB	GB01	X	Portrush	GBPTR		X	1303
GB	GB01	X	Portsmouth	GBPME		X	0203
GB	GB01	X	Purfleet	GBPFT	GBLON		
GB	GB01	X	Queenborough	GBQUB	GBMED		
GB	GB01	X	Rainham	GBRAH	GBMED		
GB	GB01	X	Ramsgate	GBRMG		X	0105
GB	GB01	X	Red Bay	GB070		X	1304
GB	GB01	X	Redcar	GBRER	GBMME		
GB	GB01	X	Renfrew	GBREN	GBCYP		
GB	GB01	X	Rhyl	GBRHY		X	
GB	GB01	X	Richborough	GB188	GBSDW		
GB	GB01	X	Ridham Dock	GBRID	GBMED		
GB	GB01	X	River Hull and Humber	GB221		X	
GB	GB01	X	River Ouse	GB222		X	
GB	GB01	X	Rochester	GBRCS	GBMED		
GB	GB01	X	Rochford	GBRFD		X	0108
GB	GB01	X	Rosyth	GBROY	GBEDI		
GB	GB01	X	Rotherham	GBRTH		X	
GB	GB01	X	Rothsay	GBRAY	GBCYP		
GB	GB01	X	Rousay	GB170	GBKWL		
GB	GB01	X	Rowhedge	GBROW	GBCOL		
GB	GB01	X	Runcorn	GBRUN	GBMNC		
GB	GB01	X	Rye	GBRYE		X	0112
GB	GB01	X	Salt End	GBSED	GBHUL		
GB	GB01	X	Saltburn	GBSLN	GBIVG		
GB	GB01	X	Sanday	GBNDY	GBKWL		
GB	GB01	X	Sandwich	GBSDW		X	0111
GB	GB01	X	Scalloway	GBSWY	GBSUL		
GB	GB01	X	Scapa Flow	GBSFW	GBKWL		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GB	GB01	X	Scarborough	GBSCA	GBWTB		
GB	GB01	X	Scrabster	GBSCR		X	0811
GB	GB01	X	Scunthorpe	GBSCP	GB203		1003
GB	GB01	X	Seaforth	GBSEF	GBLIV		
GB	GB01	X	Seaham	GBSEA		X	0906
GB	GB01	X	Selby	GBSLB	GB222		1005
GB	GB01	X	Shapinsay	GBSPY		X	
GB	GB01	X	Sharpness	GBSSS		X	0404
GB	GB01	X	Sheerness	GBSHS	GBMED		
GB	GB01	X	Shell Haven	GBSHV	GBLON		
GB	GB01	X	Shetlands	GB010	GBSUL		
GB	GB01	X	Shoreham	GBSHO		X	0202
GB	GB01	X	Shotton	GBSHT		X	0509
GB	GB01	X	Silloth	GBSIL		X	0607
GB	GB01	X	Silvertown	GBSVT	GBLON		
GB	GB01	X	Skerries	GB180	GBSUL		
GB	GB01	X	South Bank	GB215	GBMME		
GB	GB01	X	South Shields	GBSSH	GBTYN		
GB	GB01	X	Southampton	GBSOU		X	0204
GB	GB01	X	Southend	GBSND	GBLON		
GB	GB01	X	Southwold	GBSWD		X	
GB	GB01	X	St Margaret's Hope	GB232		X	
GB	GB01	X	Stanlow	GBSOW	GBMNC		
GB	GB01	X	Stockton	GBSCT	GBMME		
GB	GB01	X	Stornoway	GBSTO		X	0714
GB	GB01	X	Stranraer	GBSTR		X	0701
GB	GB01	X	Stromness	GBSNS	GBKWL		
GB	GB01	X	Stronsay	GBSOY	GBKWL		
GB	GB01	X	Strood	GBSTD	GBMED		
GB	GB01	X	Sullom Voe	GBSUL		X	0802
GB	GB01	X	Sunderland	GBSUN		X	0905
GB	GB01	X	Sutton Harbour	GBSUS	GBPLY		
GB	GB01	X	Swansea	GBSWA		X	0411
GB	GB01	X	Symbister	GBSYM	GBSUL		
GB	GB01	X	Tarbert	GBTAB	GBCYP		0718
GB	GB01	X	Tayport	GBTAY	GBDUN		
GB	GB01	X	Tees and Hartlepool	GBMME		X	0907
GB	GB01	X	Tees River	GB202	GBMME		
GB	GB01	X	Teesport	GBTEE	GBMME		
GB	GB01	X	Teignmouth	GBTNM		X	0303
GB	GB01	X	Tetney Terminal	GBTTL	GB221		
GB	GB01	X	Thamesport	GBTHP	GBMED		
GB	GB01	X	Thurso	GBTHR	GBSCR		
GB	GB01	X	Tilbury	GBTIL	GBLON		
GB	GB01	X	Tingwall	GBTWL	GBKWL		
GB	GB01	X	Tobermory	GBTOB	GB031		
GB	GB01	X	Topsham	GBTHM	GBEXM		
GB	GB01	X	Torquay	GBTOR	GBBRX		
GB	GB01	X	Totnes	GBTTS	GBDTM		
GB	GB01	X	Tranmere	GBTRA	GBLIV		
GB	GB01	X	Trent River	GB203		X	
GB	GB01	X	Troon	GBTRN		X	
GB	GB01	X	Truro	GBTRU		X	0313
GB	GB01	X	Tyne	GBTYN		X	0904
GB	GB01	X	Tynemouth	GBTYM	GBTYN		
GB	GB01	X	Uig	GBUIG		X	0730
GB	GB01	X	Ullapool	GBULL		X	0720
GB	GB01	X	Wallasea	GBWLA	GBRFD		

CTRY	MCA	MODIFIC.	PORT NAME	LOCODE	NAT. STAT. GROUP	STATISTICAL PORT	NATIONAL CODE
GB	GB01	X	Warrenpoint	GBWPT		X	1321
GB	GB01	X	Warrington	GBWRN	GBMNC		
GB	GB01	X	Watchet	GBWAT		X	0401
GB	GB01	X	Wells	GBWLS		X	1107
GB	GB01	X	Wemyss Bay	GBWMB	GBCYP		
GB	GB01	X	Weston Point	GBWSP	GBMNC		
GB	GB01	X	Westray	GBWRY	GBKWL		
GB	GB01	X	Weymouth	GBWEY		X	0308
GB	GB01	X	Whitby	GBWTB		X	0908
GB	GB01	X	Whitehaven	GBWHV		X	0605
GB	GB01	X	Whitstable	GBWTS		X	0104
GB	GB01	X	Wick	GBWIC		X	0812
GB	GB01	X	Wisbech	GBWIS		X	1102
GB	GB01	X	Wivenhoe	GBWIV	GBCOL		
GB	GB01	X	Workington	GBWOR		X	0606
GB	GB01	X	Wyre	GB176	GBKWL		
GB	GB01	X	Yarmouth	GBYMO		X	
GB	GB01	X	Yelland	GBYLL	GBBND		
GB	GB01	X	GB installations offshore	GB88P			
GB	GB01	X	Autre — Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord)	GB888			
GB	GB02	X	Autre — Royaume-Uni île de Man	GB888			
GB	GB03	X	Autre — Royaume-Uni îles Anglo-Normandes	GB888			
GB	GB09	X	Autre — Royaume-Uni (MCA inconnue)	GB888			
			352	352	177	175	

## ANNEXE II

**Décision abrogée avec liste de ses modifications successives**

Décision 98/385/CE de la Commission  
(JO L 174 du 18.6.1998, p. 1).

Décision 2000/363/CE de la Commission  
(JO L 132 du 5.6.2000, p. 1).

Uniquement l'article 2 et l'annexe II

Point 10.14 de l'annexe II de l'acte d'adhésion de 2003  
(JO L 236 du 23.9.2003, p. 573).

Décision 2005/366/CE de la Commission  
(JO L 123 du 17.5.2005, p. 1).

uniquement l'article 2 et l'annexe VII

Règlement (CE) n° 1792/2006 de la Commission  
(JO L 362 du 20.12.2006, p. 1).

uniquement le point 8, paragraphe 3, de l'annexe

## ANNEXE III

**Tableau de correspondance**

Décision 98/385/CE	Présente décision
Article 1	—
Article 2	Article 1
Article 3	—
—	Article 2
Article 4	Article 3
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
Annexe III	—
—	Annexe II
—	Annexe III

## III

(Actes pris en application du traité UE)

## ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

## ACTION COMMUNE 2008/862/PESC DU CONSEIL

du 10 novembre 2008

**modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah) <sup>(1)</sup>.
- (2) Le mandat de cette mission a été prorogé jusqu'au 24 novembre 2008 par l'action commune 2008/379/PESC du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient de proroger une nouvelle fois l'action commune 2005/889/PESC, jusqu'au 24 novembre 2009,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 25 novembre 2008 au 24 novembre 2009 s'élève à 2,5 millions EUR.»
- 2) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

**Entrée en vigueur**

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 24 novembre 2009.»

- 3) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

**Réexamen**

La présente action commune est réexaminée d'ici au 30 septembre 2009 au plus tard.»

- 4) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 18:

«Les décisions prises par le COPS en application de l'article 10, paragraphe 1, en ce qui concerne la nomination du chef de la mission sont également publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

*Article 2*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2008.

Par le Conseil

Le président

B. KOUCHNER

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 14.12.2005, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 130 du 20.5.2008, p. 24.



**DÉCISION EUBAM Rafah/1/2008 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ****du 11 novembre 2008****relative à la nomination du chef de la mission d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah)**

(2008/863/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 25, troisième alinéa,

vu l'action commune 2005/889/PESC du 12 décembre 2005 relative à la mission d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah, EUBAM Rafah <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de l'action commune 2005/889/PESC, le COPS est autorisé, conformément à l'article 25 du traité, à prendre les décisions appropriées aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de la mission EUBAM Rafah, et notamment la décision de nommer un chef de mission.

(2) Le secrétaire général/haut représentant a proposé de nommer M. Alain FAUGERAS chef de la mission EUBAM Rafah,

DÉCIDE:

*Article premier*

M. Alain FAUGERAS est nommé chef de mission de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EUBAM Rafah).

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 25 novembre 2008 jusqu'au 24 novembre 2009.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2008.

*Par le Comité politique et de sécurité**La présidente*

C. ROGER

---

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 14.12.2005, p. 28.

### **AVIS AU LECTEUR**

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.